



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°24-2019-017

PUBLIÉ LE 24 AVRIL 2019

Sommaire

ARS

24-2019-04-17-002 - Ribérac Habitat AP L1311-4 (2 pages) Page 5

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

24-2019-04-12-001 - Arrêté DD24/2019 du 12 avril 2019 portant composition du conseil territorial de santé de Dordogne (6 pages) Page 8

24-2019-04-02-009 - Arrêté fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Périgueux (Dordogne). (4 pages) Page 15

Centre Hospitalier Vauclaire

24-2019-04-15-004 - Délégation de signature Gardes Administratives 04 (1 page) Page 20

DDCSPP

24-2019-03-28-017 - Arrêté portant agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Dordogne concernant Mme CLEDIERE Myriam (2 pages) Page 22

24-2019-03-28-018 - Arrêté portant agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Dordogne concernant Mme DEMARET Delphine (2 pages) Page 25

24-2019-03-28-016 - Arrêté portant agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Dordogne concernant Mme ESCOFFIER Maëtena (2 pages) Page 28

24-2019-03-28-020 - Arrêté portant agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Dordogne concernant Mme GINOUVIERS Corinne (2 pages) Page 31

24-2019-03-28-019 - Arrêté portant agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Dordogne concernant Mme GUELLEC Christine (2 pages) Page 34

24-2019-03-28-015 - Arrêté portant agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Dordogne concernant Mme LEMONNIER Stéphanie (2 pages) Page 37

24-2019-04-12-002 - Arrêté portant définition de la liste des personnes qualifiées pour aider à faire valoir les droits des usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux (3 pages) Page 40

DDFP

24-2019-04-19-002 - Arrêté DDFiP du 19 avril 2019 relatif à la fermeture exceptionnelle au public de la Trésorerie de Bergerac Municipale et Banlieue (1 page) Page 44

24-2019-04-01-012 - Arrêté DDFiP/SIE Ribérac du 1er avril 2019 portant délégation de signature du Comptable, responsable du SIE de Ribérac, à ses collaborateurs en matière de contentieux et de gracieux fiscal (3 pages) Page 46

| | |
|--|---------|
| 24-2019-04-01-011 - Arrêté DDFiP/SPF de Bergerac du 1er avril 2019 portant délégation de signature, accordée par le Comptable, responsable par intérim du Service de Publicité Foncière de Bergerac à ses collaborateurs (2 pages) | Page 50 |
| 24-2019-04-01-013 - Arrêté DDFiP/Trés. de Montignac du 1er avril 2019 portant délégation de signature de la Comptable, responsable de la Trésorerie de Montignac à ses collaborateurs (2 pages) | Page 53 |
| 24-2019-04-01-014 - Arrêté DDFiP/Trés. de Montignac du 1er avril 2019 portant délégation de signature en matière de délais de paiement (2 pages) | Page 56 |
| 24-2019-04-01-015 - Arrêté DDFiP/Trés. de Périgueux Municipale du 1er avril 2019 portant délégation de signature, accordée par le Comptable, responsable de la Trésorerie de Périgueux Municipale à ses collaborateurs (2 pages) | Page 59 |

DDT

| | |
|--|----------|
| 24-2019-04-15-003 - Arrêté n° DDT/SEER/2019/005 portant agrément de la société So'Clean Service pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif (4 pages) | Page 62 |
| 24-2019-04-16-002 - Arrêté n° DDT/SEER/EMN/19-139 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour prospections de terrains - Site Natura 2000 "Vallée de la Nizonne" (2 pages) | Page 67 |
| 24-2018-09-05-005 - Arrêté portant agrément de "l'association Aurore" pour l'activité IMLGLS. (6 pages) | Page 70 |
| 24-2017-11-27-003 - Arrêté portant agrément du Groupement d'Intérêt Public "Campus de la formation professionnelle de la Dordogne" pour l'activité IMLGLS. (4 pages) | Page 77 |
| 24-2017-12-01-001 - Arrêté portant délivrance de l'agrément d'exploitation de résidence hôtelière à vocation sociale au GIP "Campus de la formation professionnelle de la Dordogne". (30 pages) | Page 82 |
| 24-2019-04-08-003 - Arrêté préfectoral portant accord préalable à la démolition d'un logement sur la commune de Brantôme en Périgord. (2 pages) | Page 113 |
| 24-2019-04-08-002 - Arrêté préfectoral portant accord préalable à la démolition d'un logement sur la commune de Montpon-Menesterol. (2 pages) | Page 116 |
| 24-2017-11-02-008 - Arrêté préfectoral portant accord préalable à la démolition de 10 logements sur la commune de Piegut-Pluviers. (2 pages) | Page 119 |
| 24-2017-11-02-009 - Arrêté préfectoral portant accord préalable à la démolition de 10 logements sur la commune de Piegut-Pluviers. (2 pages) | Page 122 |
| 24-2018-12-07-028 - Arrêté préfectoral portant accord préalable à la démolition de 3 logements sur la commune de Hautefort Saint Agnan. (2 pages) | Page 125 |
| 24-2018-04-18-002 - Arrêté préfectoral portant accord préalable à la démolition de 3 logements sur la commune de Terrasson. (2 pages) | Page 128 |
| 24-2018-04-18-003 - Arrêté préfectoral portant accord préalable à la démolition de 32 logements sur la commune de Terrasson. (2 pages) | Page 131 |
| 24-2019-04-02-010 - Arrêté préfectoral portant accord préalable à la démolition de 4 logements sur la commune de Champcevinel. (2 pages) | Page 134 |

| | |
|---|----------|
| 24-2018-12-07-029 - Arrêté préfectoral portant accord préalable à la démolition de 8 logements sur la commune de Hautefort Saint Agnan. (2 pages) | Page 137 |
| 24-2019-04-04-001 - Arrêté préfectoral portant accord préalable à la dérogation aux hausses de loyer d'un logement social suite à réhabilitation. (2 pages) | Page 140 |
| Préfecture de la Dordogne | |
| 24-2019-04-15-001 - AP fixant la composition du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise suite à l'extension de son périmètre par la création de la commune nouvelle de Sigoulès-et-Flaugeac (4 pages) | Page 143 |
| 24-2019-04-15-002 - AP portant modification des compétences de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et révision de ses statuts (4 pages) | Page 148 |
| 24-2019-04-16-001 - AP rassemblement véhicules Vélines le 2019 05 08 (6 pages) | Page 153 |
| 24-2019-04-17-001 - ARR remise propagande Europeennes2019 (2 pages) | Page 160 |
| 24-2019-04-12-003 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de Verteillac-Cherval (4 pages) | Page 163 |
| 24-2019-04-19-001 - Arrêté préfectoral de composition jury formateur PAE FPSC - Croix rouge (2 pages) | Page 168 |
| 24-2019-04-18-001 - arrêté préfectoral relatif aux modalités de mise en œuvre du plan anti dissémination d'arboviroses dans le département de la Dordogne (16 pages) | Page 171 |

ARS

24-2019-04-17-002

Ribérac Habitat AP L1311-4

danger sanitaire ponctuel

PREFET DE LA DORDOGNE

AGENCE REGIONALE DE SANTE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation départementale de Dordogne
Service Santé Environnement
☎ 05.53.03.10.50

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Pris à l'encontre de Mme et M. Michel DUBREUIL,
propriétaires,
fixant des travaux à effectuer dans l'immeuble situé
5, avenue des Acacias
Parcelle BN n°148

24600 RIBERAC

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

REFERENCE A RAPPELER

N°

DATE **17 AVR. 2019**

- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L1311-4 ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral en date du 27 février 1984 portant règlement sanitaire départemental, et particulièrement l'article 51 et 53 ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-003 du 11 décembre 2018 accordant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, sous-préfète de Bergerac ;
 - Vu** le rapport motivé établi par le directeur de la délégation départementale de la Dordogne de l'Agence régionale de santé en date du 20 janvier 2019, concernant l'immeuble situé 5, avenue des Acacias à Ribérac, sur la parcelle cadastrée BN n°148 concluant à l'insalubrité du bâtiment ;
 - Vu** le courrier transmis par M. Dubreuil le 10 avril 2019 précisant la réalisation des travaux d'assainissement ;
 - Vu** la décision du CODERST réunit en séance le 11 avril 2019 ;
 - Considérant** qu'il ressort du rapport susvisé que l'installation électrique et les désordres liés aux installations à combustion présentent des risques importants,
 - Considérant** que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui occupent le logement ou sont susceptibles de l'occuper, de même que celles des voisins, et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque d'électrification, d'électrocution, d'incendie et d'intoxication au monoxyde de carbone ;
- Sur proposition de M. le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;**

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Mme et M. Michel DUBREUIL, propriétaires de l'immeuble cadastré BN n°148, sont mis en demeure de réaliser la mise en sécurité de l'installation électrique, l'installation de chauffage et le système de ventilation du logement situé 5, avenue des Acacias – commune de Ribérac, occupé à titre de résidence principale par Mme Stéphanie BOIDIN et ses enfants ;

Article 2 : Ces mises en sécurité devront être réalisées dans un délai de **trente jours** à compter de la notification du présent arrêté. Dans ce même délai, les attestations de mise en sécurité réalisées par un homme de l'art devront être présentées à l'administration ;

Article 3 : En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le maire de Ribérac ou, à défaut, le préfet, **procéderont à leur exécution d'office aux frais des personnes mentionnées à l'article 1^{er}**, sans autre mise en demeure préalable. La créance en résultant est recouvrée comme en matière de contributions directes ;

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Dordogne ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé-EA2, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif, 9 rue Tastet CS 21490 - 33000 Bordeaux, dans le délai de deux mois suivant la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ;

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à Mme et M. Michel DUBREUIL, propriétaires de l'immeuble ainsi qu'à Mme BOIDIN, locataire. Une copie sera adressée à M. le maire de Ribérac ainsi qu'à M. le directeur départemental des territoires ;

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, M. le maire de Ribérac, M. le directeur de l'Agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le

17 AVR. 2019

Pour le préfet de la Dordogne
et par délégation
la sous-préfète de Bergerac


Stéphanie MONTEUIL

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

24-2019-04-12-001

Arrêté DD24/2019 du 12 avril 2019 portant composition
du conseil territorial de santé de Dordogne

Arrêté DD24/2019 du 12 avril 2019
portant composition du conseil territorial
de santé de Dordogne

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L1434-10,

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 158,

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

Vu le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,

Vu l'arrêté DD24/2019 du 15 mars 2019 portant composition du conseil territorial de santé de Dordogne,

Vu le courriel du 10 avril 2019 du conseil de l'ordre des médecins de Dordogne informant que le conseil départemental en séance plénière du 24 mai 2018 a désigné le Docteur Jean-Louis DESAGE, en tant que membre titulaire du Conseil territorial de santé en remplacement du Docteur Emile PARQUIER, membre du Conseil territorial de santé au titre du sous-collège 1 h « représentants de l'ordre des médecins », et le Docteur Patrice PORTE, en tant que membre suppléant du Docteur DESAGE,

Vu la décision du 25 mars 2019 portant délégation permanente de signature du Directeur Général de l'ARS, publiée le 29 mars 2019 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Nouvelle-Aquitaine N°R75-2019-046,

Sur proposition des autorités et institutions concernées et citées par l'arrêté du 3 août 2016 susvisé,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du 15 mars 2019 susvisé est abrogé.

Article 2 : Sont nommés membres du conseil territorial de santé de Dordogne les personnes dont les noms suivent :

1° Collège des professionnels et offreurs des services de santé (28 titulaires et 28 suppléants) :

a) six représentants des établissements de santé :

| Titulaires | Suppléants |
|----------------------|-------------------------|
| MALTERRE Pierre | ESTRAGNAT Sévérine |
| LEFEBVRE Thierry | MOTHES Corinne |
| FICHET Jean Nicolas | VERDON Brigitte |
| LI FOON CHEONG Kaun | BENKACI Farid |
| DIENNET Pierre-Louis | DUFRAISSE Bénédicte |
| LEVACHE Briac | En cours de désignation |

b) cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux :

| Titulaires | Suppléants |
|----------------------|-------------------------|
| BOUCETTA Kamel | LESTRADE Franck |
| DOCTEUR Franck | En cours de désignation |
| BOISSINOT Thierry | PALA David |
| DOYLE Valérie | BUCKENHAM Marc |
| PAPATANASIOS Francis | MARSAC Jean |

c) trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité:

| Titulaires | Suppléants |
|--------------------|-------------------------|
| FERLEY Jean-Pierre | En cours de désignation |
| WONE Frédéric | TOGNARINI Samuel |
| SIBERT Martine | CADOT Lindsay |

d) six représentants des professionnels de santé libéraux, dont au plus trois médecins et au plus trois représentants des autres professionnels de santé

| Titulaires | Suppléants |
|---------------------------|-------------------------|
| LE MOIGNE BUSSET Sandrine | En cours de désignation |
| GOUYOU-BEAUCHAMPS Xavier | En cours de désignation |
| JAMBON François | LEBRUN-GRANDIE Philippe |
| SABOURET Bruno | En cours de désignation |
| RIGAUDEAU Anne-Marie | BARTHELME Thierry |
| ROUX Geneviève | GOUDAL Sophie |

e) un représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire du conseil

| Titulaire | Suppléant |
|-------------------------|-------------------------|
| En cours de désignation | En cours de désignation |

- f) cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale

| Titulaires | Suppléants |
|-------------------------|-------------------------|
| En cours de désignation | En cours de désignation |
| BLANC Benoit | CARLIER Laetitia |
| COSCULLUELA Daniel | En cours de désignation |
| RELAIX Céline | En cours de désignation |
| En cours de désignation | En cours de désignation |

- g) un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé

| Titulaire | Suppléant |
|----------------|----------------|
| LE PAGE Judith | HOUVION Arnaud |

- h) un représentant de l'ordre des médecins

| Titulaire | Suppléant |
|-------------------|---------------|
| DESAGE Jean-Louis | PORTE Patrice |

2° Collège des usagers et associations d'usagers (10 titulaires – 10 suppléants) :

- a) Six représentants des usagers des associations agréées au niveau régional ou, à défaut, au niveau national, conformément à l'article L. 1114-1

| Titulaires | Suppléants |
|--------------------|-------------------------|
| DOS SANTOS Martine | NOUZAREDE Pierre |
| MALY Emile | En cours de désignation |
| BISCHOFF Jean-Loïc | JAUBERTIE Eric |
| LIPCHITZ Françoise | DEMOURES Geneviève |
| DELHAYE Monique | SALMON Dorothee |
| VERGNE Sylvie | CHAILLOUT Stéphane |

- b) quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

| Titulaires | Suppléants |
|----------------------------|-------------------------|
| VACHEYROUX Marie-Catherine | QUEVAL Gérard |
| LAMONTAGNE Sylvie | CLOAREC Yvon |
| FAURE Alain | BADAIRE Marie-France |
| LAVAL Jean-Philippe | En cours de désignation |

3° Collège des collectivités territoriales ou de leurs groupements, du territoire de démocratie sanitaire concerné (7 titulaires – 7 suppléants) :

a) un conseiller régional

| Titulaire | Suppléant |
|-------------|----------------|
| FREL Lionel | TRAPY Nathalie |

b) un représentant du conseil départemental

| Titulaire | Suppléant |
|--------------------|----------------------------|
| LOTTERIE Jean-Paul | ROBERT-ROLIN Marie Pascale |

c) un représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile du ressort du conseil territorial de santé

| Titulaire | Suppléant |
|---------------------|------------------------|
| Dr CAUCAT Bénédicte | Dr BAYON-COSTE Valérie |

d) deux représentants des communautés mentionnées aux articles L. 5214-1, L. 5215-1, L. 5216-1, L. 5217-1 ou L. 5219-1 du code général des collectivités territoriales regroupant des communes situées en tout ou partie dans le territoire de santé auquel est rattaché le conseil territorial de santé

| Titulaires | Suppléants |
|-------------------------|-------------------------|
| LECOMTE Christian | CACAN Raymond |
| En cours de désignation | En cours de désignation |

e) deux représentants des communes

| Titulaires | Suppléants |
|-----------------|----------------------|
| DUCROCQ Corinne | KERGOAT Marie-Claude |
| DUCENE Philippe | MARTY Elisabeth |

4° Collège des représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale (3 titulaires – 3 suppléants) :

a) un représentant de l'Etat

| Titulaire | Suppléant |
|--------------------|-------------------------|
| SIMPLICIEN Laurent | En cours de désignation |

b) deux représentants des organismes de sécurité sociale

| Titulaires | Suppléants |
|------------------|-------------------------|
| ARPONTET Nancy | FAURE Claudine |
| GONZALEZ Mariano | En cours de désignation |

5° Deux personnalités qualifiées :

Mme FOURREL DE FRETTE Sabine
M. LAVEAU Philippe

Article 3 : Leur mandat est arrêté pour une durée de 5 ans. Lorsqu'un nouveau membre vient à succéder à un membre sortant, la durée du mandat est celle qui reste à courir jusqu'au renouvellement du conseil territorial de santé.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,
- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Dordogne.

Fait à Périgueux, le 12 AVR. 2019

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,
le Directeur par intérim
de la Délégation départementale de la Dordogne



Olivier SERRE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

24-2019-04-02-009

Arrêté fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Périgueux (Dordogne).

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6143-1, L. 6143-2, L. 1432-2, L. 6143-5 et R. 6143-1 à 16 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 3 juin 2010 fixant le nombre de membres du conseil de surveillance du centre hospitalier de Périgueux ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 25 septembre 2015 fixant le renouvellement global des membres du conseil de surveillance du centre hospitalier de Périgueux ;

VU l'arrêté du 14 mars 2019 portant modification de la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Périgueux ;

VU la décision du 21 janvier 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT la désignation, le 14 mars 2019 par la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico techniques de Madame Maud PINCHAUD, pour siéger au conseil de surveillance du centre hospitalier de Périgueux, au titre de représentante de cette instance ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté susvisé du 14 mars 2019 est abrogé.

Article 2 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Périgueux, sis au 80, avenue Georges Pompidou 24019 Périgueux (Dordogne), établissement public de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°) Au titre des représentants des collectivités territoriales :

Monsieur Antoine AUDI, Maire de la commune de Périgueux,

Monsieur Thierry CIPIERE, représentant de la commune de Périgueux,

Monsieur Jacques AUZOU et Monsieur Raymond CACAN, représentants de la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre,

Monsieur Michel TESTUT, représentant le conseil départemental de la Dordogne,

2°) Au titre des représentants du personnel :

Madame Maud PINCHAUD, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,

Monsieur le docteur Antoine ARNAUD et Monsieur le docteur Stéphane LOZE, représentants de la commission médicale d'établissement,

Madame Marie Anne ARANEGA et Monsieur Sahmy CHIAB, représentants désignés par les organisations syndicales,

3°) Au titre des personnalités qualifiées :

Personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine :

Monsieur Jean-Paul BAUTISTA

Monsieur Jean-Marie CAZAURAN

Personnalités qualifiées désignées par le représentant de l'Etat dans le département :

Madame le docteur Sophie DISTINGUIN, médecin au titre du conseil départemental de l'ordre des médecins,

Monsieur André SCHMITT, au titre de l'Association Droit de Mourir dans la Dignité (ADMD), association agréée au titre de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique,

Monsieur Philippe BUILLES, au titre de l'Association France Alzheimer Dordogne, association agréée au titre de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique,

II - Participent, avec voix consultative, aux séances du conseil de surveillance :

- le président de la commission médicale d'établissement, vice-président du directoire ;
- le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de Dordogne ou son représentant, désigné en application du premier alinéa de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,
- dans les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un établissement d'hébergement pour personnes âgées, un représentant des familles de personnes accueillies (siège à pourvoir),

- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique, (siège à pourvoir).

Article 3 : La durée du mandat des membres du conseil de surveillance est fixée à 5 ans à partir du 25 septembre 2015, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Dordogne, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine,
- soit d'un recours hiérarchique devant la ministre des solidarités et de la santé,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Périgueux, le 2 avril 2019

Le directeur par intérim de la délégation
départementale ARS de Dordogne,


Olivier SERRE

2019-04-02-009

Centre Hospitalier Vauclaire

24-2019-04-15-004

Délégation de signature Gardes Administratives 04

DELEGATION DE SIGNATURES POUR LES GARDES ADMINISTRATIVES

LA DIRECTRICE DU CENTRE HOSPITALIER VAUCLAIRE

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6143-7-5 et D.6143-33 à D.6143-35,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Délégation permanente est donnée à :

- Madame Evelyne AUGIER-CLERY, Directrice Adjointe
- Madame Prisca BALLON, Chargée de mission
- Monsieur Laurent BOURGES, Ingénieur Technique
- Monsieur Patrick DESMOULIN, Directeur Adjoint
- Monsieur Vincent DUPUY, Directeur de la MAS Maud Mannoni
- Madame Carine EXPOSITO, Attachée d'Administration Hospitalière
- Monsieur Vincent GENOT, Ingénieur Informatique
- Madame Florence HEGUY, Attachée d'Administration Hospitalière
- Madame Géraldine LANGLOIS, Responsable Ressources Humaines
- Madame Isabelle MADRAZO, Attachée d'Administration Hospitalière
- Madame Sandrine MAILLET, Ingénieure Qualité
- Monsieur Philippe MARLATS, Directeur Adjoint
- Monsieur Matthieu SAJOUS, Faisant Fonction de Directeur Adjoint
- Monsieur Didier SEBBAR, Faisant Fonction de Directeur Adjoint

pour tous les actes administratifs liés à la garde administrative y compris les dépôts de plainte, le cas échéant.

ARTICLE 2 :

La présente décision annule et remplace la précédente décision.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera affichée dans l'établissement et fera l'objet d'une communication au Conseil de Surveillance, d'une notification à Monsieur le Receveur et aux intéressés. La décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Fait à MONTPON, le 15 avril 2019

La Directrice,

Sylvaine CÉLERIERE



DDCSPP

24-2019-03-28-017

Arrêté portant agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Dordogne concernant Mme CLEDIERE

*L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à
Mme CLEDIERE Myriam pour l'exercice à titre individuel en qualité de MJPM*



PREFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Service Solidarité Logement Hébergement
DDCSPP/SLH/2019/25

**Arrêté n°
portant agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs
exerçant à titre individuel dans le département de la Dordogne**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L472-1, L472-1-1 et R472-1 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

Vu le décret n° 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/2A/2018/8 du 9 janvier 2018 relative à la mise en œuvre des décrets n° 2016-1896 et n° 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le schéma régional 2015-2019 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales complété par l'arrêté n° R75-2017-169 signé le 15 novembre 2017 par le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2018 fixant le calendrier annuel prévisionnel de l'appel à candidatures en vue de l'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Dordogne pour l'année 2019 ;

Vu le dossier de candidature déclaré complet le 8 janvier 2019 présenté par Madame CLEDIERE Myriam ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale d'agrément réunie le 8 mars 2019 ;

Vu l'avis favorable du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Périgueux en date du 19 mars 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne,

ARRETE

Article 1^{er} : l'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame CLEDIERE Myriam, résidant 1300 route du Vic – 65320 TARASTEIX pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou tutelle et/ou au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département de la Dordogne.

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Dordogne, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. L'administration dispose de deux mois pour répondre à l'intéressé. L'absence de réponse au terme de ce délai vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la réponse de l'administration au recours administratif.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

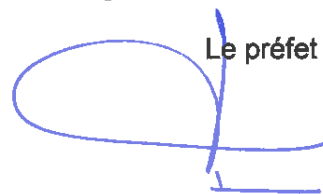
Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Article 4 : une copie du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Périgueux et à l'intéressée.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux le 28 MARS 2019

Le préfet



Frédéric PERISSAT,

DDCSPP

24-2019-03-28-018

Arrêté portant agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Dordogne concernant Mme DEMARET

*L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à
Mme DEMARET Delphine pour l'exercice à titre individuel en qualité de MJPM*



PREFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Service Solidarité Logement Hébergement
DDCSPP/SLH/2019/26

Arrêté n°
portant agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs
exerçant à titre individuel dans le département de la Dordogne

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L472-1, L472-1-1 et R472-1 ;
- Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- Vu** le décret n° 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'instruction ministérielle N° DGCS/2A/2018/8 du 9 janvier 2018 relative à la mise en œuvre des décrets n° 2016-1896 et n° 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** le schéma régional 2015-2019 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales complété par l'arrêté n° R75-2017-169 signé le 15 novembre 2017 par le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2018 fixant le calendrier annuel prévisionnel de l'appel à candidatures en vue de l'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Dordogne pour l'année 2019 ;
- Vu** le dossier de candidature déclaré complet le 21 décembre 2018 présenté par Madame DEMARET Delphine ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale d'agrément réunie le 8 mars 2019 ;
- Vu** l'avis favorable du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Périgueux en date du 19 mars 2019 ;
- Sur** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne,

ARRETE

Article 1^{er} : l'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame DEMARET Delphine, résidant 11 rue Victor Basch – 24000 PERIGUEUX pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou tutelle et/ou au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département de la Dordogne.

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Dordogne, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. L'administration dispose de deux mois pour répondre à l'intéressé. L'absence de réponse au terme de ce délai vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la réponse de l'administration au recours administratif.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

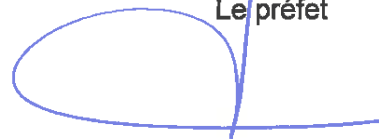
Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Article 4 : une copie du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Périgueux et à l'intéressée.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux le 28 MARS 2019

Le préfet



Frédéric PERISSAT

DDCSPP

24-2019-03-28-016

Arrêté portant agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Dordogne concernant Mme

*L'agrément mentionné à l'article 472 du code de l'action sociale et des familles est accordé à
Mme ESCOFFIER Maëténa pour l'exercice à titre individuel en qualité de MJPM*



PREFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Service Solidarité Logement Hébergement

DDCSPP/SLH/2019/24

**Arrêté n°
portant agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs
exerçant à titre individuel dans le département de la Dordogne**

**Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L472-1, L472-1-1 et R472-1 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

Vu le décret n° 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/2A/2018/8 du 9 janvier 2018 relative à la mise en œuvre des décrets n° 2016-1896 et n° 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le schéma régional 2015-2019 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales complété par l'arrêté n° R75-2017-169 signé le 15 novembre 2017 par le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2018 fixant le calendrier annuel prévisionnel de l'appel à candidatures en vue de l'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Dordogne pour l'année 2019 ;

Vu le dossier de candidature déclaré complet le 8 janvier 2019 présenté par Madame ESCOFFIER Maëtena ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale d'agrément réunie le 7 mars 2019 ;

Vu l'avis favorable du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Périgueux en date du 19 mars 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne,

ARRETE

Article 1^{er} : l'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame ESCOFFIER Maëténa, résidant Begasson – 33540 SAINT SULPICE DE POMMIERS pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou tutelle et/ou au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département de la Dordogne.

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Dordogne, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. L'administration dispose de deux mois pour répondre à l'intéressé. L'absence de réponse au terme de ce délai vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la réponse de l'administration au recours administratif.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Article 4 : une copie du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Périgueux et à l'intéressée.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux le 28 MARS 2019

Le préfet

Frédéric PERISSAT

DDCSPP

24-2019-03-28-020

Arrêté portant agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Dordogne concernant Mme

L'agrément mentionné à l'article L. 473 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Mme GINOUVIERS Corinne pour l'exercice à titre individuel en qualité de MJPM



PREFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Service Solidarité Logement Hébergement

DDCSPP/SLH / 2019/28

**Arrêté n°
portant agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs
exerçant à titre individuel dans le département de la Dordogne**

**Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L472-1, L472-1-1 et R472-1 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

Vu le décret n° 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/2A/2018/8 du 9 janvier 2018 relative à la mise en œuvre des décrets n° 2016-1896 et n° 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le schéma régional 2015-2019 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales complété par l'arrêté n° R75-2017-169 signé le 15 novembre 2017 par le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2018 fixant le calendrier annuel prévisionnel de l'appel à candidatures en vue de l'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Dordogne pour l'année 2019 ;

Vu le dossier de candidature déclaré complet le 12 décembre 2018 présenté par Madame GINOUIERS Corinne ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale d'agrément réunie le 8 mars 2019 ;

Vu l'avis favorable du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Périgueux en date du 19 mars 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne,

ARRETE

Article 1^{er} : l'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame GINOUVIERS Corinne, résidant Lieu dit La Chapelle – 24260 MAUZENS ET MIREMONT pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou tutelle et/ou au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département de la Dordogne.

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Dordogne, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. L'administration dispose de deux mois pour répondre à l'intéressé. L'absence de réponse au terme de ce délai vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la réponse de l'administration au recours administratif.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Article 4 : une copie du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Périgueux et à l'intéressée.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux le 28 MARS 2019


Le préfet
Frédéric PERISSAT

DDCSPP

24-2019-03-28-019

Arrêté portant agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Dordogne concernant Mme GUELLEC

*L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à
Mme GUELLEC Christine pour l'exercice à titre individuel en qualité de MJPM*



PREFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Service Solidarité Logement Hébergement
DDCSPP/SLH/2019/27

**Arrêté n°
portant agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs
exerçant à titre individuel dans le département de la Dordogne**

**Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L472-1, L472-1-1 et R472-1 ;
- Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- Vu** le décret n° 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'instruction ministérielle N° DGCS/2A/2018/8 du 9 janvier 2018 relative à la mise en œuvre des décrets n° 2016-1896 et n° 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** le schéma régional 2015-2019 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales complété par l'arrêté n° R75-2017-169 signé le 15 novembre 2017 par le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2018 fixant le calendrier annuel prévisionnel de l'appel à candidatures en vue de l'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Dordogne pour l'année 2019 ;
- Vu** le dossier de candidature déclaré complet le 21 décembre 2018 présenté par Madame GUELLEC Christine ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale d'agrément réunie le 8 mars 2019 ;
- Vu** l'avis favorable du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Périgueux en date du 19 mars 2019 ;
- Sur** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne,

ARRETE

Article 1^{er} : l'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame GUELLEC Christine, résidant Lieu dit La Borie 24220 MEYRALS pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou tutelle et/ou au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département de la Dordogne.

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Dordogne, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. L'administration dispose de deux mois pour répondre à l'intéressé. L'absence de réponse au terme de ce délai vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la réponse de l'administration au recours administratif.


Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Article 4 : une copie du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Périgueux et à l'intéressée.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux le 28 MARS 2019

Le préfet

Frédéric PERISSAT

DDCSPP

24-2019-03-28-015

Arrêté portant agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Dordogne concernant Mme

L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à
LEMONNIER Stéphanie
Mme LEMONNIER Stéphanie pour l'exercice à titre individuel en qualité de MJPM



PREFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Service Solidarité Logement Hébergement
DDCSPP/SLH/2019/23

**Arrêté n°
portant agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs
exerçant à titre individuel dans le département de la Dordogne**

**Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L472-1, L472-1-1 et R472-1 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

Vu le décret n° 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/2A/2018/8 du 9 janvier 2018 relative à la mise en œuvre des décrets n° 2016-1896 et n° 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le schéma régional 2015-2019 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales complété par l'arrêté n° R75-2017-169 signé le 15 novembre 2017 par le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2018 fixant le calendrier annuel prévisionnel de l'appel à candidatures en vue de l'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Dordogne pour l'année 2019 ;

Vu le dossier de candidature déclaré complet le 21 décembre 2018 présenté par Madame LEMONNIER Stéphanie ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale d'agrément réunie le 7 mars 2019 ;

Vu l'avis favorable du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Périgueux en date du 19 mars 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne,

ARRETE

Article 1^{er} : l'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame LEMONNIER Stéphanie, résidant 5 rue d'Artrat – 87260 SAINT PAUL pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou tutelle et/ou au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département de la Dordogne.

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Dordogne, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. L'administration dispose de deux mois pour répondre à l'intéressé. L'absence de réponse au terme de ce délai vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la réponse de l'administration au recours administratif.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Article 4 : une copie du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Périgueux et à l'intéressée.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux le 28 MARS 2019

Le préfet

Frédéric PERISSAT

DDCSPP

24-2019-04-12-002

**Arrêté portant définition de la liste des personnes
qualifiées pour aider à faire valoir les droits des usagers
des établissements et services sociaux et médico-sociaux**
*Liste des personnes qualifiées auxquelles peuvent faire appel les usagers des établissements et
services sociaux et médico-sociaux de Dordogne, en vue de les aider à faire valoir leurs droits*



Délégation Départementale de la
Dordogne

Direction Départementale de la
Cohésion Sociale et de la Protection
des Populations

DDCSPP/SLH/2019/34

Direction Générale Adjointe
de la Solidarité et de la
Prévention

LE DIRECTEUR GENERAL DE
L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE
NOUVELLE AQUITAINE

LE PREFET DE LA DORDOGNE

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE LA
DORDOGNE

Arrêté n°

portant définition de la liste des personnes qualifiées pour aider à faire valoir les droits des usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L311-5, L312-1 et R311-1,

VU le décret n° 2003-1094 du 14 novembre 2003 relatif à la personne qualifiée mentionnée à l'article L311-5 du CASF.

CONSIDERANT la désignation de nouveaux référents sur les différents secteurs concernés.

Sur proposition de Monsieur le directeur par intérim de la délégation départementale de Dordogne de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle Aquitaine, Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne et Monsieur le directeur général des services départementaux de la Dordogne.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : toute disposition relative à la désignation des personnes qualifiées au sens de l'article L311-5 du CASF, prise antérieurement au présent arrêté, est abrogée.

ARTICLE 2 : la liste des personnes qualifiées auxquelles peuvent faire appel les usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux de Dordogne, en vue de les aider à faire valoir leurs droits, est constituée ainsi qu'il suit :

- **Secteur de la Protection de l'Enfance :**

- M. Gheorghe TATAR
- M. Hervé CHESNAIS

Secrétariat dédié :

Conseil Départemental – Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la prévention (DGA-SP) – Pôle Aide Sociale à l'Enfance

Courriel : cd24.dgasp.ase@dordogne.fr ; téléphone (heures de bureau) 05.53.02.28.12

Secteur des Personnes Agées :

- M. Serge CROCHET
- M. Alain NEUVILLE

Secrétariat dédié :

Conseil Départemental – Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la prévention (DGA-SP) – Pôle Personnes Agées
Courriel : cd24.dgasp.seniors@dordogne.fr ; téléphone (heures de bureau) 05.53.02.28.13

Secteur des Personnes Handicapées (enfants et adultes) :

- M. Jean-François MATHIEU
- M. Jean-François PINSON

Secrétariat dédié :

ARS – Délégation Départementale de Dordogne – Pôle Territoires et parcours de santé
Courriel : ars-dd24-pole-territorial-parcours@ars.sante.fr ; téléphone (heures de bureau) 05.53.03.10.95 ou 05.53.03.10.96

Secteur des Personnes en situation d'exclusion sociale :

- M^{me} Nathalie SEGURA
- M. Joël COLINEAUX

Secrétariat dédié :

DDCSPP – Service Solidarité Logement Hébergement
Courriel : ddcsp-lh@dordogne.gouv.fr ; téléphone (heures de bureau) 05.53.03.66.16

Secteur des Personnes sous Protection Juridique :

- M^{me} Claudie CHASSAING
- M. Jean-Luc CHATEAU

Secrétariat dédié :

DDCSPP – Service Solidarité Logement Hébergement
Courriel : ddcsp-lh@dordogne.gouv.fr ; téléphone (heures de bureau) 05.53.03.66.16

ARTICLE 3 : les personnes qualifiées ci-dessus nommées peuvent prétendre au défraiement des frais qu'ils auront engagés dans l'exercice de leurs missions es-qualité, dans les conditions fixées par le décret susvisé.

ARTICLE 4 : les personnes qualifiées informent les demandeurs, en temps utile et en tout état de cause dès la fin de leur intervention, des suites données à leur demande, voire des mesures suggérées et/ou des démarches entreprises, dans les conditions fixées à l'article R311-1 du CASF. Elles en rendent compte à l'autorité chargée du contrôle de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil et, en tant que de besoin, à l'autorité judiciaire.

ARTICLE 5 : les informations utiles du présent arrêté seront annexées, au titre d'une bonne information, au livret d'accueil remis aux usagers par leur structure d'hébergement ou d'accompagnement en respect de l'article L311-4 du CASF et seront portées à leur connaissance par tout autre moyen approprié.

ARTICLE 6 : un recours peut être formé à l'encontre du présent arrêté devant le Tribunal Administratif compétent dans le délai franc de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : le secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne, le directeur par intérim de la délégation départementale de Dordogne de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle Aquitaine, le directeur général des services départementaux de la Dordogne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le **12 AVR. 2019**

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle Aquitaine



Michel LAFORCADE

Le Préfet de la Dordogne



Frédéric PERISSAT

Le Président du Conseil
Départemental de la Dordogne



Germinal PEIRO

DDFP

24-2019-04-19-002

Arrêté DDFiP du 19 avril 2019 relatif à la fermeture
exceptionnelle au public de la Trésorerie de Bergerac
Municipale et Banlieue



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA DORDOGNE
15 rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie
24053 PÉRIGUEUX CEDEX

**Arrêté DDFiP du 19 avril 2019
relatif à la fermeture exceptionnelle au public
de la Trésorerie de Bergerac Municipale et Banlieue**

L'administrateur général des finances publiques
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

- Vu** le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu l'arrêté préfectoral n°24-2018-12-10-013 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne.

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La Trésorerie de Bergerac Municipale et Banlieue actuellement située 1 Cours Alsace Lorraine – 24108 Bergerac Cedex sera transférée au Centre des Finances Publiques de Bergerac, 6 bis rue du Docteur Simounet – 24113 Bergerac Cedex à compter du 4 juin 2019.

Article 2 :

A l'occasion du déménagement, la Trésorerie de Bergerac Municipale et Banlieue **sera fermée à titre exceptionnel du lundi 3 au vendredi 7 juin 2019 inclus.**

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Périgueux, le 19 avril 2019

Par délégation du Préfet,
L'Administrateur général des finances publiques
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,


Gérard POGGIOLI

DDFP

24-2019-04-01-012

Arrêté DDFiP/SIE Ribérac du 1er avril 2019 portant
délégation de signature du Comptable, responsable du SIE
de Ribérac, à ses collaborateurs en matière de contentieux
et de gracieux fiscal



**Arrêté DDFiP/SIE Ribérac du 1^{er} avril 2019
portant délégation de signature du Comptable, responsable du SIE de Ribérac,
à ses collaborateurs en matière de contentieux et de gracieux fiscal**

Le Comptable, responsable du Service des Impôts des Entreprises de RIBÉRAC ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

- **Anne MARTIOL**, inspectrice des finances publiques
- **Marie-Claire CANTIANI**, inspectrice des finances publiques

en fonction au Service des Impôts des Entreprises de Ribérac, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de **60 000 €** ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de **60 000 €** ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de **100 000 €** par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 8 mois et porter sur une somme supérieure à **60 000 €** ;
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 - 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 - 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
 - 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
 - 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents désignés ci-après :

| Prénom et Nom des agents | Grade | Limite des décisions contentieuses | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|---|------------------------------------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| Agnès BAGOUET | Contrôleuse principale des finances publiques | 10 000 € | 10 000 € | 3 mois | 5 000 € |
| Agnès NEBOUT | Contrôleuse principale des finances publiques | 10 000 € | 10 000 € | 3 mois | 5 000 € |
| Nathalie LACROIX | Contrôleuse des finances publiques | 10 000 € | 10 000 € | 3 mois | 5 000 € |
| Patrick ROUSSARIE | Contrôleur principal des finances publiques | 10 000 € | 10 000 € | 3 mois | 5 000 € |
| Christian LACHAIZE | Contrôleur principal des finances publiques | 10 000 € | 10 000 € | 3 mois | 5 000 € |
| Jean-François NEBOUT | Contrôleur des finances publiques | 10 000 € | 10 000 € | 3 mois | 5 000 € |

| Prénom et Nom des agents | Grade | Limite des décisions contentieuses | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|------------------------------------|------------------------------------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| Thierry VILLIERS | Contrôleur des finances publiques | 10 000 € | 10 000 € | 3 mois | 5 000 € |
| Marie-France DUDIGNAT | Contrôleuse des finances publiques | 10 000 € | 10 000 € | 3 mois | 5 000 € |

Article 3

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2018-09-03-003 du 3 septembre 2018.

Article 4

Le présent arrêté prend effet le 1^{er} avril 2019 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

A Ribérac, le 1^{er} avril 2019

Le Comptable,

Responsable du Service des Impôts des Entreprises de RIBÉRAC

Frédéric SOUDEILLE

DDFP

24-2019-04-01-011

Arrêté DDFiP/SPF de Bergerac du 1er avril 2019 portant
délégation de signature, accordée par le Comptable,
responsable par intérim du Service de Publicité Foncière
de Bergerac à ses collaborateurs



**Arrêté DDFiP/SPF de Bergerac du 1^{er} avril 2019
portant délégation de signature, accordée par le Comptable, responsable par intérim
du Service de Publicité Foncière de Bergerac à ses collaborateurs.**

Le Comptable, responsable par intérim du Service de Publicité Foncière de Bergerac,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme **Marie-Christine DUBAU**, contrôleuse principale, adjointe au responsable du Service de Publicité Foncière de Bergerac à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes administratifs d'administration et de gestion du service.


**MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS**

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

- **Françoise GENDRE** ;
- **Isabelle MAHE** ;
- **Patrick RAUTUREAU**.

Article 3

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2018-12-03-009 du 3 décembre 2018.

Article 4

Le présent arrêté prend effet le 1^{er} avril 2019 et sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

A BERGERAC, le 1^{er} avril 2019

Le Comptable,
Responsable par intérim du Service de Publicité Foncière de Bergerac,

Damien SELLES



DDFP

24-2019-04-01-013

Arrêté DDFiP/Trés. de Montignac du 1er avril 2019
portant délégation de signature de la Comptable,
responsable de la Trésorerie de Montignac à ses
collaborateurs



Arrêté DDFiP/Trés. de Montignac du 1^{er} avril 2019 portant délégation de signature de la Comptable, responsable de la Trésorerie de Montignac à ses collaborateurs.

La Comptable, responsable de la Trésorerie de Montignac ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Christine ARGENTIERE**, Inspectrice des finances publiques, adjointe à la comptable de la Trésorerie de Montignac, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité de la comptable soussignée,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 8 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à **Sabrina BENDERRADJI**, agent administratif principal des finances publiques, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 500 € ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 5 000 € ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances.

Article 3

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2018-09-03-019 du 3 septembre 2018 et prend effet le 1^{er} avril 2019. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

A MONTIGNAC, le 1^{er} avril 2019

La Comptable,
Responsable de la Trésorerie de Montignac

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'B. Goulliart', is written over the printed name. The signature is enclosed in a large, loopy, handwritten flourish.

Brigitte GOULLIART

DDFP

24-2019-04-01-014

Arrêté DDFiP/Trés. de Montignac du 1er avril 2019
portant délégation de signature en matière de délais de
paiement

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA DORDOGNE
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE MONTIGNAC

**Arrêté DDFiP/Trés. De Montignac du 1^{er} avril 2019
portant délégation de signature en matière de délais de paiement**

La Comptable de la Trésorerie de Montignac,

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu la circulaire départementale du 24 octobre 2014 relative aux modalités de traitement des demandes des particuliers liées à des difficultés de paiement ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, taxe d'habitation, contribution à l'audiovisuel public et taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

au comptable du service des impôts des particuliers (SIP) désigné ci-après ;

| Responsable de SIP | SIP | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------|--------|---------------------------------------|---|
| Horace CANTONE | Sarlat | 6 mois | 1 000 € |

Article 2

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2018-09-03-018 du 3 septembre 2018 et prend effet le 1^{er} avril 2019.

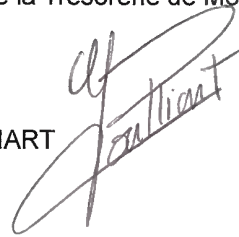
Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

A Montignac, le 1^{er} avril 2019

La Comptable,
Responsable de la Trésorerie de Montignac

Brigitte GOULLIART

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'B. Goulliart', written over the printed name.

DDFP

24-2019-04-01-015

Arrêté DDFiP/Trés. de Périgueux Municipale du 1er avril
2019 portant délégation de signature, accordée par le
Comptable, responsable de la Trésorerie de Périgueux
Municipale à ses collaborateurs

**Arrêté DDFiP/Trés. de Périgueux Municipale du 1^{er} avril 2019
portant délégation de signature, accordée par le Comptable, responsable
de la Trésorerie de Périgueux Municipale à ses collaborateurs**

Le Comptable, responsable de la Trésorerie de Périgueux Municipale,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Virginie GRANGER**, Inspectrice et **Francis COMBEAU**, Inspecteur, adjoints au comptable chargé de la Trésorerie de Périgueux Municipale, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- 1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
- 2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement ;
- 3°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement ;

aux agents désignés ci-après :

| Prénom et nom des agents | Grade | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|-----------------------------------|------------------------|---------------------------------------|---|
| Françoise COMBY | Contrôleuse principale | 12 mois | 6 000 euros |
| Isabelle POUZET | Contrôleuse | 12 mois | 6 000 euros |
| Sylvie GARRIGUE | Contrôleuse principale | 12 mois | 6 000 euros |
| Christiane RODARY-GAZAILLE | AAP | 12 mois | 3 000 euros |
| Carole JAVANAUD | Contrôleuse | 12 mois | 3 000 euros |

Article 3

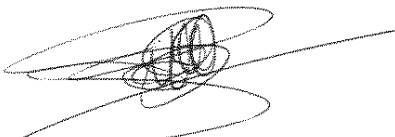
Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2019-02-01-005 du 1^{er} février 2019.

Article 4

Le présent arrêté prend effet le 1^{er} avril 2019 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

A Périgueux, le 1^{er} avril 2019

Le Comptable,
Responsable de la Trésorerie de Périgueux Municipale,



Jacques BREDECHE

DDT

24-2019-04-15-003

Arrêté n° DDT/SEER/2019/005 portant agrément de la
société So'Clean Service pour la réalisation des vidanges
des installations d'assainissement non collectif



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires

Service eau environnement risques

**Arrêté n° DDT/SEER/2019/005
portant agrément de la société So'Clean Service
pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif**

**Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;
Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
Vu la demande d'agrément présentée le 13 février 2019 par la société So'Clean Service, représentée par madame Soumaya Belabbar, domiciliée 52 route de Bergerac – 24 000 Périgueux ;
Vu le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande ;
Vu la demande de compléments du service en charge de la police de l'eau en date du 04 mars 2019 ;
Vu le contrat entre la société So'Clean Service, la Société d'Assainissement de Bordeaux Métropole et Bordeaux Métropole en date du 25 mars 2019 pour le dépotage des matières de vidange à la station d'épuration Clos de Hilde à Bègles ;
Vu les compléments au dossier reçus le 08 avril 2019 ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

Considérant que la demande indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une filière d'élimination des matières de vidange ;

Considérant que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 07 septembre 2009 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE :

Article 1 : Bénéficiaire de l'agrément

Entreprise : So'Clean Service représentée par madame Soumaya BELABBAR

Numéro RCS : 845 062 785

Domiciliée 52 route de Bergerac – 24 000 Périgueux

Article 2 : Objet de l'agrément

La société So'Clean Service est agréée pour réaliser la collecte des matières de vidange ainsi que le transport et l'élimination des matières extraites dans le département de la Gironde.

Le numéro de l'agrément est 24-2019-003.

La quantité annuelle maximale de matières de vidange visée par le présent agrément est de 120 m³.

La filière d'élimination validée par le présent arrêté est le dépotage dans la station d'épuration de Clos de Hilde à Bègles, selon les modalités établies par contrat du 29 mars 2019 susvisé.

Article 4 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

Article 5 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 6 : Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la filière d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée maximale de dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 10 : Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 11 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Périgueux, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet des services de l'Etat en Dordogne.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux (9 Rue Tastet - 33000 Bordeaux) :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté à la mairie de la commune d'Allemans ;
- par la société So'Clean Service dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des territoires, la cheffe du service départemental de l'agence française pour la biodiversité (AFB) de la Dordogne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise au permissionnaire ainsi qu'à la mairie du siège de l'entreprise.

Fait à Périgueux, le 15 AVR. 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service eau, environnement et
risques



Philippe FAUCHET

DDT

24-2019-04-16-002

Arrêté n° DDT/SEER/EMN/19-139 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour prospections de terrains - Site Natura 2000 "Vallée de la Nizonne"



PREFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires

Service eau, environnement, risques
Pôle environnement, milieux naturels

ARRETE N° DDT/SEER/EMN/19-139
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
pour prospections de terrains
- Site Natura 2000 « Vallée de la Nizonne » -

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 411-1 A ;
Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
Vu le décret n°2011-998 du 24 août 2011 portant création du Parc naturel régional Périgord-Limousin (Pnr-PL) et approbation de sa charte ;
Vu la demande du président du Parc naturel régional Périgord-Limousin en date du 6 mars 2019 ;
Considérant qu'il importe de faciliter les inventaires du patrimoine naturel dans le cadre de la constitution et la gestion du réseau Natura 2000 ;
Considérant que les inventaires prévus dans le cadre d'une démarche de révision de la cartographie des habitats naturels du site Natura 2000 « Vallée de la Nizonne » nécessitent des prospections de terrain sur des propriétés privées ;
Considérant qu'il importe de faciliter ces inventaires et prospections conduits par le Pnr-PL, structure animatrice du site Natura 2000 précité ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Les agents du Parc naturel régional Périgord-Limousin désignés ci-après chargés des opérations d'inventaire et prospections de terrain dans le cadre de l'acquisition de données phytosociologiques, sont autorisés à procéder à toutes les opérations qu'exigent leurs travaux et, à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations, dans les communes

de Mareuil en Périgord, Nanteuil-Auriac-de-Bourzac, Sainte-Croix-de-Mareuil, Vendoire, Rudeau-Ladosse, Bouteilles-Saint-Sébastien, Saint-Paul-Lizonne, Allemans, La Rochebeaucourt-et-Argentine, Saint-Front-sur-Nizonne, Champagne-et-Fontaine et Sceau-Saint-Angel.

Les agents désignés sont :

- Mme Cécilia ROUAUD (agent du Pnr-PL)
- M. Théo AURAND (agent stagiaire du Pnr-PL)

Article 2 : Dans le cadre de cette mission, toute personne mandatée par le Pnr-PL, devra être en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission délivré par cet organisme, qui devront être présentés à toute réquisition.

Les agents ne pourront pénétrer dans les propriétés susvisées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 (cas de pénétration dans les propriétés closes – notification de passage).

Article 3 : Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés de ces études aucun trouble ni empêchement.

Article 4 : Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

Article 5 : Le présent arrêté devra être communiqué aux maires des communes concernées du département de la Dordogne. Il sera affiché en mairie pendant toute la durée des opérations.

Article 6 : La présente autorisation est valable à compter de la notification du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2019 inclus.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois suivant les formalités d'affichage et/ou de notification prévues.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, les maires des communes concernées de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et notifié au Parc naturel régional Périgord-Limousin.

Périgueux, le 16 AVR. 2019

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN

DDT

24-2018-09-05-005

Arrêté portant agrément de "l'association Aurore" pour
l'activité IMLGLS.

Arrêté portant agrément de "l'association Aurore" pour l'activité IMLGLS.



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction Départementale
des Territoires de la Dordogne

ARRÊTÉ n° DDT/SUHC/2018/012
portant agrément de "l'Association Aurore" pour l'activité
« Intermédiation locative, gestion locative sociale »

SIREN : 775 684 970 00368

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement,

VU la Loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.322-1 et L.345-2,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.365-1 à L.365-7 et R.365-1 à R.365-8,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU l'approbation du Conseil d'administration d'Aurore France du 27 octobre 2016 relative à la demande d'agrément intermédiation locative et gestion locative sociale dans le cadre du projet « réinstaller les réfugiés : un toit, un emploi » implanté notamment en Dordogne,

VU la demande d'agrément pour l'activité "Intermédiation locative et gestion locative sociale" de l'Association Aurore,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des populations en date du 9 août 2018 annexé au présent arrêté,

Considérant que l'association satisfait aux compétences requises pour intervenir dans le champ de l'intermédiation locative, gestion locative sociale,

1/2

DDT de la Dordogne – 16, rue du 26ème RI – PÉRIGUEUX

Tél : 05 53 45 56 00 – Fax : 05 53 45 56 50

Adresse postale : Services de l'État – DDT – Cité administrative – 24024 PÉRIGUEUX Cedex

Mél : ddt@dordogne.gouv.fr

Considérant qu'au regard des documents fournis à l'appui de la demande d'agrément l'association remplit les conditions fixées par le Code de l'action sociale et des familles et le Code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne,

ARRÊTE

Article 1 : "L'association Aurore", dont le siège social est situé 34 boulevard Sébastopol - 75004 à Paris, est agréée pour assurer l'activité d'intermédiation locative et la gestion locative sociale sur le territoire du département de la Dordogne (24), en ce qui concerne l'activité :

- location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs relevant du projet « réinstaller les réfugiés : un toit, un emploi »

Article 2 : L'association est tenue de transmettre annuellement au Préfet, un compte rendu des activités concernées ainsi que ses comptes financiers.

Article 3 : L'association s'engage à communiquer sans délai toute modification statutaire.

Article 4 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il est renouvelable sur demande, 6 mois avant la date d'expiration. Toutefois, son retrait pourra être prononcé en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants ont été mis en demeure de présenter leurs observations.

Article 5 : Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la Préfète de la Dordogne – Cité administrative 24024 PÉRIGUEUX – dans un délai de deux mois. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision doit être jointe au recours.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux (9 rue Tastet 33000 Bordeaux - tél 05 56 99 38 00) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne, le Directeur Départemental des Territoires et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 5 SEP. 2018

Le Préfète,
Anne-Gaëlle BAUDOIN-CLERC

2/2

DDT de la Dordogne – 16, rue du 26ème RI – PÉRIGUEUX
Tél : 05 53 45 56 00 – Fax : 05 53 45 56 50
Adresse postale : Services de l'État – DDT – Cité administrative – 24024 PÉRIGUEUX Cedex
Mél : ddt@dordogne.gouv.fr



PRÉFETE DE LA DORDOGNE

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Périgueux, le 9 août 2018

Service : Solidarité Logement Hébergement
Affaire suivie par : Marie-Hélène Tavernier-Pouget
Et Anne-Sophie Mégre
Tél : 05 53 03 66 15
Mél : ddcspp-directeur@dordogne.gouv.fr

Avis DDCSPP concernant la demande d'agrément

- **Nom de l'association : AURORE**
- **Nature de la demande : Intermédiation locative et gestion locative sociale (article L.365-4) pour l'activité n°3 telle que définie dans la circulaire du 6 septembre 2010.**
- **Avis de la DDCSPP :**

Vu l'article R. 365-3 du décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

Au regard des critères d'accord de l'agrément concernant :

➤ les statuts de l'association :

L'association AURORE est une association créée en 1871, reconnue d'utilité publique depuis 1875. Elle découle de la Société Générale pour le Patronage des Libérés (SGPL) créée en 1872 suite à 25 années de projets.

Les statuts de l'association AURORE France ne prévoient pas explicitement la fonction « logement des personnes défavorisées ». Toutefois, l'objectif de l'association est la réinsertion et/ou la réadaptation sociale et professionnelle des personnes que la maladie, l'isolement, les détresses morales ou matérielles, un séjour en prison ou à l'hôpital ont conduit à une situation d'exclusion et/ou de précarité.

Les statuts pourront être précisés mais ils sont conformes à l'agrément sollicité.

Le conseil d'administration d'Aurore France du 27 octobre 2016 a approuvé la demande d'agrément intermédiation locative et gestion locative sociale dans le cadre du projet « réinstallés les réfugiés, un toit un emploi » implanté notamment en Dordogne.

DDCSPP- Services de l'Etat en Dordogne - Cité administrative - 24024 PERIGUEUX cedex-
Tél. : 05.53.02.24.24 – Fax: 05.53.08.00.73
Email: ddcspp-directeur@dordogne.gouv.fr
Toute correspondance est adressée impersonnellement à Monsieur le Directeur de la DDCSPP

➤ la compétence sociale, financière, technique et juridique de ses dirigeants et des salariés dans le domaine du logement ou de l'hébergement des personnes défavorisées :

L'association AURORE France est composée de 630 membres bénévoles et 1660 salariés. Son conseil d'administration est composé de 18 personnes.

La Direction générale et la Direction des Ressources Humaines travaillent en relation avec les partenaires sociaux et les représentants du personnel pour permettre, dans un environnement fortement réglementé, le développement du progrès social dans l'association.

Émanant du Comité d'Entreprise, plusieurs commissions ont été mises en place pour étudier des situations particulières de travail et être force de proposition de nouvelles idées concernant l'Égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, la Formation professionnelle continue, le Logement, les Loisirs.

Une équipe RH dédiée : de proximité et de fonction support :

En 2016, la création des postes de Responsables ressources humaines dans les pôles et le regroupement de l'équipe paie permettent d'accompagner les salariés au plus près des activités.

Cette équipe peut s'appuyer sur les fonctions supports dédiées au siège avec le concours d'une Directrice des Ressources Humaines et de collaborateurs travaillant sur les études sociales, le développement RH, la formation, la gestion des relations sociales et le juridique. Ce renforcement de compétence vise à renforcer l'efficacité des outils et process.

L'association nationale se décline territorialement par l'implantation de services ou d'établissements médico-sociaux et sociaux énumérés ci-dessous :

Handicap foyer d'accueil médicalisé ESAT
Foyers d'hébergement
Santé précarité Lits Halte soins santé / Soins psychiques
Appartements de coordination thérapeutique (ACT) / Addiction
Résidences Accueil
Accueils de jour
Centre d'Hébergement d'Urgence (CHU)
Centre d'Hébergement et de Stabilisation (CHS)
Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)
Logements relais
Intermédiations locatives : baux associatifs, Solibail, IML
Logements diffus : hébergement temporaire
Pensions de famille (PF) et Résidences sociales (RS)
Accompagnement global
Dispositifs expérimentaux : « un chez soi d'abord » Équipes mobiles

En Dordogne, l'association AURORE héberge dans le cadre du programme « réinstallés les réfugiés : un toit, un emploi » des familles de réfugiés syriens en majorité, ce dispositif est financé par le siège pour toute la période de prise en charge. Pour ce faire, l'association départementale mobilise localement des logements dans le parc locatif social (bail glissant).

Pour soutenir l'action, un responsable départemental est accompagné d'une équipe (coordinatrice et directrice de programme).

➤ les moyens en personnel affectés à la réalisation de l'activité sur le territoire :

Les moyens affectés à l'action sont un temps de travail du responsable et de la coordinatrice, ainsi qu'un renfort apporté par un temps administratif.

La coordinatrice est chargée du suivi des familles sur l'ensemble des problématiques rencontrées : accès aux droits, santé, état psychologique, suivi administratif des personnes, suivi de l'accès au logement autonome.

Le partenariat tant associatif, médical qu'institutionnel est privilégié pour répondre aux situations les plus complexes afin d'assurer un suivi personnalisé adapté. Les moyens affectés à l'action sont conformes au financement de l'association nationale et la réalisation de la mission d'hébergement est réalisée de manière satisfaisante et étayée.

➤ la situation financière de l'organisme :

Les comptes de l'association nationale vérifiés par le commissaire aux comptes sont sincères et en concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport du trésorier.

En 2015, la situation financière d'AUORE est estimée difficile par le trésorier. Bien que l'exercice 2015 se termine quasiment à l'équilibre, il n'a cependant pas été possible de reconsolider le bilan fragilisé par les pertes importantes réalisées en 2014. Toutefois, le compte administratif 2016 fait apparaître un résultat excédentaire avant affectation de 2 233 396 € contre 9 262 € en 2015.

☛ L'appui fédéral éventuellement apporté :

Comme développé ci-dessus, un soutien financier par l'association nationale est apporté à AUORE 24. Cette association s'inscrit dans un réseau très structuré sur le plan national. Les missions et le fonctionnement sont sous vigilance du niveau national.

Au regard de ces éléments, la DDCSPP émet donc un avis *favorable* à la demande d'agrément de cette association pour l'activité :

☛ Location de logements des personnes relevant du projet « réinstallés les réfugiés : un toit, un emploi »

Pour la préfète
Le Directeur Départemental
Adjoint de la DDCSPP



Hervé Simon

DDT

24-2017-11-27-003

Arrêté portant agrément du Groupement d'Intérêt Public
"Campus de la formation professionnelle de la Dordogne"
pour l'activité IMLGLS.

Arrêté portant agrément du Groupement d'Intérêt Public "Campus de la formation professionnelle de la Dordogne" pour l'activité IMLGLS.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction Départementale
des Territoires de la Dordogne

ARRÊTÉ n° DDT/SUHC/2017/014
Portant agrément du Groupement d'Intérêt Public
"Campus de la formation professionnelle de la Dordogne"
pour l'activité d'intermédiation locative et la gestion locative sociale

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement,

VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R 365-3 et suivants,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2017 portant approbation de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public "Campus de la formation professionnelle de la Dordogne",

VU l'arrêté du maire de la ville de Boulazac Isle Manoire n°A2017_308 annexé au présent arrêté,

VU la demande d'agrément déposée par le Groupement d'Intérêt Public "Campus de la formation professionnelle de la Dordogne" en date du 27 septembre 2017,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des populations en date du 20 novembre 2017 annexé au présent arrêté,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne,

ARRÊTE

Article 1 : le Groupement d'Intérêt Public "Campus de la formation professionnelle de la Dordogne" est agréé pour assurer l'activité d'intermédiation locative et la gestion locative sociale sur le territoire du département de la Dordogne, en ce qui concerne l'activité 6 :

- la gestion de résidences sociales

Article 2 : le Groupement d'Intérêt Public "Campus de la formation professionnelle de la Dordogne" est tenu de transmettre, annuellement au Préfet, un compte rendu de ou des activités concernées ainsi que ses comptes financiers,

Article 3 : le Groupement d'Intérêt Public "Campus de la formation professionnelle de la Dordogne" s'engage à communiquer sans délai toute modification statutaire,

Article 4 : l'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable. Toutefois, son retrait pourra être prononcé en cas de manquements graves ou répétés du Groupement d'Intérêt Public à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations,

Article 5 : l'évaluation à un an de la mise en place sera réalisée afin de suivre le déploiement du projet,

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne, le Directeur Départemental des Territoires et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Périgueux, le **27 NOV. 2017**

La Préfète.

Anne-Gaëlle DAUROUX-CLERC



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS

Périgueux, le 20 novembre 2017

Service SOLIDARITE-LOGEMENT-HEBERGEMENT

Personne chargée du dossier : Pauline HECKMANN
Courriel : pauline.heckmann@dordogne.gouv.fr

Avis DDCSPP.

- *Nom du gestionnaire* : **GIP « Campus de la formation professionnelle de la Dordogne »**
- *Nature de la demande* : **Intermédiation locative et gestion locative sociale (article L.365-4 CCH) pour l'activité 6 telle que définie dans la circulaire du 6 septembre 2010.**
- *Avis de la DDCSPP* :

Vu l'article R. 365-4 du CCH créé par le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

Au regard des critères d'accord de l'agrément concernant :

- les statuts du gestionnaire :

Le gestionnaire a été créé pour la gestion spécifique du site de la formation professionnelle de Boulazac, comprenant une résidence hôtelière à vocation sociale (RHVS) et une résidence sociale. Il s'agit d'un groupe d'intérêt public, dont la convention constitutive a été approuvée par arrêté préfectoral du 2 août 2017. Il est composé par la Chambre des Métiers et de l'Artisanat Interdépartementale (CMAI) et par la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Dordogne (CCI), qui disposent d'un nombre de voix égal dans les délibérations du groupement. Le siège social est implanté à Boulazac.

Les professions des membres du CA du GIP ne sont pas précisées tel que prévu dans les pièces de dépôt de l'agrément.

- la compétence sociale, financière, technique et juridique de ses dirigeants et des salariés dans le domaine du logement ou de l'hébergement des personnes défavorisées :

Cette compétence est difficile à évaluer ex-ante à partir des documents transmis pour la demande d'agrément de gestion de résidence sociale. En effet, si les fiches de poste des salariés des structures d'hébergement figurent dans les pièces, la composition des membres actifs du GIP n'a pas été transmise à la DDCSPP.

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - Cité administrative - 24024 Périgueux cedex -
Tél. : 05.53.03.65 00

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le directeur de la DDCSPP.

Il est à noter que les chambres gèrent un internat en lien avec la formation professionnelle, pour les mineurs et qu'elles pourront apporter un soutien technique sur les problématiques générales de cette catégorie. Quant à la compétence financière de gestion des deux structures, relevant de statut et de conditions d'entrée et de suivi différentes, il est compliqué à ce stade de formuler un avis étayé sur cette compétence.

Une évaluation à un an de cette compétence et de son évolution est souhaitable à ce stade.

- les moyens en personnel affectés à la réalisation de l'activité sur le territoire :

Les moyens en personnel affecté à l'action de gestion de la résidence sociale ont été précisés dans le cahier des charges et les fiches de poste transmises en pièces complémentaires du dossier reçues le 8 novembre à la DDCSPP (courriel). Cependant, de la lecture faite des documents, les profils précisés sont ceux requis et ils ne précisent pas les diplômes et les compétences effectivement détenu(e)s par les titulaires des postes.

Les moyens affectés à l'activité de la résidence sociale correspondent au cahier des charges et ils seront examinés plus précisément dans le cadre de l'agrément CAF FJT. Le binôme de travailleurs sociaux garantit une prise en charge et un accompagnement adapté du groupe de 40 jeunes.

Le binôme direction-attaché administrative garantit les moyens d'une bonne gestion de la résidence sociale.

Le binôme agent d'entretien-agent de maintenance garantit un entretien correct des locaux.

Les ETP par fonction précisés dans le dossier « résidence mixte de demande d'agrément pour le prestation de service « fonction socio-éducative » et « gestionnaire RHVS-FJT » » et dans le budget figurant dans le complément d'information relatif aux fiches de poste, présente une incohérence : le premier document présente 5 ETP affectés au FJT (p29), le second prévoit 4,65 ETP dans le budget.

A évaluer à un an une fois la mise en service faite et le fonctionnement pleinement mis en place.

- la situation financière du gestionnaire :

Le gestionnaire dispose d'un capital de 1 800 €, dont 800 € en nature (parts sociales SCI).

- l'appui fédéral éventuellement apporté :

Sans objet

Cette demande d'agrément s'inscrit dans la mise en place d'un nouveau site d'hébergement mixte pour les jeunes au sein du campus de la formation professionnelle de Boulazac. Ce projet de grande envergure a été subventionné par l'État dans le cadre du plan d'investissements d'avenir (PIA) 2013 à hauteur de 6,48 millions d'euros. L'ouverture est prévue au mois de novembre 2017.

Le gestionnaire a été créé spécifiquement pour assurer le fonctionnement du site et la solution mixte d'hébergement constitue une expérimentation sur le territoire de la Dordogne.

Les aspects réglementaires sont à ce jour réunis pour délivrer l'agrément mais il reste ardu de déterminer les compétences techniques du gestionnaire et de l'équipe à piloter et équilibrer le projet.

Une évaluation à un an de la mise en place est souhaitable afin de suivre le déploiement du projet.

Au regard de ces éléments, la DDCSPP émet donc un avis *favorable* à la demande d'agrément d'intermédiation locative et de gestion locative sociale de ce gestionnaire pour l'activité 6 :

- gestion de résidence sociale

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - Cité administrative - 24024 Périgueux cedex -
Tél. : 05.53.03.65 00

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le directeur de la DDCSPP.

DDT

24-2017-12-01-001

Arrêté portant délivrance de l'agrément d'exploitation de
résidence hôtelière à vocation sociale au GIP "Campus de
la formation professionnelle de la Dordogne".

*Arrêté portant délivrance de l'agrément d'exploitation de résidence hôtelière à vocation sociale au
GIP "Campus de la formation professionnelle de la Dordogne".*



Direction Départementale
des Territoires de la Dordogne
Service Urbanisme Habitat et Construction

ARRÊTÉ n° DDT/SUHC/2017/015
portant délivrance de l'agrément d'exploitation de résidence hôtelière à vocation sociale au
Groupement d'Intérêt Public "Campus de la formation professionnelle de la Dordogne"

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R631-9 à R631-27,

VU la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement,

VU l'article 73 de la loi du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement (ENL)
codifié à l'article L631-11 du code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2007-892 du 15 mai 2007 relatif aux résidences hôtelières à vocation sociale,

VU l'arrêté ministériel du 11 juillet 2007 relatif aux pièces constitutives des dossiers de
demande d'agrément des résidences hôtelières à vocation sociale et de leurs exploitants,

VU la circulaire du 8 avril 2008 relative aux résidences hôtelières à vocation sociale,

VU le décret n°2017-920 du 9 mai 2017 relatif aux résidences hôtelières à vocation sociale,

VU l'arrêté préfectoral n°2014 365-0003 du 31 décembre 2014 portant délivrance de l'agrément
d'une structure de résidence hôtelière à vocation sociale à la société d'HLM DOMOFRANCE,

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2017 portant approbation de la convention constitutive du
Groupement d'Intérêt Public "Campus de la formation professionnelle de la Dordogne",

VU la demande présentée par le Groupement d'Intérêt Public "Campus de la formation
professionnelle de la Dordogne" en date du 27 septembre 2017,

VU l'avis réservé de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des
populations en date du 22 novembre 2017 annexé au présent arrêté,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne,

ARRÊTE :

Article 1 : Exploitant de RHVS

Le Groupement d'Intérêt Public "Campus de la formation professionnelle de la Dordogne" dont le siège se situe Avenue Henry Deluc - 24750 BOULAZAC, est agréé en qualité d'exploitant pour la résidence hôtelière à vocation sociale "Campus de la formation professionnelle de la Dordogne" située Avenue Henry Deluc - 24750 BOULAZAC.

Article 2 : Conditions d'exploitation des résidences

En complément des conditions définies par l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2014, portant délivrance de l'agrément de la structure à la société d'HLM DOMOFRANCE, un cahier des charges de l'exploitant est annexé au présent arrêté.

Il précise :

- le pourcentage des logements réservés aux personnes mentionnées au II de l'article L.301-1 du code de la construction et de l'habitation,
- les prix de nuitée maximum applicables aux logements réservés,
- les conditions d'accueil des résidents,
- la mise en œuvre de la sécurité des résidents,
- les prestations hôtelières proposées,
- la répartition prévisionnelle des différents contingents de réservation,
- les conditions générales de réservation,
- les stratégies de commercialisation.

Article 3 : Durée de validité de l'agrément

Le présent agrément est délivré pour une durée de un an à compter du jour où la résidence est mise en location durant laquelle les services de l'Etat travailleront avec le Groupement d'Intérêt Public "Campus de la formation professionnelle de la Dordogne" dans l'objectif d'achever la négociation relative aux tarifs contingentés et de fiabiliser le cahier des charges de l'exploitant.

Article 4 : Contrôle et retrait d'agrément

La RHVS est soumise au contrôle de l'administration en application de l'article L.451-1 du code de la construction et de l'habitation.

Ce contrôle portera essentiellement sur la gestion financière et comptable, la gestion de la résidence et du respect des conditions indiquées dans les précédents articles.

Les inspections pourront donner lieu à l'établissement d'un rapport de contrôle contradictoire sur la base duquel le préfet pourra être amené à mettre en demeure l'exploitant de rectifier les carences ou irrégularités éventuellement constatées, dans un délai d'un mois.

Dans le cas où l'exploitant ne donne pas suite à cette mise en demeure dans le délai imparti, le préfet pourra retirer l'agrément de l'exploitant.

Article 5 : Publicité

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne, le Directeur Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des populations et le Directeur départementale des territoires de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Périgueux, le **01 DEC. 2017**

La Préfète,



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Résidence Hôtelière à Vocation Sociale à Boulazac

CAHIER DES CHARGES

Etabli en référence à la Circulaire du 8 avril 2008

NOR : MLVU0803943C

<http://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/fiches/BO2008/A0080054.htm>



SOMMAIRE

Préambule : le contexte de la Résidence Hôtelière à Vocation Sociale.

Article 1^{er} - Services rendus aux occupants

- 1.1. Fourniture du linge (draps...)
- 1.2. Nettoyage des locaux
- 1.3. Accueil des résidents
- 1.4. Service de restauration

Article 2 - Préconisations spécifiques en matière de sécurité

Article 3 - Logements réservés au profit de personnes éprouvant des difficultés particulières pour se loger au sens du II de l'article L. 301-1 du code de la construction et de l'habitation

- 3.1. Pourcentage de logements réservés
- 3.2. Organismes et collectivités habilités par le préfet pour la mise en œuvre du contingent préfectoral
- 3.3. Conditions de mise en œuvre des réservations
- 3.4. Conclusion d'un contrat d'hébergement hôtelier et règlement intérieur
- 3.5. Prix de nuitée maximal
- 3.6. Documents relatifs au contingent de logements réservés au profit de personnes éprouvant des difficultés particulières pour se loger mis à disposition du préfet

ANNEXES

1/Note de l'exploitant précisant ses références professionnelles

2/Organigramme et moyens humains

3/Stratégie de commercialisation envisagée pour les logements non contingentés et réservés.

4/Budget : équilibre financier prévisionnel

5/Les statuts de la personne morale

Le présent cahier des charges défini ci-après s'applique à l'exploitation de la Résidence Hôtelière à Vocation Sociale sise Avenue Henry Deluc 24750 BOULAZAC.

Préambule : le contexte de la Résidence Hôtelière à Vocation Sociale

Le projet de Campus de la Formation Professionnelle de la Dordogne à Boulazac a pour ambition de prendre en compte l'ensemble des dimensions de la vie des jeunes et adultes, particulièrement en matière d'hébergement afin de faciliter leur insertion sociale et professionnelle.

Cette problématique du logement des jeunes, importante en Dordogne et sur le territoire de l'agglomération, a été analysée par la suite au travers de diverses études de besoins, préconisant des interventions à mener sur le territoire.

La définition des besoins s'est donc appuyée sur plusieurs travaux et études, ainsi que sur une série d'entretiens et de questionnaires auprès de professionnels et de jeunes en formation mais également pour les jeunes sur une enquête de l'Union Régionale Habitat jeune (URHAJ). Les résultats de ces enquêtes attestent des éléments suivants :

- des besoins cruciaux de logements en raison du caractère de mobilité importante, sachant que les jeunes ou adultes concernés ont des ressources faibles ;
- une offre d'hébergements très insuffisante et obsolète matérialisée par un nombre de places faible : 80 au CFA de la Chambre de Métiers et 56 au F.J.T. de Périgueux, et un manque de confort évident, notamment sur l'hébergement du CFA de la Chambre de Métiers dont l'isolation est défectueuse, le mobilier dégradé et l'équipement sanitaire très insuffisant ;
- une gestion locative complexe soumise à de fortes contraintes due notamment à une fluctuation importante des taux d'occupation induite par les caractéristiques du mode de formation : l'alternance et la saisonnalité.
- une insuffisance de solutions d'hébergement complémentaires réelles. Les logements locatifs privés souvent chers sont inadaptés aux besoins fractionnés et les hébergements hôteliers en utilisation partagée offrent un « service » très précaire ;
- une nécessité, par défaut, de multiplier les trajets, compte tenu du manque de solutions d'hébergement et de l'inadaptation des transports en commun dans un département rural comme le nôtre ;
- l'étude du Grand Périgueux montrant des besoins importants de petits logements destinés aux jeunes et adultes sur le territoire.

Ainsi, l'ensemble des acteurs concernés qui sont, entre autres, les deux Chambres Consulaires, le Conseil Régional d'Aquitaine, la Communauté d'Agglomération du « Grand Périgueux » et les villes de Périgueux et de Boulazac, ont décidé de développer une offre nouvelle et innovante d'hébergements sur le territoire.

Pour répondre à cet objectif, il est apparu nécessaire d'offrir trois solutions de logements, sous une gamme diversifiée et adaptée aux mobilités des jeunes :

- la restructuration, en centre-ville de Périgueux, du Foyer des Jeunes Travailleurs (F.J.T.) susceptible d'accueillir 70 personnes, dont 39 alternants ;
- la captation de 55 places dans le parc social existant ;
- la création d'une Résidence Mixte (Foyer des Jeunes Travailleurs (FJT) / Résidence Hôtelière à Vocation Sociale (RHVS)) offrant : 40 chambres en F.J.T et 55 chambres en R.H.V.S.

Au sein de la résidence mixte, la RHVS offrira des logements individuels ou par deux, tous équipés de sanitaires et de kitchenettes. Elle sera dédiée, prioritairement aux alternants des deux Centres de Formation d'Apprentis concernés, mais accueillera également d'autres publics en emploi, en formation ou en recherche d'emploi, favorisant ainsi la mixité sociale.

Elle bénéficiera et se caractérisera notamment par un ensemble de prestations adaptées ; une ambition architecturale au service du « vivre ensemble », lieu ouvert, confortable, bénéficiant d'espaces collectifs et ludiques.

La particularité de la gestion locative adoptée est de combiner la modularité de l'accueil et la qualité de services grâce à :

- un éventail de séjours ciblés sur le fractionné ou non ;
- des taux d'occupation optimisés par une gamme de tarification adaptée ;
- une volonté de la part des acteurs de réduire le coût à la charge des jeunes ;
- des services éducatifs de qualité.

Article 1^{er} - Services rendus aux occupants

L'exploitant offre à la location à la nuitée, à la semaine ou au mois, des logements équipés, meublés. Les résidents pourront toutefois accéder à un service de restauration.

L'exploitant s'engage à délivrer aux résidents les prestations hôtelières décrites ci-après (au moins 3 des 4 prestations obligatoires) :

1.1. Fourniture du linge (draps...) selon les fréquences suivantes :

- en cas de location à la nuitée, tous les jours
- en cas de location à la semaine, une fois par semaine

- en cas de location au mois ; deux fois par mois



1.2. Nettoyage des locaux

Le nettoyage des locaux communs et circulations horizontales et verticales sera effectué chaque jour.

Le nettoyage des parties privées sera réalisé chaque semaine pour les résidents en fractionné.

1.3. Accueil des résidents

Celui-ci sera organisé de manière à assurer une présence d'accueil physique chaque jour, week-end et jours fériés compris.

Du lundi au vendredi :

- présence d'un personnel d'accueil, d'entretien et d'encadrement de 8h00 à 17h00.
- à partir de 17h00 et jusqu'au lendemain matin 8 h : présence des personnels de veille et d'animation.

Le week-end (samedi / dimanche) et les jours fériés :

- présence d'un personnel d'accueil en journée.
- puis présence d'un personnel de veille et médiation de 17h30 à 21h30, qui assure ensuite une présence physique la nuit.
-

1.4. Service de restauration

Il sera assuré en semaine un service de restauration collective délivrant le petit-déjeuner aux résidents. Le week-end et durant les semaines de vacances scolaires un kit « petit déjeuner » sera proposé à la vente. Des distributeurs automatiques alimentaires et boissons seront aussi à disposition.

Les tarifs mentionnés ci-après intègrent :

- la fourniture des draps et des couvertures,
- l'accès internet wi-fi
- le nettoyage des locaux communs et parties privées suivant les fréquences mentionnées ci-dessus.

Pour les publics visés à l'article 3 du présent cahier des charges, il est précisé que le tarif mentionné à l'article 3.4 intègre la fourniture du linge, le nettoyage des locaux communs et parties privées suivant les fréquences mentionnées ci-dessus. Le service de restauration n'est pas inclus dans ce



tarif, de même que les autres services susceptibles d'être proposés par l'exploitant (téléphonie, services de nettoyage supplémentaires ou de change des draps avec des fréquences supérieures à celles mentionnées ci-dessus...). Facultatifs, ces services ne pourront pas être imposés aux résidents. Ils donneront lieu à un barème de tarification spécifique défini librement par l'exploitant et devront être réglés par les résidents qui souhaiteront y recourir.



Tableau de synthèse des prestations :

| Nature des prestations | Qualité et organisation | Inclus / non inclus |
|--|--|---------------------|
| Petit déjeuner | ▪ Petit déjeuner proposé au restaurant de la CMARA 24 hors week-end et vacances scolaires | NON |
| | ▪ Pour toute autre période un Kit petit déjeuner sera fourni aux publics accueillis | NON |
| Nettoyage régulier des locaux | ▪ Le nettoyage régulier des locaux sera assuré. | OUI |
| Réception de la clientèle | ▪ La réception sera assurée 24/24 soit, selon les périodes, physiquement ou par un système automatisé. | OUI |
| Fourniture de draps et de couvertures Laverie | ▪ Une prestation de fournitures sera proposée à l'ensemble des résidents. | OUI |
| | ▪ Un accès à la laverie sera proposé aux résidents | NON |
| Salle multimédia et accès internet WIFI | ▪ Accès salle multimédia et wifi pour tous les publics. | OUI |

1.5 La politique tarifaire

1) Hébergement

| Types de tarifs | Profils | Périodicité | Tarifs TTC | Tarifs/Nuitée TTC |
|--------------------------|--|--|------------|-------------------|
| Tarifs « Campus » | Lycéens et étudiants post-bac | Mensuel Co-location | 212 € | 7.06 € |
| | Apprentis et contrat de professionnalisation | Hebdomadaire 5 nuits (chambre double) | 96 € | 19.20 € |
| | D.I.M.A (éducation nationale) | Hebdomadaire 4 nuits chambre double | 26 € | 6.5 € |
| | Autres apprenants sur campus extérieurs | Nuitée | 22 € | 22 € |
| Tarifs « libres » | Adultes extérieurs | Nuitée | 32 € | 32 € |
| | Adultes extérieurs | Mensuel | 370 € | 12.30 € |
| Tarif contingenté | Adultes extérieurs | Nuitée | 21.1 € | 21.1€ |

Aide « TH » de la Nouvelle Aquitaine pour les apprentis

Le Conseil Régional verse aujourd'hui, une aide financière à l'apprenti à hauteur de 6 € par nuitée.
Pour les apprentis la nuitée revient après déduction de l'aide TH à **13.20€**

2) Prestations complémentaires tarifées

| | UNITE € | HEBDO 5J | MENSUEL |
|-----------------------------|---------|---------------------|---------|
| SERVICES ANNEXES | | | |
| PETITS DEJEUNERS en semaine | 1,5 | 7 | 28,00 |
| DEJEUNER | 8 | 35 | 165,20 |
| DINER | 8 | 35 | 165,20 |
| LAVAGE avec lessive | 3 | | |
| SECHAGE | 2 | | |
| LOCATION TV | 2 | 6 | 25,00 |
| KIT VAISSELLE (pour2) | 2 | 10 | 20,00 |
| SECHE CHEVEUX | 1 | 4 | 10,00 |
| PHOTOCOPIE A4 | 0,10 | Photocopie A3 | 0,20 |
| PHOTOCOPIE couleur A4 | 0,20 | Photocop couleur A3 | 0,40 |
| CARTE MAGNETIQUE perdue | 15 | | |

D'autres prestations pourront être proposées en fonction des besoins exprimés.

Article 2 - Préconisations spécifiques en matière de sécurité

Cet article sera complété après concertation entre l'exploitant de la résidence et le service chargé de la protection civile au sein de la préfecture. Il tiendra compte des préconisations spécifiques en matière de sécurité figurant dans l'agrément de la résidence lorsque ces préconisations concernent les modalités d'exploitation de la résidence.

Il sera fourni ultérieurement sachant que le Service Départemental d'Incendie et de Secours classe la totalité de la résidence en établissement recevant du public (ERP) 4^{ème} catégorie.

Article 3 - Logements réservés au profit de personnes éprouvant des difficultés particulières pour se loger au sens du II de l'article L. 301-1 du code de la construction et de l'habitation

3.1. Pourcentage de logements réservés

Selon les termes d'un accord conclu entre l'Etat, le propriétaire et l'exploitant, il est dérogé à l'engagement de réservation de 30% des logements de la résidence au profit de publics désignés par le préfet ou par les associations, collectivités territoriales et personnes morales qu'il a habilitées.

En effet, une large majorité de personnes hébergées entre déjà dans la catégorie du public présentant des difficultés financières et pour se loger :

- Les jeunes apprentis dont la difficulté d'accès ou de maintien dans un logement provient de difficultés financières ou de cumul de difficultés financières et d'insertion sociale,
- Les jeunes âgés entre 18 et 25 ans en difficulté : rupture familiale, absence de ressource, jeunes étrangers en situation précaire.

- Analyse des salaires des apprentis

En effet, l'analyse des salaires des apprentis, de leurs conditions de ressources, démontre le caractère précaire de leurs situations

| SALAIRES | Nombre total de jeunes 715 | % |
|-------------------------------------|-------------------------------|---------|
| Salaire de 300 à 500 euros | 184 | 25.73 % |
| Salaire de 501 à 700 euros | 203 | 28.39 % |
| Salaire de 701 à 900 euros | 159 | 22.24 % |
| Salaire de 901 à plus de 1400 euros | 169 | 23.64 % |

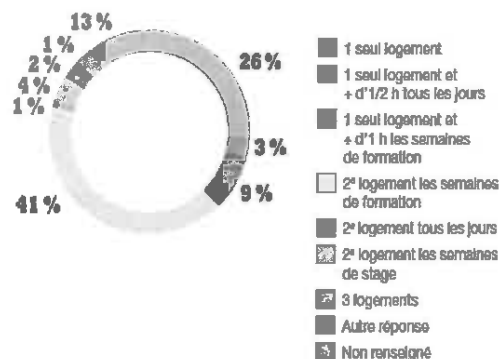
Base : Année 2014/2015

En France, un individu est considéré comme pauvre quand ses revenus mensuels sont inférieurs à 828 euros ou 993 euros selon la définition adoptée. INSEE 2014.

On peut donc estimer qu'environ 76 % des jeunes apprentis accueillis dans nos CFA ont des revenus en dessous du seuil de pauvreté défini par l'INSEE.

Analyse des doubles logements

Logement des jeunes enquêtés



48 % des jeunes enquêtés ont besoin d'au moins 2 logements.

Les suivis éducatifs

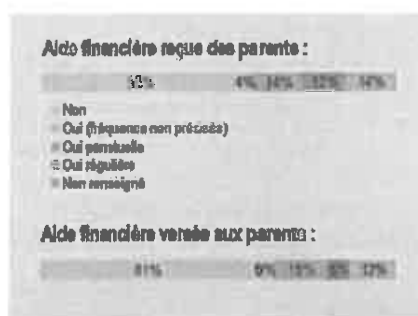
| Suivis éducatifs déclarés pour 781 jeunes CFA CMARA et CCI Moyenne sur année 2013-2014 et 1er semestre 2015 | TOTAL 1 200 jeunes |
|--|-----------------------|
| ASE - AP OPP APJM PJJ MIE AEMO | 22 |
| IEP ITEP IME | 5 |
| Foyer MECS autres centres d'accueil | 19 |
| SESSAD SAISP | 2 |
| FJT / Famille d'Accueil | 5 |
| Centre des addictions (CEID) autres | 3 |
| Assistant sociaux et familiaux AS / AF Suivi par Conseillère Orientation psychologue ou Conseiller d'Education | 16 |
| Centre médico sociaux CMS | 5 |
| Centre médicaux psychopédagogiques CMPP | 5 |
| Autres structures médico-éducatives | 5 |
| Conseil Généraux | 2 |
| CAP emploi MDPH | 2 |
| Missions locales Pôle emploi | 80 |
| Jeunes isolés ou en rupture totale de familles | 6 |
| Jeunes pris en charge par un tiers (sans famille) | 3 |
| Total | 175 |
| % | 15 % |

ASE : Aide Sociale à l'Enfance.
 AP : Accueil Provisoire.
 OPP : Ordonnance Provisoire de Placement
 APJM : Accueil Pour Jeune Majeur.
 MIE : Mineur Isolé Etranger.
 PJJ : Protection Judiciaire de la Jeunesse.
 IEP : Internat Educatif et Pédagogique.
 ITEP : Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique.

IME : Institut Médico-Educatif.
 MECS : Maison d'Enfant à Caractère Social
 SESSAD : Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile.
 SAIP : Service d'Accompagnement à l'Insertion Professionnelle
 FJT : Foyer de Jeunes Travailleurs.
 CMPP : Centre Médico Psycho Pédagogique
 CMS : Centre Médico Sociaux.
 MDPH : Maison Départementale des Personnes Handicapées

Ces informations ont été transmises par les services, les jeunes, les familles ou à l'aide de fiches de renseignements. On peut estimer qu'il s'agit d'une fourchette basse car il n'y a aucune obligation légale à transmettre ces informations et les suivis pour les jeunes, beaucoup préférant ne pas l'évoquer. Ainsi, on peut estimer qu'une part d'environ 10% du nombre des jeunes suivis nous est inconnu.

- **Les jeunes qui aident financièrement leur famille**



26 % des jeunes enquêtés déclarent verser une aide financière à leurs parents

- **Synthèse :**

Ces situations relèvent ainsi déjà des publics ciblés dans le cadre du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) de la Dordogne articulé au Plan Départemental d'Accueil, d'Hébergement et d'Insertion des personnes sans domicile (PDAHI) de la Dordogne 2012-2017.

En revanche, il est possible d'envisager une réservation de 10 places/5 logements maximum au titre du contingent pour héberger des jeunes engagés dans des démarches d'insertion professionnelle (titulaires de contrats aidés par exemple) et faisant l'objet d'un suivi individualisé de la part d'organismes ou associations tels que les missions locales (cf. circulaire du 8 mai 2008).

Cette possibilité sera complétée ou précisée, notamment pour ce qui concerne le profil du ou des public(s) relevant de ces réservations, dans une convention signée entre l'Etat et l'exploitant annexée au cahier des charges. Cette convention pourra associer d'autres signataires (ex. mission locale).

3.2. Organismes et collectivités habilités par le préfet pour la mise en œuvre du contingent préfectoral

Pour la mise en service de la résidence hôtelière à vocation sociale sont habilités : Mission locale/CIJ/CCAS/Structure d'Insertion Jeunes/...

3.3. Conditions de mise en œuvre des réservations

a) Mise en œuvre des réservations

Pour la mise en œuvre des réservations destinées à l'accueil des jeunes rencontrant des difficultés particulières pour se loger tels que décrits précédemment, l'exploitant tiendra en permanence à la disposition des organismes habilités par le préfet une capacité de 10 places / 5 logements maximum au sein de la résidence quel que soit le mois, la semaine, le jour ou l'heure de la journée.

b) Traitement des demandes excédant le nombre de logements réservés

Dans l'hypothèse où les demandes transmises par le préfet et les organismes habilités excèderaient à un instant donné le nombre de places disponibles au titre du contingent mentionné au paragraphe 3.1 au sein de la résidence, priorité sera donnée aux propositions transmises par ordre prioritaire dans la limite du nombre de places réservées.

A contrario, sous réserve des disponibilités au sein de la résidence, l'exploitant pourra mettre à la disposition du préfet et des organismes habilités un nombre de logements supérieur visant à faire face à un besoin urgent (ex. besoins en hébergement générés par la période touristique).

Les nuitées ainsi attribuées au public désigné par le préfet en sus du nombre de logements réservés seront facturées au prix maximal défini au 3.5 ci-dessous et viendront en déduction des obligations de l'exploitant au titre de l'ensemble de l'année civile définies au paragraphe 3.1.

c) Modalités de paiement

Le paiement des réservations se fera lors de l'entrée à la résidence.

d) Concertation

En cas de difficulté rencontrée par l'exploitant, les services de l'Etat ou les organismes et collectivités habilités par le préfet mentionnés au paragraphe 3.2 dans l'exécution des conditions de mise en œuvre des réservations définies ci-dessus, une concertation entre les parties concernées pourra être engagée à la demande de l'une des parties en vue de modifier le présent article de manière à ne pas compromettre l'efficacité sociale et la viabilité économique de la résidence. Les modifications seront arrêtées par avenant à la convention signée entre l'Etat et nom[s] du [des] signataire[s]

3.4. Conclusion d'un contrat d'hébergement hôtelier et règlement intérieur

a) Contrat d'hébergement hôtelier

Pour chaque place occupée par une personne envoyée au titre du contingent objet du présent article, l'exploitant contractera directement avec le bénéficiaire de la réservation par la signature d'un contrat d'hébergement hôtelier, dès l'arrivée de l'occupant et quelle que soit la durée prévisionnelle de son séjour.

Celui-ci sera personnellement et seul responsable de ses obligations en qualité de client de la résidence, la collectivité restant tiers au contrat hôtelier conclu entre l'exploitant et ses clients.

Ce contrat hôtelier :

- décrira le logement mis à sa disposition;
- informera l'occupant des prestations hôtelières mises à sa disposition et de leur tarification;
- indiquera le prix de la prestation hôtelière et ses modalités de paiement conformément aux informations fournies par le réservataire ayant désigné la personne, et précisera notamment la durée prévisionnelle durant laquelle le tarif maximal visé au 3.5 ci-dessous sera appliquée au logement correspondant;
- arrêtera les droits et obligations de l'occupant au regard notamment du règlement intérieur de la résidence.

b) Règlement intérieur

L'occupant s'engage au respect de l'ensemble des clauses du règlement intérieur lors de la signature du contrat précité.

Celui-ci fera l'objet d'un affichage systématique dans les parties communes de la résidence, et sera en outre remis à chacun des occupants au titre de son contrat d'hébergement hôtelier duquel il est partie intégrante.

Il incombera à l'exploitant de faire son affaire personnelle de tout recours qu'il pourrait être conduit à intenter contre les occupants, notamment pour dégradation de la résidence, non-respect des conditions de jouissance et d'habitation, maintien dans les lieux au-delà de la durée convenue, paiement des nuitées et accessoires, la responsabilité du préfet ou des organismes et collectivités habilités par le préfet visés au paragraphe 3.2 ne pouvant en aucun cas être recherchée à un titre quelconque.

3.5. Prix de nuitée maximal

Conformément aux termes de l'agrément numéro de référence de la résidence, le prix de nuitée maximal applicable aux logements réservés au titre du présent article s'élève à tarif maximal hors taxes à la date prévisionnelle de mise en service de la résidence, date de mise en service prévisionnelle. Le tarif de nuitée ne donne pas lieu à une dégressivité en fonction de la durée d'occupation par une même personne d'un logement.

Ces tarifs maximaux sont révisés annuellement, au 1^{er} janvier de chaque année, par référence à l'indice de référence des loyers défini par le décret n° 2005-1615 du 22 décembre 2005 relatif à l'indice de référence des loyers.

3.6. Documents relatifs au contingent de logements réservés au profit de personnes éprouvant des difficultés particulières pour se loger mis à disposition du préfet

L'exploitant :

- tiendra à jour un registre d'occupation quotidienne de la résidence faisant état des places occupées par les publics désignés par le préfet ou les organismes habilités par le préfet, permettant d'apprécier la durée d'occupation d'un logement par une même personne et faisant état du nom de la structure ayant envoyé cette personne auprès de l'exploitant. Ce registre devra être mis à la disposition de l'administration sur simple demande de cette dernière ;
- communiquera au préfet un bilan fréquence de l'occupation des places réservées aux publics visés par le II de l'article L. 301-1 du code de la construction et de l'habitation. Lorsque le bilan fera apparaître une occupation effective des logements inférieure au nombre fixé au paragraphe 3.1, l'exploitant fournira les raisons de cet écart au regard notamment des conditions de mise en œuvre des réservations décrites au paragraphe 3.3 ;
- tiendra à jour, pour chaque résident accueilli au titre de la mise en œuvre du contingent préfectoral, une comptabilité mettant en évidence le prix facturé pour chaque place en fonction de sa durée d'occupation et les répartitions des modalités de prise en charge du paiement de ces nuitées (prise en charge totale ou partielle par le réservataire ou l'occupant). Un bilan fréquence sera transmis au préfet.

L'EXPLOITANT

Note de l'exploitant précisant ses références professionnelles en matière de gestion hôtelière ou de gestion de structure adaptée à l'hébergement des personnes mentionnées au II article L.301.1.

Il est prévu pour la gestion de la Résidence Hôtelière à Vocation Sociale, et plus généralement pour la Résidence Mixte, la création à terme d'un Groupement d'Intérêt Public (GIP), structure juridique la plus adaptée en terme d'exploitation dans la mesure où les subventions d'investissement reçues sont pour l'essentiel, d'origine publique.

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Dordogne gère un hébergement depuis 1980. Il a pour vocation initiale d'accueillir un ensemble d'apprenants (apprentis, lycéens stagiaires de la Formation Professionnelle), jeunes et adultes, issus de trois établissements qui sont : l'antenne du CFAI de BRUGES, les Ecoles de la CCI DORDOGNE et le CFA CMARA24.

Nous recevons également d'autres types de publics pendant ou en dehors des périodes scolaires. Il s'agit soit de jeunes en contrat de professionnalisation ou d'adultes en reconversion. Nous accueillons également et régulièrement des groupes issus de clubs de sport ou d'associations. La capacité d'accueil peut ainsi être portée à 168 lits, correspondant à plus de 40 000 nuitées par an.

Parmi les publics accueillis, nous avons acquis un véritable savoir-faire en matière de gestion et de suivi des publics potentiellement fragilisés au plan social et financier.

Par ailleurs, les différents rythmes imposés par le mode de formation de l'alternance (13 par an en moyenne sur les 3 structures) nous ont permis de gérer une structure d'hébergement en tenant compte de ces contraintes particulières.

Dans ce cadre, les prestations proposées au quotidien sont les suivantes :

- Service des petits déjeuners, des déjeuners et diners
- Nettoyage régulier des locaux
- Réception de la clientèle
- Animations socio-culturelles le soir

Par ailleurs, la Chambre de Commerce et d'Industrie de Dordogne possède un vrai savoir-faire dans le cadre de la gestion de son école hôtelière (Ecole Hôtelière du Périgord). Ainsi, les formateurs de pratique professionnelle enseignant aujourd'hui du CAP au BTS ont été pour la plupart d'entre eux, cadres ou dirigeants d'entreprises en hôtellerie-restauration. Leurs connaissances et leurs expériences correspondent à une plus-value dont les gestionnaires de la RHVS pourront tirer profit.

Le projet de contrat de louage et la convention de délégation liant le propriétaire (Domofrance) et l'exploitant CMARA24 / CCI Dordogne est conclue.

L'organigramme et les moyens humains mobilisés

La RHVS s'intègre dans une résidence Mixte, dans laquelle on y trouve également un FJT. Les personnels et l'organigramme présentés ci-dessous, pour être explicites sont présentés au global et par structure (RHVS/FJT).

Budget de fonctionnement RHVS

| ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE | | | |
|-----------------------------|------------------------------------|----------------|-------------------------------|
| REVENUS | CHARGES | RECAPITULATIF | |
| CHARGES | REVENUS | CHARGES | |
| 60 | Salaires | 40 695 | Salaires et avantages sociaux |
| 61 | Salaires et cotisations | 201 369 | |
| 62 | Loyer, taxes et impôts | 4 692 | Impôts et taxes |
| 63 | Autres charges pour l'exploitation | 17 961 | Autres charges |
| 64 | Charges personnelles | 191 859 | Charges personnelles |
| 65 | Autres charges | 0 | |
| 66 | Impôts et taxes | 10 000 | |
| 67 | Taxes non fiscales | 1 774 | |
| 68 | Impôts et taxes | 2 216 | Impôts et taxes |
| 69 | Autres charges | 25 000 | |
| Total des charges | | 525 607 | |
| 70 | CEP | 0 | Charges de personnel |
| 71 | CEP de contribution des membres | 11 579 | Charges de personnel |
| 72 | Subvention Grand Parcours | 6 159 | Charges de personnel |
| 73 | Subvention Grand Parcours | | Charges de personnel |
| 74 | CEP de contribution des membres | 26 947 | |
| 75 | Subvention Grand Parcours | 206 189 | |
| 76 | Subvention Grand Parcours | 10 556 | Charges de personnel |
| 77 | Subvention Grand Parcours | 252 962 | Charges de personnel |
| 78 | Subvention Grand Parcours | 1 431 | Charges de personnel |
| Total des Produits | | 525 606 | |
| Équilibre budgétaire | | 0 | |

La Résidence va servir «de boîte aux lettres » pour les services de restauration. De cette manière, les jeunes auront un seul interlocuteur pour les services d'hébergement et de restauration. Le GIP facture les repas aux jeunes. Le CFA de la Chambre de Métiers facture au GIP les repas pris par les jeunes à l'euro près.

La Résidence va servir «de boîte aux lettres » pour les services de restauration. De cette manière, les jeunes auront un seul interlocuteur pour les services d'hébergement et de restauration. Le GIP facture les repas aux jeunes. Le CFA de la Chambre de Métiers facture au GIP les repas pris par les jeunes à l'euro près.

Taux d'occupation moyen sur 9 ans

Le budget prévisionnel en 2017et 2018 a été calculé sur la base d'un taux d'occupation de la résidence à 70 %.

| Année | Taux d'occupation moyen |
|--------------|--------------------------------|
| 2017 | 70 % |
| 2018 | 70 % |
| 2019 | 75 % |
| 2020 | 77 % |
| 2021 | 79 % |
| 2022 | 80 % |
| 2023 | 80 % |
| 2024 | 80 % |
| 2025 | 80 % |

Stratégie de commercialisation envisagée pour les logements non contingentés et réservés en partenariat.

La RHVS sera ouverte à trois types d'occupation. Les tarifs proposés à chaque catégorie sont élaborés de manière à réduire au maximum le taux d'effort des publics visés tout en garantissant l'équilibre financier de la résidence.

- La RHVS aura vocation à accueillir majoritairement des **publics en alternance, en insertion et en mobilité professionnelle** notamment les alternants des CFA et des différents établissements mais aussi les adultes, salariés, saisonniers, stagiaires ou personnes en mission d'intérim.
- Une deuxième catégorie de **public dit « libre »** permettant de combler les périodes de week-end et de vacances et de fermetures des établissements de formation, pour garantir un équilibre d'exploitation. Ce public paie un tarif un peu plus élevé mais inférieur au prix de la nuitée en hôtel classique.
- La troisième catégorie est celle réservée au **titre du contingent** concernant les publics en difficulté de logement ou de ressources désignée par les services de l'Etat dont les catégories sont citées ci-dessus.

Le projet a pour vocation de s'inscrire dans une démarche de mutualisation de l'offre et de la demande à l'échelle du territoire et de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux.

Cette mutualisation et information à destination des publics ciblés sera réalisée au travers de plusieurs axes:

- Mutualisation de l'offre et réorientation des demandes vers les autres structures en fonction des besoins identifiés, avec les autres acteurs du logement et de l'hébergement présents sur le territoire. Il s'agira de travailler en concertation pour mieux mobiliser les places disponibles en temps réel, d'optimiser le taux de remplissage des résidences du territoire et de faciliter les coopérations et le travail en réseau des différents acteurs, notamment grâce à la création d'une **Plateforme Accueil Information Orientation (AIO)** consultable sur Internet.
Dans le cadre d'un partenariat avec la Communauté du Grand Périgueux, les logements disponibles seront consultables sur le site Internet « **jesuisunjeune** » et bénéficieront du Label « Logement jeune ».
- Référencement sur le site Internet de Domofrance et sur le site du Conseil Régional.
- Partenariats avec les organismes de formation. A titre d'exemple, le CFA a d'ores-et-déjà signé une convention avec le CFAI ; d'autres sont à venir avec les organismes de formations qui vont se rapprocher du Campus : EPSECO, CIFA-PME, Centre d'accueil Clairvivre...
- Référencement auprès des acteurs professionnels : Chambres de Métiers et de l'artisanat et Chambre de Commerce et d'Industrie de la Dordogne, Chambre d'Agriculture, Mission locale, pôle emploi et les entreprises du territoire (SOBEVAL, Imprimerie du timbre ...).
- Référencement et interaction avec la Maison des Métiers (accueil tout public du Campus) qui assurera la promotion de l'apprentissage et donc des résidences dans tous les salons du département et des départements limitrophes.
- Campagnes d'affichage régulières.

Un appui sur de nombreux partenariats déjà existants.

En outre, la Chambre de Métiers de la Dordogne et la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Dordogne disposent ensemble d'un réseau plus de 30 000 entreprises et possèdent également de nombreux partenaires professionnels institutionnels et associatifs.

Les gestionnaires de la RHVS s'appuieront sur ces réseaux pour développer la promotion de cet hébergement.

Ainsi, les Clubs sportifs, les associations culturelles de Boulazac, de Périgueux et de son agglomération seront prospectés.

Sur la commune de Boulazac, les entreprises salarient environ 7 000 personnes dont certaines pourront bénéficier de cet hébergement, y compris sur une période fractionnée.

Equilibre financier prévisionnel d'exploitation (pour information. Les 2 structures)

La RHVS s'intègre dans une résidence Mixte, dans laquelle on y trouve également un FJT. Les éléments budgétaires présentés ci-dessous, pour être explicites sont présentés au global et par structure (RHVS/FJT).

| EQUILIBRE BUDGETAIRE | | | | |
|---|---------------------|------------------|--------------------|---|
| TOTAL RESIDENCE MIXTE | RHVS 55 Chambres | RESIDENCE MIXTE | FJT 40 chambres | NOTES DE CALCUL |
| Achats | 40 605 | 70 137 | 29 531 | Conso énergie/ autres conso-charges |
| Services extérieurs | 231 789 | 400 363 | 168 574 | |
| Loyer 1ère Année | 41 684 | 72 000 | 30 316 | Loyer négocié avec Domofrance |
| Autres Charges ext, (Hors masse salariale) | 17 861 | 30 850 | 12 989 | Location avec prestataire |
| Charges personnels | 181 828 | 380 000 | 198 172 | 9,3 ETP (4,45 RHVS - 4,85 FJT) |
| Adhésion URHAJ | 0 | 2 000 | 2 000 | |
| Impôts et taxes foncier + Audio visuel | 10 000 | 10 000 | 0 | |
| TVA non facturée | 4 724 | 4 724 | 0 | |
| Interêts d'emprunt | 2 316 | 4 000 | 1 684 | Remboursement Intérêt Emprunt / Capital |
| Dot aux amort | 25 000 | 32 980 | 7 980 | |
| Total des charges | 555 807 | 1 007 053 | 451 246 | |

| | | | | |
|--|----------------|------------------|----------------|--------------------------------|
| CAF | 0 | 31 616 | 31 616 | |
| CRAQ (Sécurisation des parcours) | 11 579 | 20 000 | 8 421 | Validation dernier CoPIL |
| Subvention Grand Périgieux | 12 158 | 21 000 | 8 842 | Validation obtenue |
| CMAI CCI aide au fonctionnement | 28 947 | 50 000 | 21 053 | |
| Redevance apprentis + Lycéens | 236 169 | 407 928 | 171 759 | |
| Location non Fractionné | 10556 | 33 120 | 22564 | estimé au regard des effectifs |
| Autres prestations et services supplément. | 254 962 | 440 389 | 185 427 | |
| Transfert de charges | 1 435 | 3 000 | 1 565 | répartition MS |
| Total des Produits | 564 425 | 1 007 053 | 442 627 | |

| | | | | |
|-----------------------------|----------|----------|----------|--|
| | | | | |
| Equilibre budgétaire | 0 | 0 | 0 | |



PREFETE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS

Périgueux, le 22 novembre 2017

Service SOLIDARITE-LOGEMENT-HEBERGEMENT

Personne chargée du dossier : Pauline HECKMANN
Courriel : pauline.heckmann@dordogne.gouv.fr

Avis DDCSPP.

- *Nom du gestionnaire : GIP « Campus de la formation professionnelle de la Dordogne »*
- *Nature de la demande : Agrément RHVS – 70 places*
- *Avis de la DDCSPP concernant le cahier des charges de l'exploitant RHVS en son article 3.*

L'article 3 « Logements réservés au profit des personnes éprouvant des difficultés particulières pour se loger (...) » propose la formulation d'une dérogation à l'application du contingent préfectoral dans la structure, soumise réglementairement à cette exigence, eu égard au niveau de subvention publique accordée pour l'investissement et pour le fonctionnement de la structure.

Le principe d'un aménagement de cette contrainte avait été discuté, sur son principe, en 2014 avec la structure. Les éléments retenus étaient alors d'appliquer le principe du flux délégué à la résidence, conformément à ce que prévoit la convention de réservation du patrimoine locatif en Dordogne. En outre, les paragraphes

Il est donc proposé la reformulation suivante pour l'article concerné :

3.1. Pourcentage de logements réservés.

« Eu égard au profil du public cible que la RHVS prévoit d'accueillir dans son projet d'établissement, le mode de réservation des 30% du contingent préfectoral est le suivant :
- 20% gérés en flux délégué sur lesquels la RHVS devra fournir des éléments aux services de l'État pour lui permettre de suivre le public logé au titre du contingent préfectoral,
- 10% gérés en flux non délégué (5 logements soit 10 places) conformément aux modalités de réservation précisées dans le paragraphe 3.3 a) »

Ainsi, les paragraphes 3.1 et 3.3 sont en cohérence tout en aménageant la gestion du contingent.

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - Cité administrative - 24024 Périgueux cedex -
Tél. : 05.53.03.65 00

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le directeur de la DDCSPP.

3.5. Prix de nuitée maximal.

La rédaction de ce paragraphe n'est pas aboutie et les formulations restent celles du cahier des charges type sans déclinaison faite par l'exploitant. Par ailleurs, il est précisé, à la fin du premier paragraphe, que « le tarif de nuitée ne donne pas lieu à une dégressivité en fonction de la durée d'occupation par une même personne d'un logement. »

Cette mention est non conforme à l'article R.631-22 du Code de la Construction et de l'Habitat (CCH) qui prévoit « la dégressivité du prix de nuitée maximal en cas de location à la semaine ou au mois pour les mêmes personnes d'un logement réservé ».

Le tarif appliqué, sans dégressivité, conduirait à appliquer un tarif hebdomadaire à 147,70 € et mensuel à 633 €. Ces tarifs sont incompatibles avec la nature même des revenus des publics ciblés dans l'article 3. L'exploitant doit donc proposer une dégressivité des tarifs, qui ne pourra être inférieure à 10 % en cas de location hebdomadaire et à 25 % en cas de location mensuelle.

L'article doit être repris en ce sens, en lien avec l'équilibre budgétaire de la résidence, qui n'est pas clairement lisible à ce stade.

Cette demande d'agrément s'inscrit dans la mise en place d'un nouveau site d'hébergement mixte pour les jeunes au sein du campus de la formation professionnelle de Boulazac. Ce projet de grande envergure a été subventionné par l'État dans le cadre du plan d'investissements d'avenir (PIA) 2013 à hauteur de 6,48 millions d'euros. L'ouverture est prévue au mois de novembre 2017.

Le gestionnaire a été créé spécifiquement pour assurer le fonctionnement du site et la solution mixte d'hébergement constitue une expérimentation sur le territoire de la Dordogne.

La rédaction du cahier des charges de la RHVS par l'exploitant présente encore des points de fragilité et certains des articles sont insuffisamment déclinés au contexte local.

Au regard de ces éléments, la DDCSPP émet donc un avis *réserve* à la demande d'agrément de l'exploitant RHVS en l'état actuel des documents transmis :

- l'article 3 doit être repris en ses paragraphes 3.1 et 3.5,
- l'équilibre budgétaire de la structure doit être rendu plus lisible.

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - Cité administrative - 24024 Périgueux cedex -
Tél. : 05.53.03.65 00

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le directeur de la DDCSPP.

DDT

24-2019-04-08-003

Arrêté préfectoral portant accord préalable à la démolition
d'un logement sur la commune de Brantôme en Périgord.

*Arrêté préfectoral portant accord préalable à la démolition d'un logement sur la commune de
Brantôme en Périgord.*



PREFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires
Service Urbanisme Habitat Construction
Pôle Développement de l'offre de logements

Arrêté N° DDT/SUHC/2019/008
portant accord préalable à la démolition d'un logement individuel
Lieu-dit « Pierre Levée », sur la commune de BRANTOME EN PERIGORD

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 442-6, L. 443-15-1 et R. 443-17 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment le titre III du livre IV ;

VU les circulaires du ministre délégué à la ville et du secrétaire d'État au logement n° 99-96 du 22 octobre 1988 et n° 2001-77 du 15 novembre 2001 relatives aux démolitions des logements sociaux ;

VU la demande de l'Office Public de l'Habitat départemental, DORDOGNE HABITAT en date du 02 janvier 2019 déclarée complète le 28 février 2019 ;

VU la délibération du Conseil d'Administration de DORDOGNE HABITAT en date du 01 juin 2017, approuvant la mise à jour du Plan stratégique de patrimoine ;

CONSIDERANT que l'année construction est 1971 ;

CONSIDERANT que l'humidité très importante ayant dégradé l'ensemble du logement, affaibli le plancher et l'ossature métallique, la présence de galeries sous le bloc sanitaire et une partie du logement ne permettant pas d'envisager la création d'un dallage béton ;

CONSIDERANT que la rénovation obligerait à engager des dépenses très importantes ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 :

L'accord préalable prévu à l'article L443-15-1 du Code de la construction et de l'habitation est donné à l'Office Public de l'Habitat départemental, DORDOGNE HABITAT pour la démolition du logement n°2, situé « Pierre Levée » 23 rue Eugène Leroy 24310 Brantôme en Périgord.

Cet accord préalable est délivré sans préjudice des dispositions du Code de l'urbanisme relatives au permis de démolir.

Article 2 :


Dordogne Habitat a déclaré qu'aucun emprunt n'est en cours sur cette opération.

Article 3 :

Le Secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 08 AVR. 2019

Le Préfet,



Frédéric PERISSAT

DDT

24-2019-04-08-002

Arrêté préfectoral portant accord préalable à la démolition
d'un logement sur la commune de Montpon-Menesterol.

*Arrêté préfectoral portant accord préalable à la démolition d'un logement sur la commune de
Montpon-Menesterol.*



PREFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires
Service Urbanisme Habitat Construction
Pôle Développement de l'offre de logements

Arrêté N° DDT/SUHC/2019/ 009
portant accord préalable à la démolition du logement individuel n°4
20, le Bourg, sur la commune de MONTPON-MENESTEROL

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L 442-6, L. 443-15-1 et R. 443-17 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment le titre III du livre IV ;

VU les circulaires du ministre délégué à la ville et du secrétaire d'État au logement n° 99-96 du 22 octobre 1988 et n° 2001-77 du 15 novembre 2001 relatives aux démolitions des logements sociaux ;

VU la demande de l'Office Public de l'Habitat départemental, DORDOGNE HABITAT en date du 02 janvier 2019 déclarée complète le 28 mars 2019 ;

VU la délibération du Conseil d'Administration de DORDOGNE HABITAT en date du 01 juin 2017, approuvant la mise à jour du Plan stratégique de patrimoine ;

CONSIDERANT que l'année construction est 1970 et que la dernière réhabilitation a été effectuée en 1991 ;

CONSIDERANT que le logement fait l'objet d'un affaissement important ne permettant pas d'envisager une réparation complète et durable ;

CONSIDERANT le permis de démolir accordé par la commune de Montpon-Ménestérol ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 :

L'accord préalable prévu à l'article L443-15-1 du Code de la construction et de l'habitation est donné à l'Office Public de l'Habitat départemental, DORDOGNE HABITAT pour la démolition du logement n°4, situé 20, le Bourg, sur la commune Montpon-Ménesterol.

Cet accord préalable est délivré sans préjudice des dispositions du Code de l'urbanisme relatives au permis de démolir.

Article 2 :

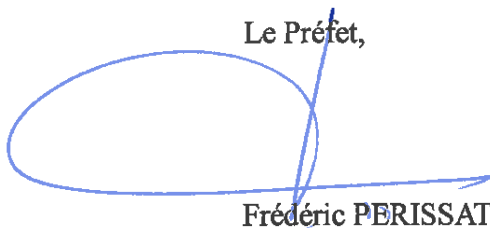
Dordogne Habitat a déclaré qu'aucun emprunt n'est en cours sur cette opération.

Article 3 :

Le Secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 08 AVR. 2019

Le Préfet,



Frédéric PERISSAT

DDT

24-2017-11-02-008

Arrêté préfectoral portant accord préalable à la démolition
de 10 logements sur la commune de Piegut-Pluviers.

*Arrêté préfectoral portant accord préalable à la démolition de 10 logements sur la commune de
Piegut-Pluviers.*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfète de la Dordogne

Direction Départementale des Territoires
Service Urbanisme Habitat Construction
Pôle Développement de l'offre de
logements

**Arrêté préfectoral n° DDT/SUHC/2017/012
portant accord préalable à la démolition de 10 logements
sur la commune de PIEGUT-PLUVIERS**

**La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L 442-6, L. 443 - 15 1 et R. 443-17 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment le titre III du livre IV ;

Vu les circulaires du ministre délégué à la ville et du secrétaire d'État au logement n° 99-96 du 22 octobre 1988 et n° 2001-77 du 15 novembre 2001 relatives aux démolitions des logements sociaux ;

Vu la demande de l'Office Public de l'Habitat, DORDOGNE HABITAT en date du 21 septembre 2017 déclarée complète le 24 octobre 2017 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de DORDOGNE HABITAT en date du 10 novembre 2016, précisant, notamment, la reconstitution de l'offre démolie ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de DORDOGNE HABITAT en date du 15 décembre 2016, approuvant la mise à jour du Plan stratégique de développement ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de la commune de Piégut-Pluviers daté du 12 septembre 2017 approuvant la démolition des 10 logements, situés à Piégut-Sous-Pluviers, et conventionnés sous le n°24 3 06 1984 77 1019 095 ;

Considérant le bilan des dernières occupations, indiquant que l'ensemble des logements sont vacants depuis 2013 ;

Considérant que le projet de démolition des 10 logements s'inscrit dans le cadre d'un projet de rénovation urbaine ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R E T E

Article 1er :

L'accord préalable prévu à l'article L443-15-1 du code de la construction et de l'habitation est donné à l'Office Public d'Habitat de Périgueux, DORDOGNE HABITAT pour la démolition de 10 logements , constitués d'un bloc de 6 appartements et d'un bloc de 4 appartements , situés sous Pluviers nord 24360 Piégut.

Cet accord préalable est délivré sans préjudice des dispositions du Code de l'urbanisme relatives au permis de démolir.

Article 2 :

L'office Public de l'Habitat de Périgueux, DORDOGNE HABITAT déclare qu'aucun emprunt n'est en cours sur cette opération.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le **2 NOV. 2017**


La Préfète
Anne-Gaëlle RAUDOUIN-CLERC

DDT

24-2017-11-02-009

Arrêté préfectoral portant accord préalable à la démolition
de 10 logements sur la commune de Piegut-Pluviers.

*Arrêté préfectoral portant accord préalable à la démolition de 10 logements sur la commune de
Piegut-Pluviers.*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfète de la Dordogne

Direction Départementale des Territoires
Service Urbanisme Habitat Construction
Pôle Développement de l'offre de
logements

**Arrêté préfectoral n° DDT/SUHC/2017/012
portant accord préalable à la démolition de 10 logements
sur la commune de PIEGUT-PLUVIERS**

**La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L 442-6, L. 443 - 15 1 et R. 443-17 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment le titre III du livre IV ;

Vu les circulaires du ministre délégué à la ville et du secrétaire d'État au logement n° 99-96 du 22 octobre 1988 et n° 2001-77 du 15 novembre 2001 relatives aux démolitions des logements sociaux ;

Vu la demande de l'Office Public de l'Habitat, DORDOGNE HABITAT en date du 21 septembre 2017 déclarée complète le 24 octobre 2017 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de DORDOGNE HABITAT en date du 10 novembre 2016, précisant, notamment, la reconstitution de l'offre démolie ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de DORDOGNE HABITAT en date du 15 décembre 2016, approuvant la mise à jour du Plan stratégique de développement ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de la commune de Piégut-Pluviers daté du 12 septembre 2017 approuvant la démolition des 10 logements, situés à Piégut-Sous-Pluviers, et conventionnés sous le n°24 3 06 1984 77 1019 095 ;

Considérant le bilan des dernières occupations, indiquant que l'ensemble des logements sont vacants depuis 2013 ;

Considérant que le projet de démolition des 10 logements s'inscrit dans le cadre d'un projet de rénovation urbaine ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1er :

L'accord préalable prévu à l'article L443-15-1 du code de la construction et de l'habitation est donné à l'Office Public d'Habitat de Périgueux, DORDOGNE HABITAT pour la démolition de 10 logements , constitués d'un bloc de 6 appartements et d'un bloc de 4 appartements , situés sous Pluviers nord 24360 Piégut.

Cet accord préalable est délivré sans préjudice des dispositions du Code de l'urbanisme relatives au permis de démolir.

Article 2 :

L'office Public de l'Habitat de Périgueux, DORDOGNE HABITAT déclare qu'aucun emprunt n'est en cours sur cette opération.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le **2 NOV. 2017**


La Préfète
Anne-Gaëlle RAUDOUIN-CLERC

DDT

24-2018-12-07-028

Arrêté préfectoral portant accord préalable à la démolition
de 3 logements sur la commune de Hautefort Saint Agnan.

*Arrêté préfectoral portant accord préalable à la démolition de 3 logements sur la commune de
Hautefort Saint Agnan.*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfète de la Dordogne

Direction Départementale des Territoires
Service Urbanisme Habitat Construction
Pôle Développement de l'offre de
logements

Arrêté préfectoral n° DDT/SUHC/2018/016
portant accord préalable à la démolition de 3 logements individuels et garages
« Hautefort II », sur la commune de HAUTEFORT SAINT AGNAN

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L 442-6, L. 443 - 15 1
et R. 443-17 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment le titre III du livre IV ;

Vu les circulaires du ministre délégué à la ville et du secrétaire d'État au logement n° 99-96 du
22 octobre 1988 et n° 2001-77 du 15 novembre 2001 relatives aux démolitions des logements
sociaux ;

Vu la demande de l'Office Public de l'Habitat départemental, DORDOGNE HABITAT en date du
25 septembre 2018 déclarée complète le 03 décembre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de DORDOGNE HABITAT en date du 5 juillet
2018, approuvant la mise à jour du Plan stratégique de patrimoine ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de la commune de Hautefort daté du 27 septembre
2018 approuvant la démolition des 11logements de l'ensemble immobilier « Hautefort I et II»,
situés Les Ramissas 24390 Hautefort Saint Agnan, et conventionnés sous les n°24 3 04 1989
85 1232 140 et n°24 3 04 1989 85 1232 141 ;

Considérant le bilan des dernières occupations, indiquant le taux de vacances des logements
et le programme de réhabilitation ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1er :

L'accord préalable prévu à l'article L443-15-1 du Code de la construction et de l'habitation est donné à l'Office Public de l'Habitat départemental, DORDOGNE HABITAT pour la démolition de bâtiments, constitués de 3 logements et garages, situés Les Ramassis 24390 Hautefort Saint Agnan.

Cet accord préalable est délivré sans préjudice des dispositions du Code de l'urbanisme relatives au permis de démolir.

Article 2 :

L'office Public de l'Habitat départemental, DORDOGNE HABITAT, est exonéré à 100% du montant du remboursement des aides de l'Etat sous forme de subventions et de bonifications d'intérêts des prêts attribués liés à ces 3 logements.

Dordogne Habitat est autorisé à rembourser par anticipation les prêts en cours ou à continuer le remboursement des prêts aidés sous réserve de l'accord du ou des garant(s) du ou des prêt(s).

Article 3 :

Le Secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 7 DEC 2018

Pour la Préfecture et par déléguation,
Le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN

DDT

24-2018-04-18-002

Arrêté préfectoral portant accord préalable à la démolition
de 3 logements sur la commune de Terrasson.

*Arrêté préfectoral portant accord préalable à la démolition de 3 logements sur la commune de
Terrasson.*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfète de la Dordogne

Direction Départementale des Territoires
Service Urbanisme Habitat Construction
Pôle Développement de l'offre de
logements

Arrêté préfectoral n° DDT/SUHC/2018/011
portant accord préalable à la démolition de 3 logements collectifs et garages
« Les Fargettes 2 » n°339, sur la commune de TERRASSON

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L 442-6, L. 443 - 15 1 et R. 443-17 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment le titre III du livre IV ;

Vu les circulaires du ministre délégué à la ville et du secrétaire d'État au logement n° 99-96 du 22 octobre 1988 et n° 2001-77 du 15 novembre 2001 relatives aux démolitions des logements sociaux ;

Vu la demande de l'Office Public de l'Habitat départemental, DORDOGNE HABITAT en date du 16 novembre 2017 déclarée complète le 29 mars 2018 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de DORDOGNE HABITAT en date du 10 novembre 2016 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de DORDOGNE HABITAT en date du 15 décembre 2016, approuvant la mise à jour du Plan stratégique de patrimoine ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de la commune de Terrasson-Lavilledieu daté du 20 décembre 2017 approuvant la démolition de l'ensemble immobilier des « Fargettes », situés rue Les Fargettes 24120 Terrasson, et conventionnés sous le n°24 3 10 1994 85 1231 742 ;

Considérant le bilan des dernières occupations, indiquant que l'ensemble des logements sont vacants depuis 2015 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1er :

L'accord préalable prévu à l'article L443-15-1 du Code de la construction et de l'habitation est donné à l'Office Public de l'Habitat départemental, DORDOGNE HABITAT pour la démolition d'un bâtiment, constitués de 3 logements et garages, situés rue Les Fargettes 24120 Terrasson.

Cet accord préalable est délivré sans préjudice des dispositions du Code de l'urbanisme relatives au permis de démolir.

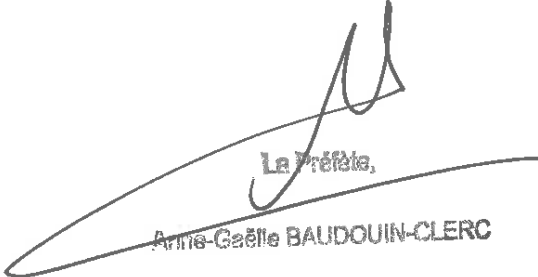
Article 2 :

L'office Public de l'Habitat départemental, DORDOGNE HABITAT déclare rembourser le capital restant dû par anticipation pour les emprunts en cours sur cette opération.

Article 3 :

Le Secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 18 AVR. 2018


La Préfète,
Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

DDT

24-2018-04-18-003

Arrêté préfectoral portant accord préalable à la démolition
de 32 logements sur la commune de Terrasson.

*Arrêté préfectoral portant accord préalable à la démolition de 32 logements sur la commune de
Terrasson.*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfète de la Dordogne

Direction Départementale des Territoires
Service Urbanisme Habitat Construction
Pôle Développement de l'offre de
logements

**Arrêté préfectoral n° DDT/SUHC/2018/010
portant accord préalable à la démolition de 32 logements collectifs et garages
« Les Fargettes 1 » n°139, sur la commune de TERRASSON**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L 442-6, L. 443 - 15 1 et R. 443-17 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment le titre III du livre IV ;

Vu les circulaires du ministre délégué à la ville et du secrétaire d'État au logement n° 99-96 du 22 octobre 1988 et n° 2001-77 du 15 novembre 2001 relatives aux démolitions des logements sociaux ;

Vu la demande de l'Office Public de l'Habitat départemental, DORDOGNE HABITAT en date du 16 novembre 2017 déclarée complète le 29 mars 2018 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de DORDOGNE HABITAT en date du 15 décembre 2016, approuvant la mise à jour du Plan stratégique de patrimoine ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de la commune de Terrasson-Lavilledieu daté du 20 décembre 2017 approuvant la démolition de l'ensemble immobilier des « Fargettes 1 », situés rue Les Fargettes 24120 Terrasson, et conventionnés sous le n°24 3 10 1988 85 1232 029 ;

Considérant le bilan des dernières occupations, indiquant que l'ensemble des logements sont vacants depuis 2015 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1er :

L'accord préalable prévu à l'article L443-15-1 du Code de la construction et de l'habitation est donné à l'Office Public de l'Habitat départemental, DORDOGNE HABITAT pour la démolition de bâtiments, constitués de 32 logements et garages, situés rue Les Fargettes 24120 Terrasson.

Cet accord préalable est délivré sans préjudice des dispositions du Code de l'urbanisme relatives au permis de démolir.

Article 2 :

L'office Public de l'Habitat départemental, DORDOGNE HABITAT déclare rembourser le capital restant dû par anticipation pour les emprunts en cours sur cette opération.

Article 3 :

Le Secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 8 AVR. 2018


La Préfète
Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

DDT

24-2019-04-02-010

Arrêté préfectoral portant accord préalable à la démolition
de 4 logements sur la commune de Champcevinel.

*Arrêté préfectoral portant accord préalable à la démolition de 4 logements sur la commune de
Champcevinel.*



PREFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires
Service Urbanisme Habitat Construction
Pôle Développement de l'offre de logements

Arrêté N° DDT/SUHC/2019/007
portant accord préalable à la démolition de quatre logements individuels
au 35 à 38 rue Combe des Dames, sur la commune de Champcevinel

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L 442-6, L. 443 - 15 1 et R. 443-17 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment le titre III du livre IV ;

VU les circulaires du ministre délégué à la ville et du secrétaire d'État au logement n° 99-96 du 22 octobre 1988 et n° 2001-77 du 15 novembre 2001 relatives aux démolitions des logements sociaux ;

VU la demande de l'Office Public de l'Habitat départemental, GRAND PERIGUEUX HABITAT en date du 21 décembre 2018 déclarée complète le 20 mars 2019 ;

VU la délibération du Conseil d'Administration de GRAND PERIGUEUX HABITAT en date du 13 juin 2018, approuvant la démolition des quatre logements et la reconstruction de huit logements;

CONSIDERANT que l'année de la convention est 1989 ;

CONSIDERANT que les loyers pratiqués sont très faibles et que la réhabilitation nécessaire au type de bâtiment obligerait à engager des dépenses trop importantes ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 :

L'accord préalable prévu à l'article L443-15-1 du Code de la construction et de l'habitation est donné à l'Office Public de l'Habitat départemental, GRAND PERIGUEUX HABITAT pour la démolition de quatre logements , situés au 35 à 38 rue Combe des Dames 24750 Champcevinel.

Cet accord préalable est délivré sans préjudice des dispositions du Code de l'urbanisme relatives au permis de démolir.

Article 2 :

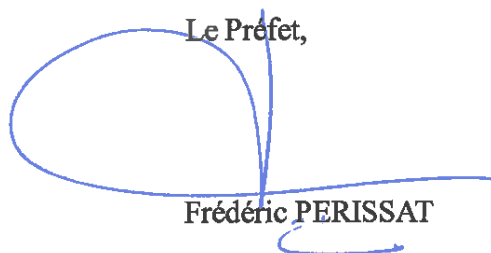
GRAND PERIGUEUX HABITAT a déclaré qu'aucun emprunt n'est en cours sur cette opération.

Article 3 :

Le Secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 02 AVR. 2019

Le Préfet,



Frédéric PERISSAT

DDT

24-2018-12-07-029

Arrêté préfectoral portant accord préalable à la démolition de 8 logements sur la commune de Hautefort Saint Agnan.

Arrêté préfectoral portant accord préalable à la démolition de 8 logements sur la commune de Hautefort Saint Agnan.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfète de la Dordogne

Direction Départementale des Territoires
Service Urbanisme Habitat Construction
Pôle Développement de l'offre de
logements

Arrêté préfectoral n° DDT/SUHC/2018/015
portant accord préalable à la démolition de 8 logements individuels et garages
« Hautefort I », sur la commune de HAUTEFORT SAINT AGNAN

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L 442-6, L. 443 - 15 1
et R. 443-17 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment le titre III du livre IV ;

Vu les circulaires du ministre délégué à la ville et du secrétaire d'État au logement n° 99-96 du
22 octobre 1988 et n° 2001-77 du 15 novembre 2001 relatives aux démolitions des logements
sociaux ;

Vu la demande de l'Office Public de l'Habitat départemental, DORDOGNE HABITAT en date du
25 septembre 2018 déclarée complète le 03 décembre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de DORDOGNE HABITAT en date du 5 juillet
2018, approuvant la mise à jour du Plan stratégique de patrimoine ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de la commune de Hautefort daté du 27 septembre
2018 approuvant la démolition des 11 logements de l'ensemble immobilier « Hautefort I et II »,
situés Les Ramissas 24390 Hautefort Saint Agnan, et conventionnés sous les n°24 3 04 1989
85 1232 140 et n°24 3 04 1989 85 1232 141 ;

Considérant le bilan des dernières occupations, indiquant le taux de vacances des logements,
le programme de réhabilitation et le plan de relogement des 2 derniers logements occupés ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1er :

L'accord préalable prévu à l'article L443-15-1 du Code de la construction et de l'habitation est donné à l'Office Public de l'Habitat départemental, DORDOGNE HABITAT pour la démolition de bâtiments, constitués de 8 logements et garages, situés Les Ramassis 24390 Hautefort Saint Agnan.

Cet accord préalable est délivré sans préjudice des dispositions du Code de l'urbanisme relatives au permis de démolir.

Article 2 :

L'office Public de l'Habitat départemental, DORDOGNE HABITAT, est exonéré à 100% du montant du remboursement des aides de l'Etat sous forme de subventions et de bonifications d'intérêts des prêts attribués liés à ces 8 logements.

Dordogne Habitat est autorisé à rembourser par anticipation les prêts en cours ou à continuer le remboursement des prêts aidés sous réserve de l'accord du ou des garant(s) du ou des prêt(s).

Article 3 :

Le Secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 7 DEC. 2018

Pour le Préfète et en délégation,
le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN

DDT

24-2019-04-04-001

**Arrêté préfectoral portant accord préalable à la dérogation
aux hausses de loyer d'un logement social suite à
réhabilitation.**

*Arrêté préfectoral portant accord préalable à la dérogation aux hausses de loyer d'un logement
social suite à réhabilitation.*



PREFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires
Service Urbanisme Habitat Construction
Pôle Développement de l'offre de logements

Arrêté N° DDT/SUHC/2019/006
portant accord préalable à la dérogation aux hausses de loyer
d'un logement social suite à réhabilitation

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la Construction et de l'Habitation et son article L442-1,

VU la loi de finances n° 2015-1785 du 29 décembre 2015

VU l'avis du ministre du 10 février 2015 relatif à la fixation du loyer et des redevances maximums des conventions conclues en application de l'article L 351-2 du code de la construction et de l'habitation,

VU la convention d'utilité sociale signée le 28 juin 2011,

VU la demande présentée par Grand Périgueux Habitat, office public de Dordogne en date du 19 janvier 2018 et complétée le 28 janvier 2019,

Considérant que les 84 logements rue Ludovic Trarieux conventionnés sous le n° 24 3 04 1982 77 1019 051 et situés sur la commune de Périgueux ont fait l'objet d'une réhabilitation thermique terminée à ce jour,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires

ARRETE

Article 1 :

L'organisme Grand Périgueux Habitat, est autorisé à déroger aux règles encadrant les possibilités de hausse de loyer pour 48 logements de l'ensemble rue Ludovic Trarieux sur la commune de Périgueux. L'augmentation de loyer, après travaux, est de 6,9 % applicable au 01/01/2019.

Article 2 :

L'augmentation de loyer mentionnée à l'article 1 du présent arrêté est autorisée dans la limite des loyers maximums actualisés inscrits dans les conventions citées à l'article L 351-2 du CCH.

Article 3 :

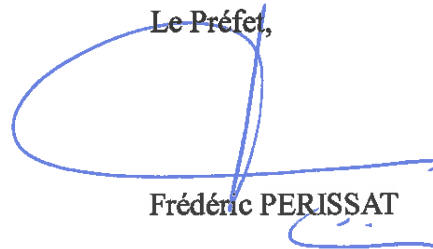
En tant que de besoin, un avenant à la convention d'origine sera établi.

Article 4 :

Le Secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le Directeur départemental des territoires de la Dordogne, l'Administrateur de « Grand Périgueux Habitat » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 04 AVR. 2019

Le Préfet,



Frédéric PERISSAT

Préfecture de la Dordogne

24-2019-04-15-001

AP fixant la composition du conseil communautaire de la
Communauté d'Agglomération Bergeracoise suite à
l'extension de son périmètre par la création de la commune

*Composition du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise suite à
l'extension de son périmètre par la création de la commune nouvelle de Sigoulès-et-Flaugeac*

nouvelle de Sigoulès-et-Flaugeac

PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de l'Intercommunalité

ARRÊTE n°

fixant la composition du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise suite à l'extension de son périmètre par la création de la commune nouvelle de Sigoulès-et-Flaugeac

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 5210-1-1 et l'article L. 5211-6-1 et L. 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0184 modifié en date du 15 septembre 2016, portant création à compter du 1^{er} janvier 2017, de la communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et de la Communauté de Communes (CC) des Coteaux de Sigoulès, prenant le nom de Communauté d'Agglomération Bergeracoise, selon l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0316 du 13 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté n°PREF/DDL/2016/0307 du 16 décembre 2016 fixant la composition du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB) ;

Vu l'arrêté n°24-2018-11-06-002 du 6 novembre 2018 portant création de la commune nouvelle Sigoulès-et-Flaugeac en lieu et place des communes de Sigoulès et de Flaugeac ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-003 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Stéphanie MONTEUIL, sous-préfète de Bergerac ;

Considérant que les conseils municipaux des communes relevant du périmètre de la CAB étendue ne se sont pas prononcés avant le 31 mars 2019 sur la composition du futur conseil communautaire ;

Considérant dès lors, qu'en l'absence d'accord local validé, la composition du conseil communautaire est fixée par arrêté, suivant la répartition de droit commun prévue par le tableau de l'article L. 5211-6-1-II et V du CGCT ;

Considérant que la commune nouvelle de Sigoulès-et-Flaugeac bénéficie en application de l'article L. 5211-6-2-1 bis du CGCT d'un siège supplémentaire leur permettant d'assurer la représentation de chacune des anciennes communes ;

Sur proposition de la sous-préfète de Bergerac ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté n°PREF/DDL/2016/0307 du 16 décembre 2016 fixant la composition du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise est abrogé.

Article 2 : Le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise est composé comme suit :

| Nom des communes | Nombre de sièges |
|------------------------------------|------------------|
| Bergerac | 30 |
| Bosset | 1 |
| Bouniagues | 1 |
| Colombier | 1 |
| Cours de Pile | 1 |
| Creysse | 1 |
| Cunèges | 1 |
| Fraisse | 1 |
| Gageac et Rouillac | 1 |
| Gardonne | 1 |
| Ginestet | 1 |
| La Force | 2 |
| Lamonzie Montastruc | 1 |
| Lamonzie Saint Martin | 2 |
| Le Fleix | 1 |
| Lembras | 1 |
| Lunas | 1 |
| Mescoules | 1 |
| Monbazillac | 1 |
| Monestier | 1 |
| Monfaucon | 1 |
| Mouleydier | 1 |
| Pomport | 1 |
| Prigonrieux | 4 |
| Queyssac | 1 |
| Razac de Saussignac | 1 |
| Ribagnac | 1 |
| Rouffignac de Sigoulès | 1 |
| Saint Georges de Blancaneix | 1 |
| Saint germain et Mons | 1 |
| Saint Géry | 1 |
| Saint Laurent des Vignes | 1 |
| Saint Nexans | 1 |
| Saint Pierre d'Eyraud | 1 |
| Saint sauveur | 1 |
| Saussignac | 1 |
| Sigoulès-et-Flaugeac | 1+1 |
| Thénac | 1 |
| Nombre total de conseillers | 73 |

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél: 05 53 02 24 24 - Fax: 05 53 08 88 27
adresse postale: Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél: prefecture@dordogne.gouv.fr

page2

Article 3: La sous-préfète de Bergerac, le directeur départemental des finances publiques, le président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, les maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Bergerac, le 15 AVR. 2019

Pour le préfet, et par délégation,
la sous-préfète de Bergerac


Stéphanie MONTEUIL

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél: 05 53 02 24 24 - Fax: 05 53 08 88 27
adresse postale: Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél: prefecture@dordogne.gouv.fr

page3

Préfecture de la Dordogne

24-2019-04-15-002

AP portant modification des compétences de la
Communauté d'Agglomération Bergeracoise et révision de
ses statuts

*Modification des compétences de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et révision de ses
statuts*



PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de l'intercommunalité

ARRÊTÉ N°

portant modification des compétences de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB) et révision de ses statuts

Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-5, L. 5211-17 et L5216-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0184 modifié en date du 15 septembre 2016, portant création à compter du 1^{er} janvier 2017, de la communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et de la Communauté de Communes (CC) des Coteaux de Sigoulès, prenant le nom de Communauté d'Agglomération Bergeracoise, selon l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0316 du 13 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/2017/24/2017/12/28/004 en date du 28 décembre 2017, portant harmonisation des compétences de la communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et de la Communauté de Communes des Coteaux de Sigoulès, et adoption de ses statuts ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-06-07-001 en date du 7 juin 2018, portant modification des compétences de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, et révision de ses statuts ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-003 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Stéphanie MONTEUIL, sous-préfète de Bergerac ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-06-07-001 en date du 24 janvier 2019, portant extension du périmètre de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2019-22-001 en date du 22 février 2019, portant modification de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, et révision de ses statuts ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise du 17 décembre 2018 par laquelle il décide de prendre les compétences « construction, aménagement et entretien des pistes de défense des forêts contre l'incendie (DFCI) » et « défense extérieure contre l'incendie (DECI) » ;

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

page 1

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté d'agglomération Bergeracoise se prononçant favorablement sur l'extension des compétences et la modification des statuts ;

Considérant que les délibérations favorables remplissent les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-5 du CGCT puisqu'elles représentent la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population totale concernée, y compris le conseil municipal de la commune de Bergerac dont la population est la plus nombreuse et représente au moins le quart de la population totale concernée ;

Considérant qu'il convient en conséquence d'acter par arrêté préfectoral les compétences de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, et de procéder à l'adoption de ses statuts ;

Sur proposition de la sous-préfète de Bergerac ;

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1^{er} : La Communauté d'Agglomération Bergeracoise exerce les compétences suivantes :

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

- 1) En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 du code général des collectivités territoriales : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.
- 2) En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports sous réserve de l'article L3421-2 du même code.
- 3) En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.
- 4) En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et social ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

page 2

- 5) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du code de l'environnement.
- 6) En matière d'accueil des gens du voyage : création, aménagement entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.
- 7) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

COMPÉTENCES OPTIONNELLES

- 1) Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.
- 2) En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.
- 3) Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.
- 4) Action sociale d'intérêt communautaire

COMPÉTENCES FACULTATIVES

- 1) La communauté d'agglomération est compétente pour la création et le fonctionnement d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC) pour le bon fonctionnement des installations existantes, le diagnostic et le contrôle des nouvelles installations et des réhabilitations.
- 2) La communauté d'agglomération est compétente pour la protection et la restauration du petit patrimoine bâti, la création, la gestion et l'entretien des chemins de randonnées et des pistes cyclables.
- 3) La communauté d'agglomération est compétente pour l'aménagement et l'entretien des berges de la rivière Dordogne.
- 4) La communauté d'agglomération est compétente pour engager toute réflexion et faciliter la mise en œuvre de tout projet qui s'inscrit notamment dans le cadre de la lutte contre la désertification médicale. Elle peut verser des fonds de concours aux communes qui implantent des maisons de santé. Elle est compétente pour la gestion du contrat local de santé et mettre en place ou accompagner des actions d'information, de formation notamment dans le domaine de la e-santé. Elle est compétente pour la construction, l'aménagement et l'entretien des maisons de santé pluridisciplinaires.
- 5) La Communauté d'agglomération est compétente pour l'aménagement numérique de son territoire.

6) La communauté d'agglomération est compétente pour exercer les missions suivantes relevant de l'article L 211-7 du code de l'environnement (items 3°, 4°, 6°, 7°, 9°, 10°, 11° et 12°) :

- l'approvisionnement en eau (3°) ;
- la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols (4°) ;
- la lutte contre la pollution (6°) ;
- la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines (7°) ;
- les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile (9°) ;
- l'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants (10°) ;
- la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques (11°) ;
- l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (12°).

7) La communauté d'agglomération est compétente pour la création, aménagement et entretien des pistes de défense des forêts contre l'incendie (DFCI).

8) La communauté d'agglomération est compétente en matière de défense extérieure contre l'incendie (DECI).

Pour la mise en œuvre de ses compétences, la communauté d'agglomération pourra passer des conventions avec les communes adhérentes mais également avec toute collectivité locale ou structure intercommunale.

En dehors de ses compétences propres, elle pourra passer des conventions avec les communes adhérentes pour des réalisations partenariales et mettre ses services à la disposition des communes.

ARTICLE 2 : Les statuts de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise sont validés et sont joints au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La sous-préfète de Bergerac, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, les maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Dordogne.

Fait à Bergerac, le **15 AVR. 2019**

Pour le préfet, et par délégation,
la sous-préfète de Bergerac


Stéphanie MONTEUIL

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, Direction du Développement Local - Cité Administrative - 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne - 2, rue Paul Louis Courier - PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'État - préfecture - Cité administrative - 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

page 4

Préfecture de la Dordogne

24-2019-04-16-001

AP rassemblement véhicules Vélines le 2019 05 08



PREFET DE LA DORDOGNE

SOUS-PREFECTURE DE BERGERAC
Pôle réglementation

Arrêté préfectoral portant autorisation du 11ème rassemblement historique de véhicules anciens de Vélines le mercredi 8 mai 2019 de 8 H 00 à 19 H 00 à VELINES

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 414-4 et suivants et R. 414-19 et suivants ;

VU le code de la route, notamment les articles L. 411-7, R. 411-10, R. 411-29, R. 411-30 et R. 411-32 ;

VU le code du sport, notamment les articles R. 331-18 à R. 331-34 et A. 331-17 à A. 331-23 ;

VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-2018-12-11-003 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie Monteuil, sous-préfète de Bergerac ;

VU le dossier transmis par l'association Auto-cross d'Aquitaine, représentée par M. Michel Moutreuil – 395, route des Rivets – 24230 Saint-Antoine-de-Breuilh, en vue d'organiser un rassemblement historique de véhicules anciens sur le parcours de la côte situé sur le territoire de la commune de Vélines le mercredi 8 mai 2019 ;

VU l'arrêté du maire de Vélines du 8 avril 2019 réglementant la circulation et le stationnement durant la démonstration ;

VU les avis favorables émis par les membres de la commission départementale de sécurité routière C.D.S.R. du 3 avril 2019 ;

VU l'attestation d'assurance du 3 avril 2018 ;

SUR proposition de la sous-préfète de Bergerac ;

ARRETE

Article 1^{er} : autorisation

L'Association Auto-cross d'Aquitaine, représentée par M. Michel Moutreuil, est autorisée à organiser le rassemblement historique de véhicules anciens sur le parcours de la course de côte de la commune de Vélines le mercredi 8 mai 2019 de 8 H 00 à 19 H 00.

Le rassemblement est organisé sous la responsabilité de l'organisateur et du directeur de course. Toutes les mesures de sécurité conformes aux règles techniques et de sécurité de la fédération délégataire devront être mises en place et respectées.

Le rassemblement de véhicules sportifs et de compétition construits antérieurement à 1994, de véhicules d'exception postérieurs à 1993 et cabriolets autorisés aura lieu sur route fermée. Ce n'est pas une course et il ne donnera pas lieu à un classement.

Le départ de la montée se situe au lieu-dit « Le Pontet » sur la voie communale n° 202, sur une longueur de 1400 mètres.

L'arrivée se fait, à côté du gymnase sur la voie communale n° 211.

Les pilotes pourront utiliser toute la largeur de la route. Le nombre de participants est limité à 100.

Ils porteront casque et ceinture à bord des voitures. Pour les véhicules fermés, il est recommandé arceau, extincteur, coupe-circuit et combinaisons.

Article 2 : sécurité

La sécurité de l'épreuve est placée sous l'autorité d'un organisateur technique, clairement identifié. Ce responsable est garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics et doit :

- prévenir les risques d'accidents ;
- être informé rapidement de tout événement accidentel et transmettre l'information aux moyens de secours dont il dispose, pour le bon déroulement de la manifestation ;
- alerter le maire et les secours publics (sapeurs-pompiers, SAMU et Gendarmerie), en cas de besoins ;
- accueillir et guider les secours publics.

L'organisateur technique assure en outre, la responsabilité de l'ensemble de la manifestation et est joignable à tout moment, pendant la durée de celle-ci. Un essai du moyen de transmission doit être réalisé à son début et à la fin avec le CDTA-CODIS (n°18 ou 112). Un numéro de contre appel est alors communiqué aux sapeurs-pompiers.

Un poste de secours fixe, signalé, accessible par une voie de 3 mètres de large aux véhicules de secours et disposant d'un téléphone et d'un nécessaire de premier secours sera mis en place à proximité de la zone réservée au public ; le secours aux personnes est assuré par une équipe de l'Association Départementale de Protection Civile de la Gironde comportant trois secouristes, deux ambulances et un médecin ; si l'ambulance est amenée à quitter le site, la manifestation doit être interrompue jusqu'à son retour.

En fonction du tracé du parcours, l'organisateur doit répartir des zones de service avec accès direct à la route pour les ambulances et les véhicules de secours et maintenir un accès libre aux véhicules d'incendie et de secours dans le cadre de leurs missions habituelles.

Neuf commissaires, munis d'extincteurs, sont chargés d'assurer la sécurité des participants et des spectateurs. Ils sont positionnés comme indiqué sur le plan déposé et sont suppléés par des bénévoles cibistes, situés en retrait du parcours dans un véhicule ; ces derniers s'engagent par écrit à ne pas quitter le poste qui leur est assigné par l'organisateur technique.

En cas d'accident, la démonstration sera interrompue jusqu'à l'évacuation des blessés et des véhicules en cause. L'engagement des secours sur le parcours, qu'il s'agisse d'une intervention sur un pilote ou dans le cadre de leurs missions, notamment chez un riverain, se fait obligatoirement dans le sens de la course.

Aucun stockage d'hydrocarbures n'est autorisé dans le parc pilotes, les participants disposant de leur propre ravitaillement en essence. Une vigilance particulière doit être portée sur le respect des consignes de sécurité en matière de manipulation des hydrocarbures.

La zone hélicoptée, située sur le terrain de sports de Vélines, doit être signalée au sol, elle est strictement interdite au public et débarrassée de tout objet instable pouvant être projeté par le souffle du rotor. Deux commissaires munis d'extincteurs à poudre sont présents à chaque pose ou décollage de l'appareil.

Le stationnement et la circulation :

L'accord écrit des propriétaires des terrains destinés à l'accueil du public et aux voitures des spectateurs est à recueillir par l'organisateur, ces terrains doivent être rendus en l'état après l'épreuve.

Les parkings destinés aux spectateurs se situent entre la voie ferrée et la route départementale n° 936, sur des terrains privés. Le stationnement est également autorisé sur le côté droit de la voie communale n° 208, entre la route départementale n° 936 et la voie ferrée.

Le stationnement des véhicules est interdit le long de la route départementale n° 936 et la présence du parking sur la voie communale ne doit pas entraîner de gêne à la circulation du carrefour de la voie communale et de la route départementale n° 936 au lieu-dit « Prentigarde »

Toutes les routes débouchant sur le circuit sont fermées à la circulation, le stationnement et l'arrêt y seront interdits sur une distance de 100 m, conformément à l'arrêté du maire de VELINES du 8 avril 2019.

Il est recommandé à l'organisateur de prévoir au moins 5 extincteurs portatifs à poudre polyvalente de 6 kg, ou à eau pulvérisée de 6 litres, par hectare de parking. Ceux-ci doivent être disposés, soit à proximité du poste de sécurité, dans un véhicule prêt à intervenir sur place, soit répartis de façon uniforme à raison d'un extincteur tous les 50 mètres. Pour cela, il conviendra de les accrocher à un élément fixe, visible, signalé et accessible à hauteur de 1,20 m maximum.

Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour faciliter l'accès des engins d'incendie et de secours sur l'ensemble de l'épreuve, notamment au parcours et dans la zone réservée au public.

Le public :

L'organisateur installera, en amont et en aval de l'épreuve, toute signalisation claire et lisible, pour prévenir les usagers de la route de l'organisation du rassemblement.

Le public est maintenu à une distance suffisante, par des barrières de protection ou tout moyen approprié.

Les commissaires en nombre suffisant doivent être munis de signes distinctifs très visibles. L'un d'entre eux doit être positionné à proximité de la place du Marché, à la suite de l'annulation temporaire du sens unique. Seuls les véhicules des concurrents et des organisateurs pourront emprunter une partie du sens interdit sur la RD n° 11 dite « Grand Rue », en venant de la route de Sardy, pour se garer sur la place des 4 Ormeaux. Ils devront impérativement prendre le chemin situé avant le n° 4, place des 4 Ormeaux (départ du sens interdit RD 11). Le sens interdit restera en vigueur pour tous les autres véhicules ainsi qu'en dehors des horaires de passages des véhicules anciens.

L'organisateur doit veiller au respect de l'arrêté réglementant la circulation et le stationnement des véhicules de M. le maire de Vélines du 8 avril 2019.

Le public n'est pas admis aux abords immédiats du parcours et aux endroits où sa sécurité n'est pas assurée.

Les commissaires de courses veillent à faire respecter, à toute personne extérieure à la manifestation, l'interdiction d'accéder au parcours. A défaut, l'organisateur doit interrompre l'épreuve jusqu'à ce que la sécurité des spectateurs soit à nouveau assurée.

Par ailleurs, une sonorisation de la totalité du parcours permet à l'organisateur de rappeler les consignes de sécurité que le public doit respecter.

Une zone pour le public sera prévue, à l'extérieur de la zone de l'épreuve, conformément au plan fourni. Le public sera positionné en surplomb de la zone d'épreuve derrière des barrières et du grillage de chantier. En aucun cas les spectateurs ne doivent se retrouver sur le parcours. Les commissaires de course et/ou les bénévoles de l'association veilleront à ce que le public respecte les consignes de sécurité.

Dans le cadre du plan Vigipirate et des dernières instructions liées aux attentats, les organisateurs devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour sécuriser la zone du public.

Article 3 : L'Administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels, et notamment les dommages qui peuvent être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

L'épreuve ne peut avoir lieu qu'autant que l'organisateur se conforme strictement aux mesures générales ou spéciales qui ont été prises par le maire de la commune de Vélines. Faute à l'organisateur de ne s'être conformé aux mesures prises par le maire et aux prescriptions du présent arrêté, les services de gendarmerie nationale doivent mettre obstacle au départ de l'épreuve. En aucun cas, la responsabilité de l'Administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 5 : L'autorisation peut être rapportée, soit avant le départ de l'épreuve, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité pour le public ou les concurrents ne sont plus réunies.

Article 6 : La sous-préfète de Bergerac, le président du conseil départemental de la Dordogne, direction des routes et du patrimoine paysager, unité d'aménagement de Bergerac, le maire de Vélines et la commandante de la compagnie de gendarmerie de Bergerac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise au pétitionnaire, au directeur départemental des territoires, au directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne et au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, service sport, jeunesse, éducation populaire, animation des territoires.

Fait à BERGERAC, le 16 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Bergerac,


Stéphanie MONTEUIL

Délais et voies de recours: "Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 Bordeaux Cedex d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite)"

Préfecture de la Dordogne

24-2019-04-17-001

ARR remise propagande Europeennes2019



PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la légalité
Bureau de la démocratie locale, des élections
et des réglementations

Arrêté n°
portant dispositions applicables à la remise de la propagande
en prévision de l'élection des représentants du Parlement européen du 26 mai 2019

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code électoral et notamment les articles R.31, R.32, R34 et R39 ;

Vu la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen et notamment son article 17, modifié par la loi n° 2018-509 du 25 juin 2018 relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu la loi n°2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu la loi n°2018-509 du 25 juin 2018 relative à l'élection des représentants du Parlement européen ;

Vu le décret n° 79-160 du 28 février 1979 modifié portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 susvisée et notamment son article 6, modifié par le décret n° 2018-918 du 26 octobre 2018 ;

Vu le décret n° 2019-188 du 13 mars 2019 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu le mémento du 12 décembre 2018 à l'usager des candidats à l'élection des représentants du Parlement européen du 26 mai 2019 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} A l'occasion de l'élection des représentants du Parlement européen du 26 mai 2019, les candidats ou leur représentant remettent à la Commission départementale de propagande les exemplaires imprimés de leurs documents de propagande suivants :

- leur circulaire, en quantité égale au nombre des électeurs inscrits dans le département, majorée de 5 %;
- leur bulletin de vote, en quantité au moins égale au double du nombre des électeurs inscrits dans le département, majorée de 10 %.

ARTICLE 2 Pour la préparation de cette propagande électorale, le nombre d'électeurs du département de la Dordogne, issus des listes principales et listes complémentaires européennes extraites du répertoire électoral unique est fixé à 315430 personnes inscrites.

Les quantités de documents électoraux sont indiquées en annexe 1.

ARTICLE 3 Les documents électoraux, qui devront être conformes aux modèles validés par la commission de propagande pour Paris, **sont à livrer à la société KOBA** située à Bordeaux **au plus tard le lundi 13 mai 2019 à 12 h**, selon les modalités de conditionnement et de livraison précisées en annexe 2.

ARTICLE 4 Si une liste de candidats remet moins de circulaires ou de bulletins de vote que les quantités prévues ci-dessus, celle-ci peut proposer une répartition de ses circulaires et bulletins de vote entre les électeurs. A défaut de proposition, les circulaires demeurent à la disposition de la liste de candidats et les bulletins de vote sont distribués dans les bureaux de vote en proportion du nombre d'électeurs inscrits.

ARTICLE 5 La commission locale de propagande n'est pas tenue d'assurer l'envoi des imprimés remis postérieurement à la date fixée ou qui ne seraient pas conformes à ceux validés par la commission de propagande instituée pour Paris.

ARTICLE 6 M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne et M. le président de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à chacun des membres de la commission.

17 AVR. 2019

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN

Préfecture de la Dordogne

24-2019-04-12-003

Arrêté portant modification des statuts du syndicat
intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de
Verteillac-Cherval

*Modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de
Verteillac-Cherval*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de l'Intercommunalité

Arrêté n°
portant modification des statuts
du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de Verteillac-Cherval

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 octobre 1972 modifié, autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de Goûts-Rossignol ;

Vu l'arrêté n°24-2018-12-12-001 en date du 12 décembre 2018 portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de Goûts-Rossignol et changeant notamment sa dénomination en syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de Verteillac-Cherval ;

Vu la délibération en date du 17 décembre 2018 du comité syndical du SIVOS de Verteillac-Cherval proposant de modifier l'article 2 des statuts portant sur l'objet du syndicat ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres du SIVOS de Verteillac-Cherval se prononçant favorablement sur la modification des statuts proposée ;

Considérant que les délibérations favorables remplissent les conditions de majorité qualifiée au sens de l'article L. 5211-5 du CGCT ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1 : Est autorisée la modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de Verteillac-Cherval dont le siège social est fixé à la Mairie de Verteillac – Le Bourg - 24320 VERTEILLAC, ainsi qu'il suit :

Article 2.4 : Conformément aux dispositions du code des transports le SIVOS est habilité, à signer avec la Région, une convention en qualité d'autorité organisatrice de second rang pour les trois circuits de ramassage scolaire desservant les communes de Goûts Rossignol, Verteillac, Cherval, La Chapelle Grésignac, Saint Martial Viveyrols, Coutures, Bouteilles Saint Sébastien, Nanteuil Auriac de Bourzac et Bourg des Maisons.

Article 2 : Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des finances publiques, le comptable, la présidente du syndicat, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 12 AVR. 2019

Le préfet,


Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Laurent SIMPLICIEN

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX

Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27

adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex

Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

Modification des statuts du SIVOS de VERTEILLAC - CHERVAL

Créé le 27 octobre 1972

Article 1

En application des articles L 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales, il est formé entre les communes de Verteillac, Coutures, Cherval, Saint Martial Viveyrol, Bouteilles Saint Sébastien, La Chapelle Grésignac, Goûts Rossignol, Nanteuil Auriac de Bourzac, Bourg des Maison, un syndicat qui prend la dénomination de Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de Verteillac - Cherval.

Article 2

Le syndicat exerce au lieu et place de toutes les communes adhérentes les compétences suivantes :

- 1- Gérer la restauration scolaire avec préparation des repas au restaurant scolaire de Verteillac ainsi que le portage des repas vers l'école de Cherval.
- 2- Pourvoir aux dépenses du personnel affecté à la restauration scolaire et aux transports scolaires.
- 3- Pourvoir aux dépenses de fonctionnement de cantine scolaire de Verteillac et Cherval.
- 4- Conformément aux dispositions du code des transports le SIVOS est habilité, à signer avec la Région, une convention en qualité d'autorité organisatrice de second rang pour les trois circuits de ramassage scolaire desservant les communes de Goûts Rossignol, Verteillac, Cherval, La Chapelle Grésignac, Saint Martial Viveyrols, Coutures, Bouteilles Saint Sébastien, Nanteuil Auriac de Bourzac et Bourg des Maisons.

Article 3

Ce syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 4

Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de Verteillac à partir du 1^{er} janvier 2019 et les fonctions de trésorier du Syndicat sont assurées par le Percepteur de Ribérac.

Article 5

Le syndicat est administré par un conseil syndical.

Chaque commune est représentée dans le conseil par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants élus au scrutin secret à l'issue de la mise en place de chaque Conseil Municipal.

Le conseil Syndical ainsi constitué procède à l'élection d'un président, de deux vice-présidents, d'un secrétaire et d'un secrétaire adjoint.

Article 6

Le président est l'organe exécutif du Syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du Conseil, il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Article 7

La contribution de chaque commune aux dépenses d'administration générale du syndicat est fixée comme suit :

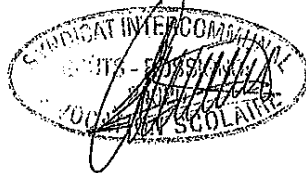
- 25 % selon le potentiel fiscal de la commune
- 25 % selon la population DGF
- 50 % selon le nombre s'élèves.

Article 8

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des Conseil Municipaux des communes adhérentes.

Fait à GOUTS ROSSIGNOL, le 20 décembre 2018

La Présidente



Corinne DUCOUP

Préfecture de la Dordogne

24-2019-04-19-001

Arrêté préfectoral de composition jury formateur PAE
FPSC - Croix rouge



Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles
Pôle prévention

Arrêté n°
portant sur l'organisation de la certification relatif à l'unité d'enseignement de « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » et la composition du jury.

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;
Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE F PSC)
Vu la décision d'agrément PAE-F PSC 2901 B 92 délivrée le 29 janvier 2019 relative au référentiel interne de formation et certification à l'unité d'enseignement « Pédagogie initiale et commune de formateur » à la Croix Rouge Française.

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

Arrête

Article 1^{er} : la certification de compétences de formateur en prévention et secours civiques se tiendra le mercredi 24 avril 2019 à 10 h 00 à la Préfecture de la Dordogne.

Article 2 : Le jury est composé de la manière suivante :

- Médecin :

- M. William HUNTER, médecin, directeur général honoraire de la Commission Européenne.

- Trois formateurs de formateurs titulaires de la PAE de formateur aux 1^{er} secours :

- M. Sandrine TRUCHE, Service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne
- M. Christophe EYMAT, Service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne
- M. Tanjona RAZAFINDRALAMBO, formateur de formateur de la Croix Rouge Française

- Une personne qualifiée dans la pédagogie du secourisme et titulaire de la PAE FPSC :

- M. Bernard GENGE, instructeur national de secourisme, CD24 FFSS - SASB 24

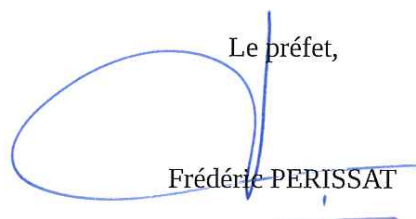
.../...

Article 3 : M. Bernard GENCE, instructeur national de secourisme, CD24 FFSS - SASB 24 , présidera le jury.

Article 4 : Madame la Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Périgueux, le 19 AVR. 2019

Le préfet,



Frédérie PERISSAT

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa signature, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX cedex. Un recours gracieux peut être déposé préalablement auprès du préfet de Dordogne ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Préfecture de la Dordogne

24-2019-04-18-001

arrêté préfectoral relatif aux modalités de mise en œuvre
du plan anti dissémination d'arboviroses dans le
département de la Dordogne

mise en œuvre du plan anti dissémination d'arboviroses dans le département de la Dordogne



PRÉFET DE LA DORDOGNE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
NOUVELLE AQUITAINE
Délégation Départementale de la
Dordogne
Service Santé-Environnement

Arrêté préfectoral

**relatif aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination
d'arboviroses dans le département de la Dordogne**

**Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L 1416-1, L 1435-1, L 3114-5, L 3114-7, L 3115-1 à L 3115-5, R 3115-11, D 3113-6, D 3113 -7, D 3115-17-2 et R 3114-9 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-2, L 2213-29 et suivants, L 2321-2 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 120-1 et suivants, L 414-4 et R 414-19-1 ;

Vu la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 modifiée relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 72 attribuant aux départements la responsabilité de la réalisation des opérations de lutte contre les moustiques dans le département où ils constituent une menace pour la santé de la population ;

Vu le décret n°65-1046 du 1^{er} décembre 1965 modifié pris pour l'application de la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-1763 du 30 décembre 2005 pris pour l'application des articles 71 et 72 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

Vu le décret n°2006-473 du 24 avril 2006 et le décret n° 2016-745 du 2 juin 2016 complétant la liste des maladies faisant l'objet d'une transmission obligatoire de données individuelles à l'autorité sanitaire ;

Vu le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu le décret n°2013-30 du 9 janvier 2013 relatif à la mise en œuvre du règlement sanitaire international (2005) ;

Vu l'arrêté du 26 août 2008 modifié fixant la liste des départements où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2013 fixant la liste des ports et aérodromes en application des articles R. 3115-6 et R. 3821-3 du code de la santé publique ;

Vu le règlement sanitaire départemental de la Dordogne en date du 27 février 1984 et notamment son article 121 ;

1/16

Vu l'instruction N° DGS/RI1/2015/125 du 16 avril 2015 mettant à jour le guide relatif aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination d'arboviroses en métropole ;

Vu le protocole organisant les modalités de coopération entre la préfecture de la Dordogne et l'ARS signé en date du 3 septembre 2010 et son avenant signé en date du 24 novembre 2011 ;

Vu l'évaluation des incidences Natura 2000 simplifiée réalisée autour des établissements de santé sièges d'une structure d'urgence et du point d'entrée du territoire pouvant faire l'objet de traitements récurrents de déoustication ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 11 avril 2019 ;

Considérant que l'ensemble du département de la Dordogne est classé par le ministre chargé de la santé au niveau 1 du plan anti dissémination d'arboviroses en métropole depuis le 20 novembre 2015 ;

Considérant que les populations d'*Aedes albopictus* implantées sur le territoire de la Dordogne peuvent être les vecteurs de virus (chikungunya, dengue, Zika) et constituent, de ce fait, une menace pour la santé publique ;

Considérant qu'il convient d'anticiper une éventuelle prolifération de moustiques vecteurs de maladies et ses conséquences possibles sur la santé humaine, ce qui nécessite une surveillance entomologique et épidémiologique renforcée ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine :

ARRETE

Article 1 : Zone de lutte contre les moustiques

La totalité du département de la Dordogne est définie en zone de lutte contre les moustiques vecteurs d'arboviroses (chikungunya, dengue, Zika notamment).

Le plan anti-dissémination d'arboviroses du Ministère en charge de la santé, et ses instructions d'application, s'appliquent à toutes les communes du département de la Dordogne.

Article 2 : Définition des opérations

Le plan anti-dissémination d'arboviroses en métropole est mis en œuvre dans le département de la Dordogne du 1^{er} mai 2019 au 30 novembre 2019. Il comporte plusieurs axes d'interventions :

- la surveillance entomologique et les opérations de lutte contre les moustiques vecteurs (en matière de prospection, traitements, contrôles et évaluation des moyens de lutte anti-vectorielle) par le Conseil départemental ;
- la surveillance épidémiologique associant l'ARS, la cellule d'intervention en région de l'agence nationale de santé publique (CIRE) et les professionnels de santé du département ;
- les actions de communication et d'information ainsi que des actions d'éducation sanitaire par l'ensemble des acteurs.

Ce plan ne préjuge en rien d'actions ou de travaux spécifiques qui devraient s'appliquer à certaines infrastructures, ouvrages, ou bâtis qui apparaîtraient nécessaires dans le courant de l'année.

Article 3 : Organisme de droit public chargé de la lutte contre les moustiques vecteurs de maladies

Le Conseil Départemental de la Dordogne a confié, par convention, la mise en œuvre de ces missions à l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du littoral méditerranéen (EID Méditerranée), organisme de droit public.

Article 4 : Modalités pour pénétrer dans les propriétés privées

En fonction des résultats de la surveillance entomologique et épidémiologique, il peut être nécessaire de réaliser des interventions autour des lieux fréquentés par des cas en période de virémie (cas de menace de santé publique).

En cas de nécessité de procéder aux actions qui leur incombent, les agents du Conseil départemental et de son opérateur public, sont autorisés à pénétrer (avec leurs matériels) dans les propriétés publiques et privées, même habitées. Cet accès se fait, après que les propriétaires, locataires, exploitants ou occupants en aient été avisés à temps pour leur permettre de prendre toute disposition utile pour la sauvegarde de leurs intérêts.

En cas de refus ou de difficulté d'accéder à une propriété privée, et compte tenu du caractère d'urgence sanitaire que revêt cette intervention, une mise en demeure préfectorale est affichée en mairie et l'intervention peut être réalisée à l'expiration d'un délai de 24 heures.

L'accès dans les lieux est alors permis avec assistance du maire et du directeur départemental de la sécurité publique ou du commandant de groupement de gendarmerie. Un procès-verbal sera dressé.

Article 5 : Surveillance et prospection entomologique

Objectifs : délimiter la zone colonisée connue, estimer la densité des vecteurs et suivre l'efficacité des actions de contrôle et de prévention.

1. Surveillance entomologique :

Responsables de cette action : Conseil départemental et son opérateur public

Contenu de l'action :

- Mettre en place un réseau de pièges pondoirs sentinelles et des relevés réguliers sur le territoire non colonisé pour suivre l'expansion géographique des moustiques vecteurs ;
- En cas de nécessité, évaluer le degré d'implantation des moustiques vecteurs dans les zones reconnues colonisées par des mesures d'indices larvaires, captures d'adultes, densification du réseau de pièges pondoirs ou par des prospections sur le domaine public ou privé.

2. Vigilance et veille entomologique

Les propriétaires publics et privés, locataires ou occupants à quelque titre que ce soit des propriétés publiques et privées, bâties ou non, sont tenus de prendre toutes les mesures pour supprimer les gîtes larvaires de moustiques vecteurs de maladies.

Chaque maire peut désigner un référent dont les coordonnées sont communiquées à la préfecture et à l'ARS. Ce référent a pour mission de coordonner la mise en œuvre des mesures préventives (repérage et élimination mécanique des gîtes larvaires) au niveau des installations relevant de la responsabilité de la commune et d'informer le grand public sur la base de la communication organisée au niveau départemental.

Dans les communes non-encore touchées par l'implantation d'un moustique vecteur, cette mission sera réduite aux opérations de vigilance afin que celui-ci ne s'implante pas.

Responsables de cette action : Conseil départemental et son opérateur public

Contenu de l'action :

Un dispositif de recueil des signalements et d'identification du moustique *Aedes albopictus* est mis en place sur le territoire départemental via le site internet national de signalement : <http://www.signalement-moustique.fr>.

3. Surveillance ciblée au niveau des établissements de santé siège d'une structure d'urgence

Responsables de cette action : les responsables des établissements de santé, le Conseil départemental et son opérateur public.

Liste des établissements de santé concernés :

| Commune | Etablissement | Adresse |
|-----------|----------------------------------|---|
| BERGERAC | Centre hospitalier Samuel Pozzi | 9 Boulevard du Professeur Albert Calmette, 24100 Bergerac |
| PERIGUEUX | Centre hospitalier | 80 Avenue Georges Pompidou, 24000 Périgueux |
| PERIGUEUX | Polyclinique Francheville | 34 Boulevard de Vérone, 24000 Périgueux |
| SARLAT | Centre hospitalier Jean Leclaire | Le Pouget, 24200 Sarlat-la-Canéda |

Contenu de l'action :

- a) Chaque établissement de santé siège d'une structure d'urgence met en œuvre des mesures de prévention et notamment :
 - Un programme de surveillance et de lutte anti-vectorielle (repérage et élimination mécanique des gîtes larvaires) ;
 - Un plan de protection des usagers et des personnels contre les piqûres de moustiques vecteurs de maladies (moustiquaires, diffuseurs, etc.) ;
 - Un plan d'information et de formation des personnels de l'établissement à l'attention des personnels de maintenance notamment pour la lutte anti-vectorielle et des personnels de santé susceptibles d'intervenir dans le domaine de l'éducation à la santé (maternité, médecine néonatale et réanimation infantile, urgences, etc.) ;
 - Le renforcement des mesures de précautions standard lors des soins afin d'éviter tout accident d'exposition au sang ou transmission nosocomiale.

- b) Le Conseil départemental ou son opérateur public effectue une surveillance entomologique autour des établissements de santé sièges d'une structure d'urgence et réalisent, si nécessaire, des traitements après validation de l'ARS.

4. Surveillance ciblée au niveau des points d'entrée en application du Règlement Sanitaire International (RSI)

Responsables de cette action : gestionnaire de l'aéroport de Bergerac, Conseil départemental et son opérateur public

Le point d'entrée concerné dans le département est l'aéroport de Bergerac.

Contenu de l'action :

- a) Le gestionnaire du point d'entrée :
 - Met en place un programme de surveillance entomologique et de lutte contre les vecteurs à l'intérieur des limites administratives du point d'entrée concerné dans un périmètre d'au moins 400 mètres autour des installations utilisées pour les opérations concernant les voyageurs, moyens de transport, conteneurs, cargaison et colis postaux. Ce programme comprend une surveillance par pièges pondoires et des prospections de gîtes larvaires avec une fréquence minimale de relevé mensuelle ;
 - Signale sans délai à la préfecture et à l'ARS la détection nouvelle de moustiques vecteurs.
- a) Le Conseil départemental et son opérateur public :
 - Mettent en place un programme de surveillance entomologique et de lutte contre les vecteurs en dehors des limites administratives du point d'entrée lorsque le périmètre de 400 mètres le nécessite.

5. Modalités de transmission des informations de la surveillance et prospection entomologique par le Conseil départemental ou son opérateur public

Contenu de l'action :

Le Conseil départemental et son opérateur public :

- Transmet au plus tard le 1^{er} juin 2019, à l'ARS et à la préfecture, le plan de surveillance et notamment la liste des pièges pondoires installés dans le département de la Dordogne ainsi que leur localisation ;
- Transmet par voie électronique, à l'ARS et à la préfecture, un compte rendu mensuel comprenant la localisation du réseau de piégeage et les résultats de la surveillance entomologique ;
- Informe sans délai, l'ARS et la préfecture, de toute nouvelle localisation de foyer d'*Aedes albopictus* en dehors des zones (communes, quartiers) déjà reconnues colonisées ;
- Saisit en début de campagne dans le système d'information national dédié à la lutte anti-vectorielle (SI-LAV), le réseau de pièges sentinelles avec leurs coordonnées géographiques ;
- Saisit mensuellement le résultat de la surveillance entomologique dans le SI-LAV. En cas de nécessité la fréquence de ces transmissions peut être augmentée à la demande de l'ARS.

Article 6 : Surveillance épidémiologique

Objectifs : Prévenir la dissémination d'arboviroses (notamment virus de la dengue, du chikungunya et du Zika) en recueillant le plus tôt possible les signalements de cas suspects importés, de cas autochtones probables et de cas confirmés et en gérant le risque de dissémination des virus notamment par le biais des enquêtes épidémiologiques et entomologiques.

Responsable de cette action : ARS Nouvelle Aquitaine en lien avec la cellule d'intervention en région de l'agence nationale de santé publique (CIRE)

Contenu de l'action :

- Informer les déclarants, médecins et biologistes responsables de laboratoires de biologie médicale, de l'obligation de signaler sans délai au point focal de l'ARS tous les cas suspects, probables et confirmés importés et les cas probables et confirmés autochtones de dengue, de chikungunya ou de Zika ;
- Réceptionner et valider les signalements de ces cas, et déterminer la nécessité de mettre en place des mesures et de déclencher des investigations ;
- Réaliser l'enquête épidémiologique pour connaître les lieux fréquentés par le malade en période de virémie et orienter les mesures de LAV adaptées ;
- Signaler sans délai au Conseil départemental, par le SI-LAV, les cas potentiellement virémiques ayant fréquenté le département pendant la phase virémique pour mise en œuvre des enquêtes entomologiques autour des lieux fréquentés par les malades en période de virémie ;
- Si l'ARS a identifié le séjour du cas en période de virémie dans une autre région à risque, renvoyer sans délai le message généré par le SI-LAV aux boîtes alerte de (ou des) ARS concernée(s).

Article 7 : Enquêtes entomologiques et traitements

Objectifs : Limiter la densification et l'expansion géographique de moustiques vecteurs en vue de protéger la population des risques vectoriels ; agir autour de cas suspects, probables et confirmés importés et de cas probables et confirmés autochtones d'arboviroses en vue d'éviter l'apparition et l'installation de cas autochtones ou la diffusion de ces cas.

Responsable de cette action : Conseil départemental et son opérateur public

Contenu de l'action :

1. Enquêtes entomologiques

- Réaliser les enquêtes entomologiques dans les lieux fréquentés par les cas pendant la période de virémie et signalés par l'ARS via le SI-LAV. Saisir sans délai les conclusions des enquêtes dans le SI-LAV.
- Proposer si nécessaire (présence supposée ou confirmée du vecteur) à la préfecture et à l'ARS un plan d'intervention (carte d'intention de traitement notamment) dans les lieux fréquentés par les cas sur la base des résultats des enquêtes entomologiques.

2. Traitements

- Mettre en œuvre les opérations de lutte anti vectorielle, par suppression ou traitements des gîtes larvaires péri-domestiques et participation à l'éducation sanitaire de la population, dans les zones où la présence du moustique le nécessite.
- Mettre en œuvre des traitements, après validation de l'ARS, par traitements des gîtes larvaires et des adultes, dans les lieux fréquentés par les cas en respectant le protocole d'intervention de lutte anti-vectorielle autour d'un cas annexé au présent arrêté.
- Informer avant tout traitement les maires des communes concernées afin qu'ils puissent procéder à une information des habitants des zones sur lesquelles auront lieu les opérations de lutte anti-vectorielle. Cette information est faite par l'ARS ;
- Informer avant tout traitement les syndicats d'apiculteurs éventuellement concernés. Cette information est faite par l'ARS en lien avec la DDCSPP ;
- Informer avant tout traitement le service chargé de Natura 2000 au sein de la DDT ou de la DREAL et/ou l'animateur du site Natura 2000 si les traitements sont sur ou à proximité immédiate d'une zone Natura 2000, pour adapter son intervention afin de minimiser les impacts éventuels. Cette information est faite par l'ARS ;
- S'assurer lors du traitement de la bonne réalisation et de l'efficacité des mesures entreprises ;
- Communiquer un compte-rendu d'intervention à l'ARS et saisir les données relatives à ces traitements dans le SI-LAV. Cette communication se fait dans les meilleurs délais et dans un délai maximum de 5 jours.

3. Les substances actives autorisées utilisables

Les substances actives autorisées utilisées à l'échelle opérationnelle pour la lutte anti-vectorielle figurent dans le tableau suivant (une substance active peut être citée plusieurs fois, les lignes du tableau correspondent à des formulations différentes) :

| Substances actives | Observations |
|--|--|
| <i>Bacillus thuringiensis</i> subsp. <i>israelensis</i> Sérotype H14 (Bti) + <i>Lysinibacillus sphaericus</i> | <ul style="list-style-type: none">➤ anti-larvaire utilisé dans tous les types de milieux ;➤ agit par ingestion ;➤ faible diffusion latérale dans l'eau du gîte larvaire |
| Diflubenzuron | <ul style="list-style-type: none">➤ anti-larvaire régulateur de croissance des insectes, utilisé sur gîte artificiel en milieux urbains exclusivement |
| Deltaméthrine | <ul style="list-style-type: none">➤ anti-adulte utilisé en milieux urbains et périurbains ;➤ traitement en Ultra Bas Volume➤ utilisation proscrite sur les plans d'eau ; respect d'une distance de 50 m vis-à-vis des compartiments aquatiques ;➤ protection des applicateurs par le port des équipements de protection individuelle ;➤ application nocturne pour limiter les effets indésirables sur la faune pollinisatrice. |

| | |
|---|--|
| <p align="center">Deltaméthrine + D-alléthrine</p> | <ul style="list-style-type: none"> ➤ anti-adulte utilisé en milieux urbains et périurbains ; ➤ traitement en Ultra Bas Volume ➤ utilisation proscrite sur les plans d'eau ; respect d'une distance de 50 m vis-à-vis des compartiments aquatiques ; ➤ protection des applicateurs par le port des équipements de protection individuelle ; ➤ application nocturne pour limiter les effets indésirables sur la faune pollinisatrice. |
| <p align="center">Pyréthrinés naturelles avec ou sans pipéronyl butoxyde</p> | <ul style="list-style-type: none"> ➤ anti-adulte utilisé en milieux urbains et périurbains ; ➤ utilisation proscrite sur les plans d'eau ; respect d'une distance de 50 m vis-à-vis des compartiments aquatiques ; ➤ protection des applicateurs par le port des équipements de protection individuelle ; ➤ application nocturne pour limiter les effets indésirables sur la faune pollinisatrice. |

Leur emploi est autorisé sans avis préalable. Les traitements sont adaptés aux observations de terrains et réalisés par voie terrestre. Les produits de la lutte anti-vectorielle (larvicides, adulticides) sont des produits biocides (classés en types de produits « TP18 » sur la liste des usages des produits biocides du ministère chargé de l'environnement) qui doivent être choisis puis appliqués par des professionnels munis d'équipements de protection individuelle adaptée et titulaires d'un certificat individuel pour l'activité « utilisateur professionnel et distribution de certains types de produits biocides destinés exclusivement aux professionnels ».

Dans tous les cas les interventions seront respectueuses des espaces naturels protégés et sensibles. Pour les produits anti-adultes :

- en cas de proximité d'une zone humide et afin de limiter au maximum tout impact au niveau du compartiment aquatique, une zone d'exclusion de 50 mètres doit être respectée pour les itinéraires des véhicules utilisés pour l'application à Ultra Bas Volume (UBV) et une zone de 25 mètres pour les traitements effectués par les équipes à pied.
- En cas de présence de ruchers à proximité, les apiculteurs concernés seront informés.

Article 8 : Communication

Objectif général : Prévenir le risque d'importation d'arbovirose :

Les actions de lutte définies par le présent arrêté sont assorties d'une information destinée au grand public, aux habitants des zones d'implantation de moustiques vecteurs, aux maires, aux professionnels de la santé et aux voyageurs, dans le cadre d'un plan dont la mise en œuvre est coordonnée par le Préfet de la Dordogne.

Article 9 : Bilan de la campagne de surveillance entomologique de l'année 2019

Au plus tard deux mois après la fin de la période de mise en œuvre du plan fixée à l'article 2, le Conseil départemental transmettra au Préfet et au Directeur général de l'ARS le bilan de la campagne de surveillance entomologique conduite pendant l'année et qui devra comporter les éléments suivants :

- Résultats de la surveillance entomologique renforcée et présentation de la cartographie des zones de présence de moustiques vecteurs dans le département ;

- Bilan des produits insecticides utilisés : nom commercial, composition en substances actives, doses de traitement, quantités utilisées sur le département ;
- Liste et cartographie des zones traitées, nombre de traitements par zone ;
- Résultats des études sur la résistance des moustiques vecteurs locaux aux insecticides, le cas échéant ;
- Difficultés rencontrées pour la mise en application de l'arrêté ;
- Bilan de l'incidence des opérations de traitement sur la faune, la flore et les milieux naturels notamment sur les sites Natura 2000, détaillant si nécessaire les axes d'amélioration.

Article 10 : Bilan de la mise en œuvre de la surveillance entomologique par les points d'entrées.

Le gestionnaire de l'aéroport de Bergerac, rend compte de ses actions au Préfet et au Directeur général de l'ARS, au minimum une fois par an, à la fin de la période de mise en œuvre du plan fixée à l'article 2. L'ARS informera le Conseil départemental du bilan de ces actions.

Article 11 : publication.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne, affiché dans l'ensemble des mairies du département de la Dordogne.

Compte tenu de la menace pour la santé humaine, les actions prévues peuvent être entreprises dans une commune dès la publication du présent arrêté.

Article 12 : délais et voies de recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

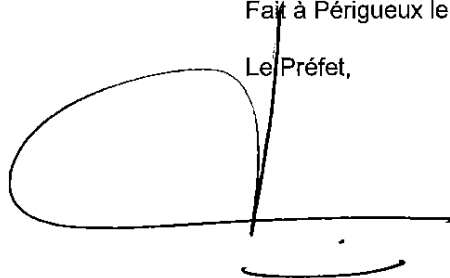
Article 13 : exécution.

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne, le Président du Conseil départemental de la Dordogne, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine, les Sous-Préfets, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des territoires, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, les Maires de la Dordogne, le gestionnaire de l'aéroport de Bergerac, les Directeurs des établissements de santé, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux le

18 AVR. 2019

Le Préfet,



Annexes :

I. LES NIVEAUX DE RISQUE DEFINIS DANS LE PLAN NATIONAL

Le risque principalement constitué par la présence du moustique est classé en 6 niveaux de 0 à 5. Ces niveaux sont issus de :

Données entomologiques

Pour les niveaux 0 et 1, la détection de l'espèce est réalisée par l'observation d'œufs d'*Aedes albopictus* sur un piège pondoir.

- Niveau *albopictus* 0
 - 0.a absence d'*Aedes albopictus*
 - 0.b présence contrôlée : observation d'œufs sur un piège pondoir suivi d'une intensification du piégeage les semaines suivantes et d'un traitement visant à l'élimination ou à une non-prolifération du moustique. Le ou les moyens de traitements choisis et mis en place dépendent de l'expertise entomologique (éradication possible ou seulement réduction de l'infestation), des conditions environnementales ainsi que de la faisabilité (espace public ou privé).

Critères de surveillance humaine

Pour les niveaux 1 à 5, dès lors que le moustique est implanté et actif (niveau 1 : signalements accélérés).

- Niveau *albopictus* 1 (*Aedes albopictus* implanté et actif) : Observation d'œufs sur plusieurs pièges pondoirs à plusieurs reprises (relevés au moins 3 fois positifs selon un programme de relevés spécifiquement adapté à la situation) suite à une intensification du piégeage (découlant de l'observation d'un premier piège positif) et observation de larves et/ou d'adultes aux alentours des pièges.
- Niveau *albopictus* 2 : *Aedes albopictus* implanté et actif et présence d'un cas humain autochtone confirmé de transmission vectorielle d'arbovirose.
- Niveau *albopictus* 3 *Aedes albopictus* implanté et actif et présence d'un foyer de cas humains autochtones (définition de foyer : au moins 2 cas groupés dans le temps et l'espace).
- Niveau *albopictus* 4 *Aedes albopictus* implanté et actif et présence de plusieurs foyers de cas humains autochtones (foyers distincts sans lien épidémiologique ni géographique entre eux).
- Niveau *albopictus* 5 *Aedes albopictus* implanté et actif et épidémie :
 - 5 a répartition diffuse de cas humains autochtones sans foyers individualisés
 - 5 b épidémie sur une zone élargie avec un taux d'attaque élevé qui dépasse les capacités de surveillance épidémiologique et entomologique mises en place pour les niveaux antérieurs et nécessite une adaptation des modalités de surveillance et d'action.

II. LES ACTEURS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN

La Préfecture du département de la Dordogne coordonne le dispositif et préside la cellule départementale de gestion qui réunit les différents acteurs concernés.

L'Agence régionale de santé (ARS) Nouvelle Aquitaine exerce les missions de veille sanitaire, de surveillance épidémiologique en lien avec la cellule d'intervention en région de l'agence nationale de santé publique (CIRE). Elle déclenche, si besoin, des actions de lutte autour des cas de chikungunya, de dengue et de Zika.

Le Conseil départemental de la Dordogne a en charge la surveillance entomologique et la mise en œuvre des actions de lutte contre la prolifération de moustiques vecteurs (*Aedes albopictus* notamment). Le Conseil départemental peut confier ces actions à un organisme de droit public.

La Préfecture, le Conseil départemental, l'ARS, les communes avec l'appui de l'Union des maires sont en charge, chacun en ce qui le concerne, des actions d'information, d'éducation sanitaire et de communication.

Les communes du département et les services communaux d'hygiène et de santé (Périgueux et Bergerac) sont chargés, sur leur territoire respectif, des opérations rentrant dans le cadre de la lutte contre la prolifération du moustique *Aedes albopictus*, dont la mobilisation de leurs administrés. Il peut être fait appel aux communes pour assurer un relais dans les opérations de communication et/ou prendre part aux actions de prospection et de lutte sur le terrain.

La Direction départementale des territoires de la Dordogne et le service départemental de l'Agence française pour la biodiversité interviennent pour leurs compétences respectives en matière de protection de l'environnement et de police de l'eau.

La Direction de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de la Dordogne intervient pour ses compétences dans le domaine apicole.

Le gestionnaire de l'aéroport de Bergerac met en œuvre le programme défini dans le plan sur l'emprise de la plateforme. Il peut confier ces actions à un organisme de droit public.

Les propriétaires publics et privés, locataires ou occupants à quelque titre que ce soit des propriétés publiques et privées, bâties ou non, sont tenus de prendre toutes les mesures pour supprimer les gîtes larvaires de moustiques vecteurs (*Aedes albopictus* notamment).

Les maîtres d'ouvrages, les maîtres d'œuvre, les entrepreneurs de travaux publics et privés devront, pour la conception des ouvrages, la conduite et la finition des chantiers, prendre toutes les mesures pour éviter la création de gîtes larvaires de moustiques vecteurs (*Aedes albopictus* notamment) et pour les supprimer le cas échéant.

Les établissements de santé mettent en œuvre des mesures de prévention permettant notamment de supprimer les gîtes larvaires de moustiques vecteurs (*Aedes albopictus* notamment).

III. PROTOCOLE D'INTERVENTION LAV AUTOUR D'UN CAS SUSPECT OU CONFIRME DE MALADIES VECTORIELLES (DENGUE, CHIKUNGUNYA, ZIKA...)

DEROULE D'UNE INTERVENTION

Idéalement, les différentes actions présentées ci-dessous doivent être menées sur tous les sites que le patient a fréquentés, identifiés par l'ARS lors de l'enquête épidémiologique. Lorsque le nombre de sites est trop élevé et qu'il est impossible de tous les investiguer, ceux-ci peuvent être priorisés par l'opérateur public de démoustication en fonction de la durée de présence, de l'heure d'exposition, et de l'abondance en vecteurs dans les différents secteurs visités. Les actions à mener sont résumées au sein du Tableau A.

1. Préparation de l'intervention

La préparation de l'intervention commence dès la réception par l'opérateur du signalement d'un cas par mail d'alerte provenant de dgs-silav.gouv.fr

La première étape consiste à définir le périmètre de l'intervention en fonction du scénario (cas isolé, cas groupés en foyer simple ou multiple). Il est conseillé de prendre contact avec le patient afin de confirmer l'exactitude des adresses reçues. Une fois le périmètre défini, une cartographie prévisionnelle est réalisée, en intégrant les données environnementales à disposition de l'opérateur public¹ (occupation du sol, sites sensibles...). Si des données entomologiques sont disponibles sur la zone concernée (relevés de pièges pondoirs par exemple), elles pourront être mises à profit pour initier le diagnostic de présence de vecteurs. Si le cas signalé se trouve à l'intérieur d'un foyer de transmission actif, les données sur les actions de lutte précédentes pourront être intégrées à la cartographie.

2. Prospections et définition de l'intervention

Les agents se rendent sur les différents lieux identifiés. La première étape est celle de l'enquête entomologique, qui vise à évaluer la présence du vecteur dans le périmètre concerné et donc statuer sur la nécessité ou non d'un traitement insecticide. Cette enquête consiste à rechercher toute preuve de la présence du vecteur (larves ou adultes).

Si la présence du vecteur est avérée, les prospections entomologiques sont poursuivies à l'intérieur du périmètre pour éliminer physiquement un maximum de gîtes productifs, sur les domaines public et privé. Des traitements anti larvaires peuvent également être conduits pour contrôler les gîtes non suppressibles.

Si aucune présence du vecteur n'est observée, l'opérateur public complète l'opération entomologique du SI-LAV et signale la fin de l'intervention à l'ARS et au Conseil départemental.

Si un traitement adulticide s'avère nécessaire et que des contraintes de traitement visibles ont été préalablement identifiées lors de l'enquête entomologique (présence de ruchers, de cultures biologiques, de captage d'eau...), les agents doivent entrer en contact avec les gestionnaires. Il appartient ensuite aux gestionnaires dûment informés de mettre en place les mesures de protection adéquates (ex. couverture des cultures ou déplacements des ruches). Dans certains cas, il pourra être nécessaire pour l'opérateur public de démoustication de mettre en place une zone d'exclusion (ex. autour de points d'eau), tout en veillant à ne pas nuire à l'efficacité du traitement à venir. Les prospections entomologiques peuvent également révéler la présence de sites sensibles autres que ceux préalablement identifiés et qu'il convient également de prendre en compte. Ces contraintes de traitements sont considérées dans la cartographie du périmètre d'intervention qui est transmise à l'ARS, au Conseil départemental et à la DREAL concernés pour information de l'intervention à suivre et d'éventuelles recherches de sites sensibles par les ARS et DREAL. Cette étape doit également permettre de récupérer les accès (codes, clés) aux parties fermées au public nécessaires à la bonne réalisation du traitement.

Enfin, les agents réalisent une campagne d'information dans la zone qui fera l'objet du traitement par la diffusion de dépliants et d'affiches qui préciseront les date et heure du traitement ainsi que des consignes visant à limiter l'exposition aux produits insecticides.

NB : ces différentes actions (enquête, suppression des gîtes, information des résidents, affichage) peuvent être menées concomitamment au fur et à mesure de l'avancée des prospections dans le périmètre.

¹ Ces données environnementales doivent être fournies par leurs détenteurs (ARS et DREAL essentiellement) en amont de la saison de surveillance.

3. Traitement aduIticide

Il s'agit dans un premier temps de définir les modalités de traitement à mettre en œuvre en fonction de la configuration de la zone.

Une intervention consiste généralement en une pulvérisation spatiale ultra bas volume (UBV) par nébulisation à froid réalisée depuis la voie publique sur l'ensemble du périmètre, répétée ou non selon les contextes (voir tableau B). Si certaines zones du périmètre immédiat ne sont pas accessibles par cette voie, un traitement péri-domiciliaire par voie pédestre au moyen d'un nébulisateur portable est réalisé. L'espace péri domiciliaire comprend le jardin autour de l'habitation ou du lieu de résidence du cas et les jardins des maisons directement contiguës (à adapter selon la configuration du terrain). Un exemple de plan d'intervention est présenté dans la figure n°1.

Les traitements aduIticides seront réalisés préférentiellement de nuit pour protéger la population et les insectes pollinisateurs de l'exposition aux produits insecticides.

Le passage d'un véhicule de tête juste avant le traitement peut permettre de limiter l'exposition des résidents.

Le choix de l'insecticide va dépendre des contraintes rencontrées. Les pyréthriNoïdes de synthèse sont à privilégier, mais des pyréthrines naturelles synergisées peuvent être utilisés en cas de présence de cultures biologiques dans le périmètre.

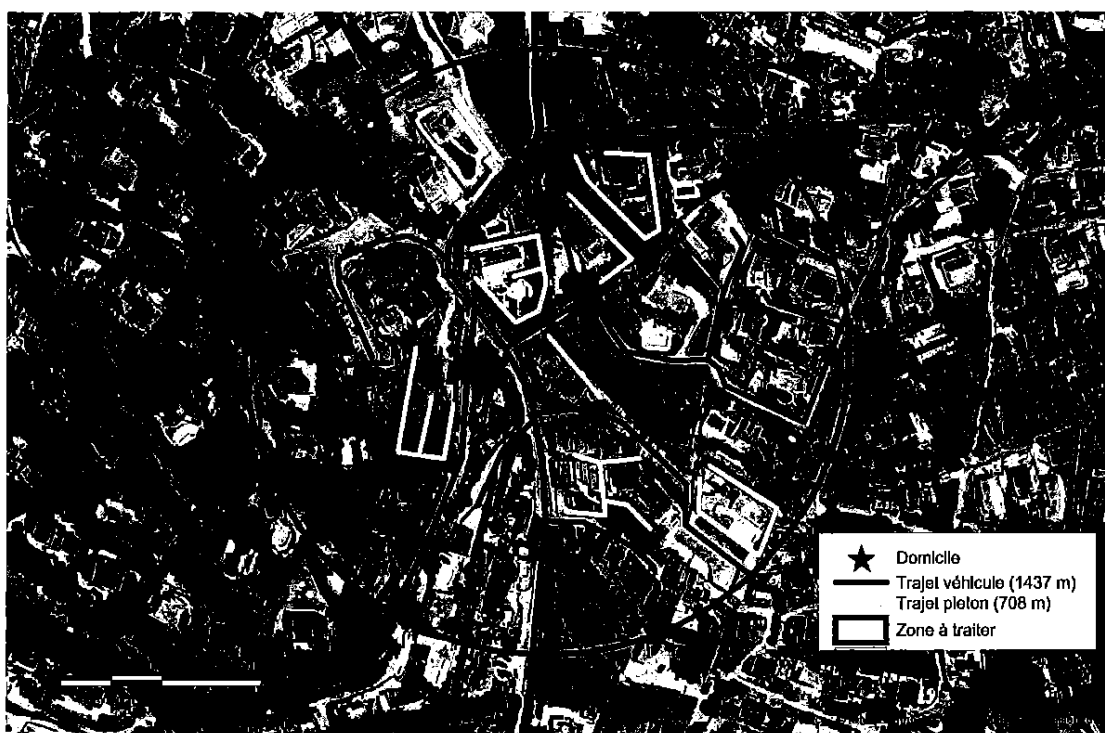


Figure 1 - exemple de définition des périmètres d'intervention autour d'un cas

4. Rattrapage de la phase de prospection

Pour les cas autochtones, il peut être nécessaire d'effectuer une recherche de résidents absents si l'impossibilité d'accès à leur propriété met en péril l'efficacité du traitement. Pour les cas importés, cette recherche d'absents peut être conduite dans le périmètre immédiat du cas si cela est nécessaire pour la bonne tenue du traitement.

5. Bilan de l'enquête

Le résultat des prospections, les actions de communication et les actions de luttés sont saisies quotidiennement dans le SI-LAV afin que l'ARS et la CIRE aient en permanence une connaissance de l'avancée du dossier. Le rapport de synthèse de l'opération est téléchargé dans le SI-LAV à la clôture du dossier.

TABEAU A : SYNTHÈSE DES ACTIONS A MENER PAR LES OPERATEURS :

| PHASE DE L'INTERVENTION | ETAPES | OBJECTIFS | ACTIONS MISES EN ŒUVRE |
|--|--|--|---|
| <p>1. Préparation de l'intervention</p> | <p><i>Périmètre d'intervention</i></p> | <p>Définition d'une zone d'intervention adaptée aux contextes : cas isolés, en foyer simple ou multiple</p> | <p>Analyse des ressources disponibles Analyse des actions de LAV déjà menées en cas de foyers Choix du périmètre en concertation avec l'ARS</p> |
| | <p>Cartographie et suivi des données</p> | <p>Edition de la zone d'intervention Recherche des données environnementales connues sur la zone si disponibles Compilation des données sur les actions déjà menées</p> | <p>Dessin de la zone selon le périmètre choisi Intégration des données environnementales disponibles Intégration des données de LAV Préparation des rapports d'action</p> |
| | <p>Enquête entomologique</p> | <p>Evaluer la présence du vecteur pour définir le risque de transmission</p> | <p>Collecte préalable des informations nécessaires à la décision (pièges positifs...) Echanges avec les partenaires Consignation des données</p> |
| <p>2. Prospection et définition de l'intervention</p> | <p>Recherche des contraintes de traitement adulticide</p> | <p>Récolter les informations sur le terrain sur rucher, bassin piscicole, agriculture biologique, captage d'eau etc, (de visu, si accessibles) non connus initialement et contrôle des données connues Limiter les impacts non-intentionnels de l'intervention</p> | <p>Prise de contact et entretien avec la personne Consignation des données Recommandations auprès du gestionnaire du site sensible pour la protection de son activité</p> |

| | | | |
|--|--|---|--|
| | <p>Prospection entomologique et lutte contre les gîtes</p> | <p>Recenser les gîtes larvaires productifs en <i>Aedes albopictus</i> en leur attribuant une typologie</p> | <p><i>Éliminer les gîtes larvaires</i> <i>Pulvérisation de larvicide avec un appareil portatif pour les gîtes ne pouvant être éliminés</i></p> |
| | <p>Campagne d'information, réalisée conjointement si possible</p> | <p>Informers les partenaires (collectivités locales) et la population de la zone d'intervention Informers sur le traitement spatial Transmettre le message de prévention aux personnes atteintes ou potentiellement exposées à une arbovirose</p> | <p><i>Prise de contact</i> <i>Message de protection contre les piqûres (délivrés par l'ARS et l'opérateur public de démoustication)</i> <i>Message de protection vis-à-vis des produits insecticides</i> <i>Transmission de la carte prévisionnelle et des modalités de traitement aux ARS, Conseil départemental et DREAL</i></p> |
| <p>3. Traitement adulticide</p> | <p>Choix de l'adulticide</p> | <p>Possibilité de choix selon contraintes environnementales Limiter les impacts non-intentionnels en garantissant l'efficacité des traitements</p> | <p><i>Analyse des données connues et remontées du terrain pour le traitement spatial</i> <i>Choix selon contraintes, efficacité connue du produit dans le respect d'une égale efficacité sur les vecteurs cibles</i></p> |
| | <p>Traitement péri domiciliaire</p> | <p>Nébulisation dans l'espace péri-domiciliaire (adresse du cas et maisons contiguës), selon la configuration de la zone</p> | <p><i>Préparation de l'intervention</i> <i>Information préalable des personnes présentes et des voisins</i> <i>Traitement</i> <i>Consignation des données</i></p> |
| | <p>Pulvérisation spatiale d'adulticide</p> | <p>Éliminer des moustiques adultes par épandage de produit insecticide adulticide à l'échelle de la zone en Ultra Bas Volume (UBV)</p> | <p><i>Préparation de l'intervention</i> <i>Information préalable des personnes présentes et des voisins</i> <i>Traitement</i> <i>Consignation des données</i></p> |
| <p>4. Rattrapage de la phase de prospection</p> | <p>Recherche des absents</p> | <p>Augmenter l'exhaustivité du contrôle de la zone</p> | <p><i>Planification sur plusieurs jours ciblée sur les personnes absentes lors des contrôles précédents (cas autochtones)</i></p> |

TABLEAU B : DESCRIPTIF DES MODES OPERATOIRES ASSOCIES AUX NIVEAUX DU PLAN :

| modes opératoires | niveau 1 | niveau 2 | niveau 3 | niveau 4 | niveau 5 |
|---|--|---|---|---|----------|
| périmètre | 150m en intégrant les données historiques et les retours du terrain | 150m en intégrant les données historiques et les retours du terrain | fusion des périmètres des cas du foyer adaptée à la morphologie urbaine | fusion des périmètres adaptée à la morphologie urbaine | |
| cartographie et rétro information | rapport systématique et individuel | rapport systématique et individuel | selon rythme et nombre de signalements: rapport systématique et individuel - bilan des actions par foyers | rapport des actions par foyers | |
| prospection entomologique et lutte anti larvaire | oui si absence de connaissances préalables (piège pondoir positif, enquête antérieure...) | oui, idem | Oui, idem | Oui, idem | |
| recherche des contraintes de traitement adulticide | oui pour informer les propriétaires afin d'appliquer des mesures de prévention | oui pour informer les propriétaires afin d'appliquer des mesures de prévention | oui pour informer les propriétaires afin d'appliquer des mesures de prévention | oui pour informer les propriétaires afin d'appliquer des mesures de prévention | |
| campagne d'information | oui pour la prévention des gîtes et des piqûres | oui pour la prévention des gîtes et des piqûres | oui pour la prévention des gîtes et des piqûres. Mobilisation de relais dans les quartiers touchés | oui pour la prévention des gîtes et des piqûres. Mobilisation de relais dans les quartiers touchés | |
| traitement péri domiciliaire | Oui dans périmètre rapproché (~50m autour du cas, selon la configuration du terrain) | Oui dans périmètre rapproché (~50m autour du cas) | oui selon rythme des signalements et taille du foyer - uniquement dans périmètre rapproché (~50m autour du cas) | oui selon rythme des signalements et taille des foyers - uniquement dans périmètre rapproché (~50m autour du cas) | |
| recherche des absents | Oui, à proximité immédiate du cas si nécessité absolue pour l'efficacité du traitement | Oui, sur 2-3 jours, autour du cas initial sur un pourcentage de la surface considérée. Un passage en journée, un le soir. | Oui, sur 2-3 jours | Oui, sur 2-3 jours | |
| traitement spatial du périmètre | 1 pulvérisation | 2 pulvérisations à 3-4 jours d'intervalle autour des cas autochtones | 2 pulvérisations espacées de 3-4 jours dans chaque foyer - poursuite des actions tant qu'il y a des cas autochtones | 2 pulvérisations espacées de 3-4 jours dans chaque foyer - poursuite des actions tant qu'il y a des cas | |
| choix de l'adulticide | selon contraintes environnementales et efficacité de l'alternative (ex : pyrèthre naturel) | Deltaméthrine | Deltaméthrine | Deltaméthrine | |

dans les foyers : non applicable car arrêté de la gestion individuelle des cas - procédure maintenue autour des cas isolés